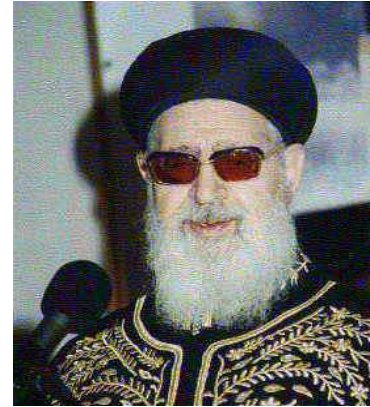


Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

¹Maran R. Yossef Qaro זצ"ל Mouram R. Moshé Isserle² זצ"ל R. 'Ovadia Yossef Shalita



Dans ce feuillet on trouvera des Halakhoth (lois) concernant les quatre jeûnes.

Je le dédie à la mémoire de mon grand-père לעילוי נשמת אברהם בן פרייחא.

Je préfère rester anonyme.

Je ne suis ni Rav ni Rabbén et encore moins décisionnaire – je ne fais que rapporter (traduire) des enseignements avec leurs références. Chacun devra se renseigner auprès de son Rav en cas de doute ou de souci de confirmation. Les différences entre Ashkénazim et Séfaradim sont rapportées autant que faire se peut.

Il s'agit principalement de la traduction du livre référencé [2]. Ceci est avec la permission de l'auteur, tant qu'il n'y a pas but lucratif et que la diffusion se fait sous forme électronique. **Je tiens à lui exprimer ma profonde gratitude.**

Références :

[1] פסח – Maran Rav Ovadia Yossef חזון עובדיה

- Pour ce livre les références seront données par la page ([1 – p25])

[2] תורת המועדים – פסח – Rav David Yossef fils de Maran, HaRav Ovadia Yossef³

- Pour ce livre les références seront données par le chapitre et l'alinéa (אות) dans le chapitre ([2 – ב – ה] signifiant ce livre au chapitre ב =2 et à l'alinéa ה=5)

• Merci de

- ne pas transporter ce feuillet du domaine privé au domaine public ou réciproquement pendant Shabbath
- ne pas rentrer ce feuillet dans un lieu inapproprié
- mettre à la guénizah une impression vous ne souhaiteriez pas conserver

Pour toute remarque : danhalakha@gmail.com

¹ Maran (Notre maître), né à Tolède en Espagne en 1488 et décédé à Safed en 1575 ; auteur de nombreux livres qui font référence en particulier le Shoulhan Aroukh (Table dressée). C'est le Rav des Séfaradim qui l'appellent Maran.

² Mouram = Morénou Vêrabbénou Moshé (notre Maître et notre Rav Moshé) ou RAMA – né à Cracovie en 1520 et décédé à Cracovie en 1572. Auteur, entre autres, de remarques sur le Shoul'han 'Aroukh appelées Mappa -la nappe. Il y rapporte l'avis des sages Européens ; les Ashkénazim suivent généralement son avis.

³ La plupart des Halakhot ont été traduites de ce livre. L'ordre du feuillet suit également ce livre.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

Table des matières :

<i>I Lois et Minhaguim du mois de Nissan (13§)</i>	<i>4</i>
<i>II Lois Concernant la bénédiction sur les arbres (12§)</i>	<i>9</i>
<i>III Lois Concernant la recherche du 'Hamets (18§)</i>	<i>12</i>
<i>IV Lois Concernant l'annulation et l'élimination du 'Hamets (17§)</i>	<i>18</i>
<i>V Lois Concernant la vente du Hamets (5§)</i>	<i>23</i>
<i>VI Lois Concernant la Cashrout à Pessa'h (29§)</i>	<i>25</i>
<i>VII Lois Concernant la Cashérisation des ustensiles pour Pessa'h</i>	<i>34</i>
<i>VIII Lois Concernant le travail la veille de Pessa'h (9§)</i>	<i>35</i>
<i>IX Lois Concernant la consommation de Matsa la veille de Pessa'h (4§)</i>	<i>39</i>
<i>X Lois concernant le jeûne des premiers nés la veille de Pessa'h (10§)</i>	<i>41</i>
<i>XI La prière le soir de Pessa'h (12§)</i>	<i>44</i>
<i>XII Lois concernant les prières des jours de Pessa'h, la lecture de la Torah pendant Pessa'h et les repas pendant Pessa'h (17§)</i>	<i>48</i>
<i>XIII Préparatifs pour le Séder du soir de Pessa'h (7§)</i>	<i>55</i>
<i>XIV Lois concernant la Matsa Shémoura (6§)</i>	<i>58</i>
<i>XV Lois concernant les quatre coupes de vin (14§)</i>	<i>60</i>
<i>XVI Lois concernant le fait de s'accouder le soir de Pessa'h (7§)</i>	<i>65</i>
<i>Ordre du Séder de Pessah</i>	<i>67</i>
<i>XVII Qaddesh – Loi concernant le Quiddoush du soir de Pessa'h (8§)</i>	<i>68</i>
<i>XVIII Our'hats – Loi concernant le lavage des mains avant le premier trempage (5§)</i>	<i>71</i>
<i>XIX Karpass – Manger le cèleri – Lois concernant le premier trempage (7§)</i>	<i>73</i>
<i>XX Ya'hats - Couper la Matsa en deux bouts avant la Haggadah (6§)</i>	<i>75</i>
<i>XXI Magguid –Lois concernant le récit de la sortie d'Egypte (18§)</i>	<i>77</i>
<i>XXII Ro'htsah -Se laver les mains avant le repas (3§)</i>	<i>82</i>

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

<i>XXIII Motsi-Matsa -Lois concernant la consommation de Matsa le soir de Pessa'h (14§)</i>	<i>83</i>
<i>XXIV Maror -Lois concernant la consommation de Maror le soir de Pessa'h (15§)</i>	<i>87</i>
<i>XXV Korekh -Lois concernant la consommation de Matsa et de Maror ensemble (7§)</i>	<i>90</i>
<i>XXVI Shoul'han Orekh - Table dressée / Le diner est servi – Lois concernant le repas du soir de Pessa'h (9§)</i>	<i>92</i>
<i>XXVII Tsafoun – Lois concernant la consommation de l'Afikomen (9§)</i>	<i>94</i>
<i>XXVIII Barekh – Lois concernant les actions de grâce et la troisième coupe de vin (6§)</i>	<i>97</i>
<i>XXIX Hallel-Louanges – Lois concernant la fin de la récitation du Hallel après les actions de grâce après le repas (7§)</i>	<i>99</i>
<i>XXX Nirtsa - Fin du Séder de Pessa'h (4§)</i>	<i>101</i>

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

I Lois et Minhaguim du mois de Nissan (13§)

- 1) [2-א-א] On commence à étudier [poser des questions sur] les lois de Pessa'h à partir de 30 jours avant la fête. En conséquence, il est bien que chacun apprenne et révise les lois de Pessa'h afin qu'elles soient « fluides » dans sa bouche [c'est à dire qu'il les connaisse sur le bout des ongles].

Malgré tout, ceux qui ont une étude quotidienne structurée comme par exemple les érudits et les élèves de Yéshivoth qui étudient le Talmoud et les décisionnaires ; de même une communauté qui a un cours régulier sur d'autres sujets de Halakha, n'ont pas besoin de s'interrompre dans leur étude quotidienne habituelle afin d'étudier les lois de Pessa'h.

Quoi qu'il en soit, il est convenable que tout un chacun étudie les lois de Pessa'h avant Pessa'h afin qu'il sache se comporter comme il convient dans la pratique.

- 2) [2-א-ב] Les jours du mois de Nissan (le mois de Pessa'h) sont des jours de joie pour le peuple juif, à toute époque que ce soit dans le passé, le présent ou le futur. Car, au premier du mois de Nissan, la seconde année de la sortie d'Egypte des enfants d'Israël, il y eut l'inauguration du Mishkan (le temple mobile dans le désert, à la sortie d'Egypte) et pendant douze jours les douze princes des tribus d'Israël ont apporté leur sacrifice pour l'inauguration de l'autel; un prince chaque jour. Chaque prince faisait du jour auquel il avait apporté son sacrifice un jour de fête.

Ensuite, le treizième jour (du mois) c'était la clôture de leur fête (Isrou 'Hagh). Le 14 du mois de Nissan est la veille de Pessa'h. Ensuite il y a les 7 sept jours de Pessah ; le 22 du mois est la clôture de la fête de Pessa'h.

La construction du troisième Temple, qu'il soit construit de nos jours, aura lieu le jour de Pessa'h (le premier jour) car on sait que de la même manière que les juifs ont été sauvés d'Egypte au mois de Nissan, ils seront sauvés dans la délivrance future, au mois de Nissan ; comme il est écrit (Michée, Ch.7 v15):

כִּי־מִי צִאֲתָהּ, מֵאֶרֶץ מִצְרַיִם, אֶרְאֶנּוּ, וְנִפְלְאוֹת.

Oui, comme à l'époque de ta sortie d'Egypte, je te ferai voir des prodiges.

L'inauguration du Beth Hammiqdash (du Temple) durera 7 jours, aura lieu après la fête de Pessa'h (après les 7 jours de Pessa'h soit à partir du 22 Nissan) et non pendant Pessa'h, car on ne mélange pas deux natures de joie (celle de Pessa'h et celle de l'inauguration du Temple). Il s'avère ainsi que tous les jours du mois de Nissan, sont sanctifiés pour être des jours de joie et d'allégresse pour le peuple juif.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

- 3) [2-א-ג] A la lumière de ce qui a été vu précédemment, on ne dit pas les confessions et « Néfillath Appaym » (psaume 25) pendant tout le mois de Nissan.

L'habitude des Séfaradim et des juifs orientaux est de ne pas dire le psaume 20 יענך ה' ביום צרה lors de la prière du matin pendant tout le mois de Nissan car il y est dit « צרה » « détresse », et il ne faut pas rappeler la détresse pendant les jours de Nissan qui sont des jours de délivrance et de joie pour le peuple juif.

De même on ne dit pas le psaume 86 « תפלה לדוד הטה ה' אונך ענני » pendant tout le mois de Nissan car il y est dit « ביום צרתי אקראך » « Au jour de ma détresse je t'appelle ».

Les Ashkénazim ont l'habitude de dire le psaume 20 יענך ה' ביום צרה pendant le mois de Nissan sauf la veille de Pessa'h et sauf pendant 'Hol Hamoêd (les demi-fêtes).

- 4) [2-א-ד] On a l'habitude de ne pas dire צדקתך « Ta justice » pendant la prière de Min'ha de Shabbath pendant tous le mois de Nissan.

- 5) [2-א-ה] On ne fait pas de jeûne public pendant tout le mois de Nissan. L'habitude des Séfaradim et des juifs orientaux **est de jeûner un jeûne de particulier** pendant le mois de Nissan [un jeûne qui ne concerne qu'un particulier mais pas le public].

De ce fait, l'habitude s'est répandue de jeûner lors de l'anniversaire du décès du père ou de la mère, bien que ce jeûne ne soit pas obligatoire d'après la loi (pure) et n'est qu'une bonne habitude.

Malgré tout, il ne faut pas jeûner même un jeûne pour un particulier le jour de Rosh Hodesh Nissan et pendant les 7 jours de Pessa'h (8 jours en dehors d'Israël). Il est bon d'être sévère dans ce cas y compris le lendemain du dernier jour de Pessa'h (Isrou 'Hagh).

Les Ashkénazim ont l'habitude d'être stricts et de ne pas jeûner y compris un jeûne de particulier pendant le mois de Nissan. Malgré tout, même dans le Minhagh Ashkénaze il est permis de jeûner lors d'un rêve (mauvais rêve) pendant le mois de Nissan.

- 6) [2-א-ו] Ceux qui ont l'habitude de jeûner le jour de leur mariage (le marié et la mariée) ont le droit de jeûner même si le mariage a lieu pendant le mois de Nissan.

Dans le Minhagh Ashkénaze, les mariés jeûnent même le jour de Rosh Hodesh Nissan. Cependant, les Séfaradim et juifs orientaux, en Terre d'Israël, ont l'habitude que le marié et la mariée ne jeûnent pas du tout le jour de leur mariage, car c'est un jour de fête pour eux.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

- 7) [2-א-ז] On a l'habitude de ne pas faire d'oraison funèbre pendant le mois de Nissan si ce n'est pour un Sage au moment de la procession funéraire.

Malgré tout, il est permis de faire une cérémonie de souvenir pour les sept jours ou les trente jours (après le décès) ou pour l'anniversaire de la mort [d'un proche] et on s'abstiendra de raconter les éloges sur le défunt.

On ne dira que des paroles de réveil (à la Torah, à la Teshouva) et de repentance pour le souvenir et l'élévation de l'âme du défunt.

- 8) [2-א-ח] C'est une bonne habitude de lire chaque jour, à partir du Rosh Hodesh Nissan, la partie de la Torah correspondant aux sacrifices apportés par les princes (dans le désert) et on lit chaque jour le passage correspondant au sacrifice apporté par le prince du jour.

Le 13 du mois de Nissan on lit depuis le début de la Parasha **בהעלותך** « Béhaâlotékha » jusqu'à **עשה את המנורה**.

Certains parmi les Ashkénazim ont l'habitude de lire ces passages dans le Séfer Torah (sans bénédiction), cependant le Minhagh des Séfaradim et des juifs orientaux est de lire dans un livre (un Hoummash)

Shabbath Haggadol

- 9) [2-א-ט] Le Shabbath qui est avant Pessa'h est appelé «**Shabbath Haggadol**» « Le grand Shabbath » du fait du miracle qui y a eu lieu.

L'année où les enfants d'Israël sont sortis d'Egypte, le jour de Pessa'h était un jeudi. Le Shabbath précédant la sortie d'Egypte était le 10 du mois de Nissan, jour pour lequel les enfants d'Israël avaient reçu l'ordre de prendre un agneau pour les besoins du sacrifice pascal.

Lorsque les enfants d'Israël ont agi ainsi, les premiers-nés Egyptiens se sont rassemblés auprès des enfants d'Israël et leur ont demandé d'expliquer leur acte. Ils leur ont répondu : « c'est le sacrifice Pascal pour l'Eternel qui, dans le futur, tuera tous les aînés Egyptiens. C'est pour cela que nous avons l'ordre de mettre du sang du sacrifice et on en teindra les deux poteaux et le linteau des maisons afin que le fléau n'entre dans nos maisons pour sévir » [l'ange de la mort n'aura pas le droit de nous tuer du fait de ces signes].

Immédiatement les aînés sont allés auprès de leurs pères et de Pharaon et ont demandé de renvoyer les enfants d'Israël afin que les aînés ne meurent pas. Pharaon a refusé de les écouter. Ils ont alors commencé une guerre les uns contre les autres [une guerre civile] et de nombreux Egyptiens sont morts, comme il est écrit (Psaume 136 v17) :

לַמִּיָּה מִצְרַיִם, בְּבִכּוֹרֵיהֶם

à Celui qui frappa les Egyptiens dans leurs premiers-nés,

c'est à dire que les Egyptiens ont été frappés par leurs aînés.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

Lorsque les Egyptiens ont assisté à ces événements, ils ont pris les armes pour se venger sur les enfants d'Israël. Ils ont voulu détruire, exterminer et anéantir tous les enfants d'Israël. Hashem Ytbarakh les a protégés, avec sa grande miséricorde, et il a amené sur les Egyptiens maladies des nombreuses et **étranges**, et de grandes souffrances jusqu'à ce que leurs dents grincent et que leurs entrailles soient en morceaux et ils ont été obligés de battre en retraite; grâce à cela les enfants d'Israël ont été sauvés de leur colère.

En conséquence, ce Shabbath s'appelle « **Shabbath Haggadol** » « **le grand Shabbath** » car c'est un grand jour pour les Israélites en faveur desquels un miracle a été fait.

- 10) [2-א-י] On a l'habitude de faire la Haftara de Shabbath Haggadol avec (à partir de Malachie Ch. 3 v. 7)

וְעָרְבָה, לֵה, מִנְחַת יְהוּדָה, וִירוּשָׁלַם--כִּימֵי עוֹלָם, וּכְשָׁנִים קְדָמָנִית.

Alors l'Eternel prendra plaisir aux offrandes de Juda et de Jérusalem, comme il faisait aux jours antiques, dans les années d'autrefois.

car il y est dit au V. 23 :

הֲנִי אֶנְכִּי שַׁלַּח לָכֶם, אֶת אֱלֹהֵי הַנְּבִיא--לִפְנֵי, בּוֹא יוֹם ה', הַגָּדוֹל, וְהַנּוֹרָא.

Or, je vous enverrai Elie, le prophète, avant qu'arrive le jour de l'Eternel, jour grand et redoutable!

Il est bien de dire cette Haftara chaque année le Shabbath qui précède Pessa'h que ce Shabbath soit la veille de Pessa'h ou que ce Shabbath soit avant la veille de Pessa'h.

- 11) [2-א-יא] L'usage dans toutes les communautés juives est de se rassembler, pendant le Shabbath Haggadol, dans les synagogues et les centres d'étude. Les Rabbanim, grands de la Torah, font des commentaires sur les lois de Pessa'h qui sont fort nombreuses, et enseignent comment procéder au seder du soir de Pessah conformément à la loi, disent des Haggadoth sur le récit de la sortie d'Egypte et des explications sur la Haggada de Pessah.

Lorsque la veille de Pessa'h est un Shabbath, les discours de Shabbath Haggadol sont faits le Shabbath avant (donc une semaine avant) afin que la communauté ait le temps d'apprendre les lois de Pessah et de les mettre en pratique avant la fête (si on fait le discours sur les lois de Pessah la veille de Pessah ce sera trop tard !). Malgré tout (dans ce dernier cas) même pendant le Shabbath Haggadol, qui est la veille de Pessa'h, au soir, on donnera des explications sur la Haggada de Pessa'h et sur le récit de la sortie d'Egypte et dans le renforcement de la foi.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

- 12) [2-א-י] Certains ont l'habitude qu'au lieu de dire « Shabbath Shalom Mévorakh », disent « Shabbath Haggadol Mévorakh » afin de se souvenir des miracles que l'Eternel a accompli en notre faveur en ce Shabbath (à la sortie d'Egypte) et c'est un beau Minhagh.

Mizmor Létođa la veille de Pessa'h

- 13) [2-א-י] L'habitude des Ashkénazim est de ne pas dire le psaume Mizmor Létođa (Psaume 100) lors de la prière du matin la veille de Pessa'h ni pendant Hol Hamoêd Pessa'h (demi-fêtes) car la lecture de ce psaume a été instaurée en regard du sacrifice « Todah » [de remerciement] et lorsque le Temple existait, on ne faisait pas un tel sacrifice la veille de Pessa'h car il faut apporter avec ce sacrifice des pains 'Hamets (dont la pâte a levé).

Cependant, le Minhagh des communautés Séfarades et des juifs orientaux est de dire ce psaume « Mizmor Létođa » y compris la veille de Pessa'h et pendant 'Hol Hamoêd car ce psaume n'a pas été instauré en regard du sacrifice Toda mais en remerciement envers le Saint, béni soit-Il [Note du traducteur : certaines communautés d'Afrique du nord, notamment au Maroc, font dans ce cas comme les Ashkénazim].

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

II Lois Concernant la bénédiction sur les arbres (12§)

ברכת האילנות

- 1) [2-ב-א] Celui qui sort pendant le mois de Nissan et voit des arbres qui bourgeonnent fait la bénédiction suivante :

ברוך אתה ה', אלקינו מלך העולם, שלא חסר בעולמו כלום, וכרא בו פירות טובות ואילנות טובות, להנות בהם בני אדם:

Source de bénédictions, Tu es, Eternel notre D.ieu, Roi du monde, qui ne prive de rien son monde, et y a créé de belles créatures et de beaux arbres afin que les êtres humains en profitent.

Certains ont l'habitude, de dire plutôt « לַהֲתַנְּאוֹת בָּהֶם בְּנֵי אָדָם » « pour en faire profiter l'être humain ».

- 2) [2-ב-ב] On fait cette bénédiction uniquement une fois par an, et *a priori* on n'a pas le droit d'anticiper et faire cette bénédiction au mois de Adar mais il faut la faire au mois de Nissan.

A posteriori, si quelqu'un a fait la bénédiction pendant le mois de Adar il est quitte et ne doit pas recommencer et refaire la bénédiction au mois de Nissan.

Si Nissan est passé et que quelqu'un n'a pas encore fait la bénédiction sur les arbres, il la fera pendant le mois de Iyar (celui qui suit Nissan). De même dans des lieux où les arbres n'ont pas l'habitude de bourgeonner en Nissan, comme en Amérique du sud où les arbres bourgeonnent en Tishri (septembre) alors on fera la bénédiction en Tishré **même a priori** et on ne perdra pas cette bénédiction si précieuse.

- 3) [2-ב-ג] Ceux qui sont diligents font la bénédiction sur les arbres le plus tôt possible et la font le jour de Rosh Hodesh Nissan [le premier du mois de Nissan]. Certains ont l'habitude de se rassembler en nombre important pour faire la bénédiction en public.

Si on ne trouve pas un Minyan (assemblée de 10 hommes) le jour de Rosh Hodesh Nissan on fera la bénédiction sur les arbres le premier jour de Nissan en étant seul (ou un nombre inférieur à 10) et on n'attendra pas quelques jours afin de faire la bénédiction en public (plus de 10 hommes).

Malgré tout, on n'est pas obligé de faire la bénédiction uniquement le jour de Rosh Hodesh Nissan et si on n'a pas fait cette bénédiction à Rosh Hodesh on la fera un jour ultérieur.

La bénédiction sur les arbres le Shabbath

- 4) [2-ב-ד] Il est permis, d'après la loi [pure], de faire la bénédiction sur les arbres pendant Shabbath, et il n'y a pas lieu de craindre et de décréter de ne pas la faire Shabbath de crainte que quelqu'un oublie et cueille un fruit d'un arbre pendant Shabbath [ce qui est un interdit de la Torah].

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

Pour bien faire, il faut faire la bénédiction un jour de semaine (pas Shabbath ou un jour de fête). C'est seulement dans le cas où on n'a pas fait la bénédiction et qu'on est le dernier Shabbath de Nissan et qu'on craint d'oublier de faire la bénédiction d'ici la fin de Nissan, qu'on fera la bénédiction pendant Shabbath.

Dans un endroit où il n'y a pas de Êrouv [procédé qui permet de porter à l'intérieur des frontières de cet Êrouv, pendant Shabbath] (comme pratiquement partout en France) il faut veiller à ne pas sortir le livre de prières dans le domaine public pendant Shabbath afin de faire la bénédiction sur les fruits (en lisant dans le livre).

Endroit où doivent se trouver les arbres

- 5) [2-ב-ה] Il est bon de faire la « bénédiction sur les arbres » avec des arbres qui sont plantés dans des jardins ou des vergers qui sont situés **hors de la ville**.

Malgré tout, si c'est difficile à quelqu'un de sortir en dehors de la ville parce qu'il est très occupé ou pour raison de faiblesse, et à plus forte raison si ainsi il va perdre du temps d'étude, il fera la bénédiction sur des arbres se trouvant dans la ville.

Sur quels arbres fait-on la bénédiction ?

- 6) [2-ב-ו] On ne fait la « bénédiction sur les arbres » **que sur des arbres fruitiers**. Par contre on ne fait pas la bénédiction sur des arbres stériles qui ne donnent pas de fruit.

Il est nécessaire qu'il y ait au moins **deux arbres**, même s'ils sont de la même sorte. Celui qui fait la bénédiction alors qu'il voit plusieurs sortes d'arbres est digne de louanges.

- 7) [2-ב-ז] On ne fait la « bénédiction sur les arbres » que lorsque les arbres bourgeonnent (encore). Par contre si tous les bourgeons sont tombés des arbres sur lesquels on veut faire la bénédiction sur les arbres ברכת האילנות, même si les fruits n'ont pas encore suffisamment poussé de telle sorte qu'ils soient aptes à être consommés, on ne pourra pas [plus] faire la bénédiction sur de tels arbres.

- 8) [2-ב-ח] En ce qui concerne des arbres issus de greffe (deux sortes d'arbres), certains disent qu'on ne doit pas faire la bénédiction sur de tels arbres car ils ont été faits contre la volonté divine, et certains disent qu'on peut faire la bénédiction sur de tels arbres puisque la bénédiction a été faite sur la généralité de la création (et non sur ces arbres en particulier).

Pour ce qui est de la loi tranchée, il est préférable de ne pas faire la bénédiction sur des arbres issus de greffes car dès qu'on a un doute sur une bénédiction on s'abstient de la faire.

Malgré tout, si quelqu'un souhaite faire la bénédiction sur de tels arbres, on ne l'en empêchera pas, car cette personne a des décisionnaires sur qui s'appuyer.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

- 9) [ט-ב-2] Il est permis de faire la bénédiction sur des arbres qui ont été plantés depuis moins de trois ans, même si s'y appliquent les lois de « ôrla » et que les fruits sont interdits à la consommation. C'est permis car ces arbres n'ont pas été faits par une action interdite.

Qui est tenu de faire la bénédiction sur les arbres ?

- 10) [י-ב-2] Les femmes font la bénédiction sur les arbres, car ce n'est pas considéré comme une Mitsva (positive) dépendant du temps [pour laquelle une femme est exemptée]. En effet, la bénédiction a été fixée au mois de Nissan (non pas pour une question de temps mais) parce que les arbres bourgeonnent à ce moment là au mois de Nissan (en dehors d'Israël on fait cette bénédiction, même à priori un autre mois comme vu au §2).

Il est bon d'éduquer les enfants à faire la bénédiction sur les arbres. Un enfant qui devient Bar Mitsva (ou bath Mitsva) pendant le mois de Nissan, il est bon qu'il attende d'avoir 13 ans révolus pour faire la bénédiction sur les arbres.

- 11) [יא-ב-2] Quelqu'un d'aveugle des deux yeux ne fera pas la bénédiction sur les arbres. Il est bon qu'il écoute la bénédiction faite par un autre et qu'il pense à se rendre quitte.

L'ordre des bénédictions

- 12) [יב-ב-2] On a l'habitude de dire après la bénédiction sur les arbres le psaume 126
שִׁיר, הַמְעֻלּוֹת: בְּשׁוּב ה', אֶת-יְשִׁיבַת צִיּוֹן הָיִינוּ, כְּחֹלְמִים.

Cantique des degrés. Quand l'Eternel ramena les captifs de Sion, nous étions comme des gens qui rêvent.

S'il y a dix hommes, on dit le Qaddish « Yéhé Shélama » ; Si on dit « Pata'h Eliahou » comme tel est l'usage, on dira après le Qaddish « âl Ysraël ». Il est bon qu'une des personnes fasse la bénédiction sur les arbres à voix haute et que l'assemble redise après la bénédiction à voix basse.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

III Lois Concernant la recherche du 'Hamets (18§)

Mitsvah de rechercher le Hamets

- 1) [2-ג-א] C'est un commandement positif de la Torah de faire disparaître le 'Hamets avant le moment où il devient interdit à la consommation, comme il est écrit (Exode Ch. 12 v15)

שבעת ימים, מצות תאכלו--אך ביום הראשון, תשביתו שאר מבתיכם: כי כל-אכל חמץ, ונקרתה הנפש הקורא
מישראל--מיום הראשון, עד-יום השביעי.

Sept jours durant, vous mangerez des pains azymes; surtout, le jour précédent, vous ferez disparaître le levain de vos maisons. Car celui-là serait retranché d'Israël, qui mangerait du pain levé, depuis le premier jour jusqu'au septième.

Les sages ont instauré de vérifier et de rechercher le 'Hamets qui est dans notre maison et dans nos propriétés, au début de la nuit du 14 Nissan (qui est la veille de Pessa'h) afin que si on trouve du 'Hamets, on puisse l'éliminer avant l'heure à partir de laquelle il est interdit.

Les décisionnaires médiévaux ont écrit qu'il faut nettoyer les chambres de la maison à fond avant la nuit du 14 Nissan afin qu'il ne reste aucune crainte d'avoir du Hamets chez soi avant Pessa'h. De même, il faut vérifier les poches des vêtements et en particulier les poches des vêtements des enfants et toutes leurs autres affaires afin qu'il n'y reste plus, avec certitude, de 'Hamets.

L'usage s'est répandu ainsi dans tous les lieux de nettoyer à fond la maison avant le soir du 14 Nissan

Moment de la recherche du 'Hamets

- 2) [2-ג-ב] Le moment pour la recherche du 'Hamets le soir du 14 Nissan est tout de suite après la sortie des étoiles, c'est à dire environ 15 minutes après le coucher du soleil (en Israël).

A posteriori si quelqu'un n'a pas fait la recherche du 'Hamets au début de la nuit, il la fera après. Si quelqu'un fait la recherche du 'Hamets avant le soir du 14 Nissan, il devra la recommencer le soir du 14 Nissan.

- 3) [2-ג-ג] Une communauté qui a un cours institutionnalisé [de manière fixe] dans une synagogue (par exemple) chaque soir, et le cours se prolonge après la sortie des étoiles, fera son cours comme d'habitude même la veille de Pessa'h (le 14 Nissan au soir) et ils procéderont à la recherche du 'Hamets après le cours.

Il est bon qu'après le cours on annonce à la synagogue de ne pas oublier d'accomplir la Mitsva de rechercher le 'Hamets selon les règles.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

Manger, travailler ou étudier la Torah avant la recherche du 'Hamets.

- 4) [2-א-ז] Il est interdit de manger à partir d'une demi-heure avant l'heure de la recherche du 'Hamets de peur qu'on prolonge son repas et qu'on oublie d'accomplir la Mitsva de rechercher le 'Hamets.

L'interdit de manger n'existe que si on mange plus qu'un Kabétsa (environ 56 grammes) de pain ou plus d'un Kabétsa de gâteaux. Par contre, il est permis de manger, d'après la loi, des fruits ou des légumes avant la recherche du 'Hamets et même plus qu'un Kabétsa. De même, on peut manger de la viande ou du poisson ou d'autres aliments qui ne sont pas à base des cinq céréales avant la recherche du 'Hamets.

De même, il est permis de boire du café ou du Thé ou d'autres boissons légères avant la recherche du 'Hamets. De même, il est permis de manger jusqu'à un Kabétsa de gâteaux ou même de pain avant la recherche du 'Hamets.

Si on a demandé à un ami de nous rappeler de faire la recherche du 'Hamets, alors on a le droit de manger même plus qu'un Kabétsa de pain ou de gâteaux avant la recherche du Hamets. Celui qui est plus sévère et ne mange rien avant la recherche du Hamets, que la bénédiction soit sur lui.

- 5) [2-א-ח] De même, il est interdit de démarrer un travail ou de dormir même un peu à partir d'une demi-heure avant l'heure de la recherche du 'Hamets.

En ce qui concerne le fait de débiter une étude de Torah, c'est interdit dès l'heure de la recherche du 'Hamets. Par contre, avant l'heure de la recherche du 'Hamets, même dans la demi-heure qui précède le moment de la recherche du 'Hamets, il est permis de commencer à étudier.

Si quelqu'un a commencé à travailler ou à manger plus d'une demi-heure avant le moment de la recherche du 'Hamets, ou de même si quelqu'un a commencé à étudier avant l'heure de la recherche du 'Hamets, et ensuite l'heure de la recherche du 'Hamets est arrivée, il n'a pas besoin de s'interrompre car il a débuté à un moment où c'était permis.

Bénédiction sur la recherche du 'Hamets

- 6) [2-א-י] Avant de procéder à la recherche du 'Hamets il faut faire la bénédiction (en disant le nom de D.ieu) et dire

ברוך אתה ה' אלוהינו מלך העולם אשר קדשנו במצותיו וצונו על בעור חמצ

Source de bénédictions, Tu es Hashem notre D.ieu, Roi du monde, qui nous a sanctifié par ses commandements et nous as ordonné d'éliminer le 'Hamets.

La raison pour laquelle on dit « éliminer le 'Hamets » et pas « rechercher le 'Hamets » est que tout l'objectif de la recherche du 'Hamets est de l'éliminer.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

On ne fait pas la bénédiction «Shéhé'héyanou» שְׁהֵהָיָנוּ sur la recherche du 'Hamets car on ne fait cette bénédiction que sur une « chose » pour laquelle il y a de la joie et dont on tire profit ce qui n'est pas le cas pour « éliminer le 'Hamets » pour lequel il n'y a pas de joie de le perdre [on a une perte par le fait d'éliminer le 'Hamets, et donc pas de joie]. De plus, la bénédiction Shéhé'héyanou faite le soir de Pessa'h rend quitte toutes les Mitsvoth qui sont liées à la fête.

Malgré tout, comme certains décisionnaires pensent qu'il faut faire la bénédiction Shéhé'héyanou sur la Mitsvah de rechercher le 'Hamets, en conséquence, par piété, il est bon de s'efforcer de trouver un fruit d'une nouvelle récolte et de le poser devant soi au moment où on fait la bénédiction « âl biôur Hamets » ; après la fin de la recherche du 'Hamets on fera la bénédiction appropriée sur ce fruit et on le consommera (mais on ne fera pas Shéhé'héyanou tout de suite après la bénédiction « âl biôur Hamets » parce qu'on craint que ce soit considéré comme une interruption). [On fera donc la bénédiction sur le fruit après la recherche du 'Hamets, et en même temps on fera alors la bénédiction Shéhé'héyanou].

- 7) [2-ג-ז] Il est interdit de parler entre la bénédiction « âl biôur 'Hamets » et la recherche du 'Hamets. Si quelqu'un a transgressé et a parlé de sujets sans relation avec la recherche du 'Hamets il est nécessaire de recommencer la bénédiction.

Au cours de la recherche du 'Hamets [vérification] on a le droit de parler de tout ce qui est en relation avec la recherche du 'Hamets; comme par exemple demander aux personnes de la maison ce qu'ils ont entreposé à tel endroit et s'il s'y trouve des morceaux à base de 'Hamets [des mélanges, dont du 'Hamets], etc.

Malgré tout, *a posteriori*, si quelqu'un a transgressé et a parlé de choses sans relation avec la recherche du 'Hamets après avoir commencé la vérification, il ne doit pas recommencer la bénédiction.

- 8) [2-ג-ח] Celui qui a plusieurs maisons fera **une seule bénédiction** pour l'ensemble des maisons. Même si les maisons sont éloignées l'une de l'autre, le trajet n'est pas considéré comme une interruption (nécessitant de refaire la bénédiction). A priori il faudra veiller à ne pas détourner (de la recherche du 'Hamets ; c'est à dire qu'il faut rester concentré sur le sujet) son attention entre temps lorsqu'on va d'une maison à l'autre ; malgré tout, *a posteriori* si quelqu'un a détourné son attention, il ne recommencera pas la bénédiction.

Comment procède-t-on ?

- 9) [2-ג-ט] Il est nécessaire de vérifier dans les trous et dans les fentes [les recoins] et dans tous les coins de la maison en incluant les balcons et les greniers [sous les toits] et les jardins et en particulier il faut vérifier les armoires, la cuisine et le frigidaire et tout endroit dans lequel on pose du 'Hamets.

En conséquence toutes les pièces de la maison nécessitent une vérification même les pièces dans lesquelles on ne mange pas, car il y a lieu de craindre que peut être on y a posé occasionnellement du 'Hamets.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

Dans une maison dans laquelle il y a des enfants en bas âge, il est nécessaire de vérifier même sous les armoires et sous les lits.

Malgré tout, il n'est pas nécessaire de vérifier les poches des vêtements et mêmes les poches des enfants ; on se base sur le nettoyage qui a été fait avant le soir du 14 Nissan. Certains sont plus stricts et vérifient le 'Hamets y compris dans les poches des vêtements le soir du 14 Nissan.

- 10) [2-ג-י] Même s'il faut un très gros effort pour faire une vérification pointilleuse, on ne se détournera pas de la vérification, car nos sages ont déjà enseigné (Pirké Avoth) « Par la peine tu arriveras », et par cette vérification pointilleuse on peut faire attention [et éviter] l'interdit du Hamets, qui est prohibé même sur une proportion infinitésimale pendant Pessa'h.

Les propos du Ari Zal sont connus: « **celui qui fait attention à éviter une quantité infinitésimale de Hamets pendant Pessa'h a la promesse de ne pas fauter pendant toute l'année** ».

Malgré tout, si c'est difficile de vérifier soi-même toutes les pièces, on prendra quelques personnes de la maison au moment où on fait la bénédiction et ensuite ces personnes se disperseront dans la maison pour vérifier toutes les pièces en se basant sur la bénédiction qu'a faite le maître de maison.

C'est une Mitsva que le maître de maison s'associe également à eux (dans la recherche) comme le dit le Talmoud (Qiddoushin 41a) que la Mitsva est plus sur soi que sur son émissaire [c'est à dire qu'il vaut mieux faire la Mitsva soi-même que la faire faire par l'intermédiaire d'un émissaire]. Si le maître de maison n'est pas capable de s'associer à la recherche du Hamets et désigne un émissaire pour rechercher à sa place, le maître de maison ne fera pas la bénédiction mais l'émissaire qui fait la recherche fera la bénédiction

- 11) [2-ג-יא] Il est nécessaire de faire la vérification [la recherche du 'Hamets] même dans sa voiture et dans les magasins et de même c'est une obligation des propriétaires des compagnies de faire la vérification dans les autobus et dans les autres lieux publics.

Et de même c'est une obligation pour les responsables des synagogues et des lieux d'étude de faire la recherche du 'Hamets. Malgré tout, on ne fera pas de bénédiction sur cette recherche du Hamets dans une voiture ou à la synagogue ou tout ce qui y ressemble et on rendra quitte par la bénédiction faite précédemment à la maison.

- 12) [2-ג-יב] Une pièce dans laquelle on entrepose le 'Hamets et dont on a l'intention de vendre à un non-juif tout le contenu et de la fermer pendant toute la durée de Pessa'h n'a pas besoin d'être vérifiée le soir du 14 Nissan, même si la vente n'est effective qu'à partir du jour du 14 Nissan [N.B. avant l'heure limite bien entendu] on n'a pas besoin de faire une vérification le soir du 14 Nissan puisqu'en définitive elle sera vendue à un Non Juif.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

- 13) [2-ג-ג] On a l'habitude de mettre des petits morceaux de pain, chaque morceau ayant moins d'un Kazayth (entouré de papier ou de tissu) à chaque coin de la maison et celui qui fait la vérification va les rechercher, les trouvera puis les éliminera avec le 'Hamets qui restera au moment de l'élimination de celui-ci.

D'après l'aspect Kabbalistique, il faut poser 10 morceaux ; bien que ce Minhagh ne soit pas exclusif (c'est à dire que si on ne dispose pas de 10 morceaux on fait tout de même la recherche et on pose le nombre dont on dispose), malgré tout il est bon de suivre le Minhagh car « Un Minhagh répandu dans Israël est Torah ».

Il est bon d'écrire au départ les endroits où ont été posés les morceaux afin que si on ne les trouve pas au moment de la recherche, on puisse les (re)trouver par la suite. Malgré tout, si on n'a pas trouvé un morceau au moment de la recherche du Hamets, il n'est pas nécessaire de bien vérifier et rechercher à fond dans tous les endroits jusqu'à le trouver et on se basera sur l'annulation que l'on fait ensuite sur le 'Hamets [car chaque morceau fait moins d'un Kazayth].

- 14) [2-ג-ד] Certains ont l'habitude que celui qui fait la recherche du 'Hamets prenne avec lui une assiette contenant un morceau de pain et un couteau pour fouiller [ou gratter] le 'Hamets ; certains ont l'habitude de poser également du sel dans l'assiette. Le lendemain, au moment de bruler le 'Hamets, ils brûlent le Hamets qu'il y avait dans l'assiette.

La bougie de la vérification

- 15) [2-ג-ה] La vérification doit être faite à la lumière d'une bougie en cire, de même une lampe électrique convient pour faire la recherche du 'Hamets si on ne dispose pas de bougie en cire.

Les bougies en paraffine qu'on a de nos jours conviennent pour faire la recherche du 'Hamets.

Un morceau de coton trempé dans de l'huile a le même statut qu'une bougie en cire et est permis pour la recherche du 'Hamets.

- 16) [2-ג-ו] La lumière d'une torche n'est pas valable pour faire la recherche du 'Hamets car elle n'est pas capable de rentrer dans les trous et les fentes [les recoins], et de plus on craint de mettre le feu (facilement avec une telle flamme) à la maison et donc il s'avère qu'on est préoccupé par la flamme et on ne peut faire attention à la recherche du Hamets.

Si quelqu'un a transgressé et a utilisé malgré tout la lumière d'une torche il lui faut recommencer la recherche du Hamets à l'aide d'une lumière valable mais il ne referra pas la bénédiction.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

On appelle « Torche » toute lumière qui a deux filaments ou plus **et** dont les flammes des filaments se touchent et forment une seule flamme mais les filaments eux mêmes ne se touchent pas mais sont séparés. Par contre, si les filaments se touchent l'ensemble est considéré comme une seule flamme et est Casher [apte] pour faire la recherche du Hamets.

- 17) [2-ג-יז] On ne fait pas la recherche du Hamets à l'aide d'un luminaire fait avec de la graisse [il s'agit de graisses interdites à la consommation, même provenant d'un animal Kasher] car la personne qui recherche craindra que ça coule sur les ustensiles de la cuisine et les rendent non kasher ; de même on n'utilise pas un luminaire à base de parties grasses (même Kasher) car la personne qui recherche craindra que ça coule sur des ustensiles de lait qui seront alors interdits pour cause de mélange « viande lait » [et donc la recherche sera mal faite].

De même on n'utilise pas une lumière à base d'huile car on va craindre que ça coule sur ses vêtements et de même on ne pourra pas la rentrer dans les trous et les fentes [on a un signe pour ces trois ingrédients חשש qui veut dire « crainte » ce mot formant les premières lettres des trois mots חלב (graisse) שמן (partie grasse) שמן (huile)]

A posteriori si quelqu'un a fait la vérification à l'aide d'une de ces trois luminaires que sont la « graisse », les « matières grasses » et l'huile, alors il est quitte et il n'a pas besoin de recommencer la vérification.

- 18) [2-ג-יח] Il n'est pas nécessaire d'éteindre la lumière électrique au moment de la recherche du 'Hamets et au contraire plus il y a de lumière mieux c'est, car ainsi on peut très bien vérifier dans les trous et les fentes [tous les recoins].

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

IV Lois Concernant l'annulation et l'élimination du 'Hamets (17§)

- 1) [2-7-א] Par ordre Rabbinique, on doit annuler le 'Hamets après la recherche de celui-ci (vérification qu'il n'y a plus de 'Hamets). Bien que, par la Torah, toute personne qui a vérifié qu'il n'y a pas de Hamets et l'a éliminé, n'a pas besoin de l'annuler.

Malgré tout, les sages ont craint que peut être quelqu'un ne va pas bien rechercher le 'Hamets, ou que peut-être il va être attaché à son argent (à ses biens) et ne va pas éliminer le 'Hamets avant l'heure de son interdit, en conséquence ils ont institué d'annuler le 'Hamets après la recherche de celui-ci.

- 2) [2-7-ב] En quoi consiste l'annulation du Hamets ? Il s'agit de dire le texte suivant qui est en Araméen :

כָּל חֲמִיצָא דְאִיכָא בְּרִשְׁוֵי, דְּלֹא חֲזִיתִיה וְדְלֹא בִיעַרְתִּיהּ, לְבָטִיל וְלִהְיוּ כְּעֶפְרָא דְאַרְעָא.

Tout Hamets et tout levain qui se trouvent en ma possession, que je n'ai pas vu et que je n'ai pas éliminé, qu'il soit annulé et soit considéré comme la terre du sol.

Il faut comprendre ce que l'on dit, c'est à dire qu'on [comprend qu'on] annule le Hamets à tel point qu'il est considéré à nos yeux comme rien du tout ; en conséquence on doit dire l'annulation **dans une langue que l'on comprend**. Par contre si on ne comprend pas l'explication de ce que l'on dit (on ne comprend pas les mots en Araméen par exemple), mais qu'on croit dire une simple prière alors **on n'est pas quitte de la Mitsva d'annuler le 'Hamets**, et il faut recommencer dans une langue que l'on comprend.

- 3) [2-7 -ג] On a l'habitude de dire le texte d'annulation du 'Hamets trois fois pour renforcer cette annulation. Du fait qu'il y a une discussion entre nos maîtres Rabbins médiévaux, pour savoir si l'annulation du 'Hamets doit être son élimination, c'est à dire que lorsqu'on annule le 'Hamets il n'a plus aucune valeur à nos yeux **ou bien** si cette annulation a un statut de Hefquer, c'est à dire que par l'annulation on le fait sortir de notre possession, en conséquence il est bien que lorsqu'on dit le passage Kol 'Hamira (vu au §2 ci dessus) trois fois, on rajoute une des fois à la fin du texte :

לְבָטִיל וְלִהְיוּ חֲמִיצָא דְאִיכָא בְּרִשְׁוֵי הַפֶּקֶר כְּעֶפְרָא דְאַרְעָא

qu'il soit annulé et soit considéré comme Hefquer, **hors de ma possession**, comme la terre du sol.

- 4) [2-7 -ד] Bien qu'on ait annulé le 'Hamets après la recherche du 'Hamets (la veille au soir), malgré tout on recommence et on annule à nouveau après l'élimination du 'Hamets le 14 Nissan au matin, du fait que le 'Hamets qui est resté en notre possession après la recherche du Hamets ne faisait pas du tout partie de l'annulation faite la veille au soir.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

L'annulation du Hamets le matin du 14 Nissan doit se faire après son élimination (car si annule le Hamets avant de l'avoir éliminé, ensuite on ne peut plus accomplir la Mitsva de l'élimination du Hamets puisqu'on l'a déjà annulé et qu'il n'est donc plus en notre possession).

L'annulation du Hamets le jour du 14 Nissan sera selon le texte suivant :

כָּל חֶמֶץ וְדָאִיכָא בְּרִשׁוֹתֵי, וְחֻזִּיתִיה וְדָלָא חֻזִּיתִיה דְּבִיעֲרִיתִיה וְדָלָא בִּיעֲרִיתִיה, לְבָטִיל וְלִהְיוּ כְּעֶפְרָא דְאַרְעָא.
Tout Hamets et tout levain qui se trouvent en ma possession, que j'ai vu ou que je n'ai pas vu, que j'ai éliminé ou que je n'ai pas éliminé, qu'il soit annulé et soit considéré comme la terre du sol.

[c'est à dire que dans ce texte dit le jour, j'exprime que j'annule tout 'Hamets, que je l'ai vu et que je l'ai éliminé ou que je ne l'ai pas vu et que je ne l'ai pas éliminé; par contre la veille au soir je ne peux pas annuler le 'Hamets que j'ai vu puisqu'il y a encore en ma possession le 'Hamets que je veux consommer avant le moment où le 'Hamets est interdit].

- 5) [2-7-ה] L'annulation du 'Hamets, le jour, doit être faite avant le moment où le 'Hamets est interdit (c'est à dire dans les 5 premières heures à partir du début du jour, comme on le verra plus loin). Si ce moment est passé, l'annulation n'est plus valable (elle ne sert plus à rien) puisque le 'Hamets est déjà interdit, il n'est plus en notre possession pour pouvoir l'annuler.
- 6) [2-7-ו] Même celui qui n'a pas fait lui même la recherche du 'Hamets, et a nommé un émissaire pour la faire, devra *a priori* faire l'annulation du 'Hamets par lui-même.

Malgré tout, si seul l'émissaire a fait l'annulation du 'Hamets, c'est à dire qu'il a dit « Tout 'Hamets et tout levain qui se trouvent en la possession d'untel, qu'il soit annulé et soit considéré comme la terre du sol » (en nommant la personne), cette annulation est valable.

- 7) [2-7-ז] Si le maitre de maison n'est pas chez lui afin d'annuler le 'Hamets, ou de même s'il y a un doute s'il a annulé le 'Hamets ou non, alors son épouse fera l'annulation du 'Hamets, même si son mari ne lui a pas explicitement demandé de le faire.

Elle dira alors : « Tout Hamets et tout levain qui se trouvent en la possession de mon époux, qu'il soit annulé et soit considéré comme la terre du sol » Si l'épouse ne comprend pas l'Araméen, alors elle dira l'annulation dans une langue qu'elle comprend.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

A partir de quand le 'Hamets est il interdit ?

- 8) [2-7-7] De par la Torah, il est interdit de consommer le 'Hamets et d'en tirer profit à partir de la mi-journée ('Hatsoth Hayom).

Les sages ont interdit de **consommer** du 'Hamets deux heures avant, c'est à dire après le premier tiers de la journée qui est 4 heures à partir du début du jour (du « matin ») du 14 Nissan.

De même, les sages ont interdit de **tirer profit** du 'Hamets après 5 heures à partir du début du jour du 14 Nissan.

En conséquence, il faudra faire preuve de zèle pour éliminer le 'Hamets avant le moment où il est interdit d'en tirer profit, et faire l'annulation du 'Hamets après l'avoir éliminé, car après le moment où le 'Hamets devient interdit d'en tirer profit, l'annulation ne marche plus [ne sert plus à rien] (comme nous l'avons vu au §5).

- 9) [2-7-7] Les heures utilisées pour considérer que le Hamets est interdit par ordre Rabbinique (les heures mentionnées au § précédent), doivent être décomptées en heures proportionnelles (zémaniyoth) c'est à dire qu'il faut partager la durée de la journée en 12 parties égales (par exemple si la journée dure 14 Heures [de montre] chaque heure proportionnelle (zémanith) aura une durée de 70 minutes et si la journée fait 10 heures alors une heure zémanith aura une durée de 50 minutes).

Les décisionnaires discutent pour savoir à partir de quel moment on commence à compter les heures de la journée (quel est le début du jour) : est-ce à partir de l'aube ou bien à partir du lever du soleil ?

En ce qui concerne l'interdit du 'Hamets, le Minhagh est d'être strict et de compter le début du jour à partir de l'aube (c'est à dire environ une heure et quart, en heures proportionnelles, zémaniyoth, avant le lever du soleil). Malgré tout, il est permis de donner aux petits à consommer du 'Hamets jusqu'à la quatrième heure à partir du lever du soleil.

- 10) [2-7-7] Il est convenable que chacun se nettoie très bien les dents et les rince très bien après le petit déjeuner le 14 Nissan (veille de Pessah) afin qu'il ne reste même pas une infime parcelle de 'Hamets entre les dents et que lorsqu'il mangera par la suite, alors que le 'Hamets est interdit à la consommation, ne sorte d'entre ses dents une infime partie de Hamets et il en mangerait donc au moment où ce 'Hamets est interdit .

Celui qui a une prothèse dentaire temporaire [ou un dentier], il est bien qu'il l'enlève la veille de Pessa'h pour la nettoyer en dessous, et que la bénédiction vienne sur lui.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

Elimination du Hamets

- 11) [2-7-א] C'est un commandement positif de la Torah de faire disparaître et d'éliminer le Hamets en notre possession le 14 Nissan, comme il est écrit (Exode Ch. 12 v15), תִּשְׁבִּיתוּ שָׂאֵר מִבְּתֵיכֶם vous ferez disparaître le levain de vos maisons.

Les femmes ont également cette Mitsva. En conséquence, si l'époux n'est pas à la maison, l'épouse éliminera le 'Hamets avant le moment où il est interdit d'en tirer profit et le mari l'annulera par la suite. S'il y a un doute pour savoir si le mari a fait l'annulation, l'épouse fera cette annulation après avoir éliminé le 'Hamets.

- 12) [2-7-ב] Comment accomplit-on la Mitsva **d'éliminer** le Hamets ? On le brule ou bien on l'émiette en fines particules et on jette ces particules au vent ou bien on le jette à la mer comme il est écrit : תִּשְׁבִּיתוּ שָׂאֵר מִבְּתֵיכֶם, « vous ferez disparaître le levain de vos maisons » c'est à dire que vous le ferez disparaître par tout moyen possible.

On a l'habitude d'éliminer le 'Hamets en le brulant par le feu, en conséquence il est bon de mettre le 'Hamets en petits morceaux avant de le brûler afin que le feu prenne bien jusqu'à ce que le 'Hamets soit consumé parfaitement comme du charbon, ou bien on peut verser sur le 'Hamets du pétrole afin que le goût soit abimé et qu'il ne soit plus apte à la consommation.

- 13) [2-7-ג] Il est interdit de débiter un travail depuis le moment où on peut brûler le 'Hamets et jusqu'à ce qu'on le brule.

- 14) [2-7-ד] Si on a mis du 'Hamets, avant l'heure où il devient interdit, dans la poubelle dans le domaine public ou bien sur les côtés du domaine public, on n'a pas besoin, de par la halakha, de l'éliminer lorsque que l'heure de l'interdit du Hamets est arrivée. Malgré tout, il est bon d'être plus exigeant et de l'éliminer en le brulant.

Celui qui trouve du 'Hamets dans le domaine public pendant Pessa'h, il lui est interdit de « lever » ce 'Hamets (ce qui est un moyen d'acquérir quelque chose) même s'il n'a pas l'intention de l'acquérir, il lui est interdit de le lever, car les sages ont craint qu'il n'en vienne à en consommer [par mégarde].

Le 'Hamets sur lequel Pessah est passé (le 'Hamets après Pessah)

- 15) [2-7-ה] Tout personne qui garde du 'Hamets en sa possession pendant Pessa'h (sans le vendre) annule (transgresse) un commandement positif de la Torah comme il est écrit (Exode Ch. 12 v 15) תִּשְׁבִּיתוּ שָׂאֵר מִבְּתֵיכֶם, « vous ferez disparaître le levain de vos maisons » et transgresse un commandement négatif (interdit) de la Torah, comme il est écrit (Exode Ch. 13 v 7)

וְלֹא-יֵרָאָה לְךָ חֻמֶּז, וְלֹא-יֵרָאָה לְךָ שָׂאֵר--בְּכָל-גִּבְלֶיךָ.

et l'on ne doit voir chez toi ni pain levé, ni levain, dans toutes tes possessions.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

En conséquence, les sages ont « taxé » celui qui conserve en sa possession du 'Hamets pendant Pessa'h et ont interdit le 'Hamets sur lequel Pessa'h est passé (c'est à dire le Hamets que quelqu'un a conservé en sa possession, à qui il appartient toujours).

Les sages ont interdit de tirer profit de ce 'Hamets que ce soit pour cette personne (le « propriétaire ») ou que ce soit pour les autres.

Même si les autres personnes ne savent pas que du 'Hamets est un « Hamets sur lequel Pessa'h est passé », il est nécessaire de le leur faire savoir et de les empêcher de transgresser cet interdit afin qu'ils n'en consomment point.

- 16) [2-7-זב] Toute personne craignant D.ieu devra veiller à ne pas acquérir après Pessa'h, d'une personne qui ne craint pas D.ieu et qui ne respecte pas les Mitsvoth, tout besoin de consommation **contenant du 'Hamets**, car il y a lieu de craindre que ce soit du « Hamets sur lequel Pessa'h est passé » [ce cas se produit souvent en France, certaines chaînes de magasin (pas Cashers) appartenant à des juifs].

Si le vendeur (de 'Hamets) dit qu'il a vendu son Hamets par l'intermédiaire du Rabbinate local avant Pessa'h et montre un certificat corroborant et prouvant ses dires, il est alors permis de lui acheter du 'Hamets après Pessa'h.

- 17) [2-7-ז] Un non-juif qui amène des aliments 'Hamets à un juif le septième jour de Pessa'h (le dernier jour de Pessa'h, 7^{ème} en Israël et 8^{ème} en dehors d'Israël) en vue de les consommer à la sortie de Pessa'h, le juif devra veiller à ne pas le recevoir ; il faudra veiller également à ce que ses actes ne montrent pas qu'il a envie de recevoir ce 'Hamets.

Il est bien de dire explicitement qu'il ne veut pas que ce 'Hamets soit acquis ni dans sa maison ni dans sa possession afin de ne pas transgresser l'interdit de « [et l'on ne doit voir chez toi ni pain levé, ni levain, dans toutes tes possessions](#) »

Il est de même interdit de reprendre le 'Hamets qui a été vendu à un non juif avant Pessa'h, le septième jour de Pessa'h en vue de le consommer à la sortie de Pessa'h [en Israël, hors d'Israël il s'agit alors du 8^{ème} jour].

[Valable en Israël uniquement] Si le septième jour de Pessa'h tombe un vendredi, il est permis de consommer le 'Hamets pendant Shabbath (qui n'est plus Pessa'h) et il n'y a pas dans ce cas une crainte de l'interdit de Mouqtsé (c'est à dire que le 'Hamets était interdit avant Shabbat et pendant la partie de pénombre, à l'entrée de Shabbath, avant la sortie des étoiles [ce qu'on appelle Ben Hashémashoth]; on aurait pu croire alors que ce 'Hamets est interdit pendant Pessa'h du fait de l'interdit de Mouqtsé. Il n'en est rien).

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

V Lois Concernant la vente du Hamets (5§)

- 1) [2-7-8] On peut vendre son Hamets à un non-juif avant Pessa'h et ensuite on n'est (donc) plus tenu de l'éliminer ; on ne transgresse plus le commandement positif « **vous ferez disparaître le levain de vos maisons** » ni l'interdit « **et l'on ne doit voir chez toi ni pain levé** ». On a le droit, après Pessa'h, de consommer et de tirer profit de ce Hamets vendu.

Par contre, si on n'a pas vendu le Hamets à un non-juif et on en a seulement fait l'annulation en disant « Kol 'Hamira », il est interdit, **par ordre Rabbinique**, de conserver ce 'Hamets chez soi pendant Pessa'h, que le Hamets soi « seul » [du pain, des pattes] ou qu'il soit dans un mélange.

- 2) [2-7-9] Celui qui vend le Hamets doit le faire avant que celui-ci ne soit interdit (c'est à dire avant la fin de la cinquième heure du matin du 14 Nissan) car, après le moment où il devient interdit, du fait que le 'Hamets est interdit de tirer profit, il n'est plus en notre possession pour pouvoir le vendre (ce Hamets ne m'appartient plus donc je ne peux plus le vendre ; N.B et de toute manière je n'ai pas le droit d'en tirer profit).

De nos jours, on a l'habitude de vendre le Hamets par l'intermédiaire de Rabbins et chacun signe une procuration pour vendre son Hamets. Les rabbins procèdent à la vente le matin du 14 Nissan.

On peut déléguer à quelqu'un le fait de signer une procuration pour vendre son Hamets mais à condition que la personne soit apte à être un émissaire. Par contre, un sourd-muet, un simple d'esprit (ou un fou) ou un enfant (mineur) ne peuvent pas procéder à la vente du Hamets pour un tiers.

- 3) [2-7-10] Il est bon que celui qui vend le Hamets fasse attention à ne pas vendre les ustensiles Hamets qu'il y a chez lui car s'il les vend il devra les tremper [à nouveau] au Miqveh après Pessa'h avant de pouvoir les utiliser par application de la loi qui nous dit de tremper les ustensiles achetés à un non-juif.

En conséquence, on ne vend que le Hamets qui est collé dans l'ustensile (et non l'ustensile lui même).

- 4) [2-7-11] Les endroits où le 'Hamets vendu à un non-juif est entreposé (et de même les endroits où sont entreposés les ustensiles 'Hamets) doivent être des endroits où on n'a pas l'habitude d'aller, afin de ne pas en arriver à utiliser (le Hamets ou les ustensiles Hamets) pendant Pessa'h.

Il est bon de les fermer avec une clé et de ranger la clé. Si les placards n'ont pas de clé, on y collera un papier sur lequel on aura écrit « HAMETS » afin de se souvenir et faire attention à ne pas les utiliser pendant Pessa'h.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

- 5) [2-ה-ה] Si on n'a pas vendu le Hamets à un non-juif avant Pessa'h mais qu'on l'a simplement annulé et rendu « public » [Hefqer], cela ne convient pas, et le Hamets est interdit de tirer profit après Pessa'h car les Sages ont craint que quelqu'un ne ruse et dise qu'il l'a rendu public [sans l'avoir réellement fait], ou bien qu'il ne l'ait pas rendu public avec un cœur plein et entier (et donc le 'Hamets lui appartient encore).

Malgré tout, si cette personne a annulé son 'Hamets et l'a rendu public avant Pessah et était également dans un cas de force majeure, ou bien a agi involontairement, et ne l'a pas éliminé, alors il y a lieu d'être souple en cas de **grosse perte** et de permettre le 'Hamets après Pessa'h.

De même, si quelqu'un a fait sortir le 'Hamets de chez lui et l'a rendu public devant témoins de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de craindre une ruse, il y a lieu d'être souple et de lui permettre de reprendre le 'Hamets et de profiter de ce 'Hamets après Pessa'h dans un cas de **grosse perte**.

Il est bon (dans de tels cas) d'annuler le 'Hamets en le mélangeant avec des choses permises après Pessa'h [le mélange va annuler le 'Hamets].

Si on est dans un cas où il y a un doute pour savoir si cet aliment (qu'on a rendu « public » sans l'annuler) est 'Hamets ou non, il y a lieu d'être souple et de permettre d'en profiter après Pessa'h même s'il ne s'agit pas d'une grosse perte.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

VI Lois Concernant la Cashrout à Pessa'h (29§)

L'interdit du 'Hamets et d'un mélange contenant du 'Hamets

- 1) [2-1-8] De la farine faite à partir des cinq céréales (qui sont : blé, orge, épeautre, seigle, avoine) à laquelle on a mélangé de l'eau, et qui n'a pas été pétrie en continu [s'il y a eu une interruption dans le pétrissage], et n'a pas été mise au four dans les 18 minutes y après avoir mélangé de l'eau est du **'Hamets**. De même, si on a mélangé de l'eau avec les cinq céréales après les avoir cueilli, ces grains sont **'Hamets**.
- 2) [2-1-9] Du 'Hamets qui a été mélangé avec d'autres ingrédients et leur a donné **du goût**, le mélange est interdit par la Torah. Du fait que l'interdit du 'Hamets est très grave, puisque celui qui consomme du 'Hamets à Pessa'h est passible de Kareth (retranchement), et également la Torah nous a interdit de conserver du 'Hamets dans nos domaines pendant Pessa'h, en conséquence les Sages ont interdit toute chose dans laquelle du 'Hamets a été mélangé, même s'il n'y a qu'une quantité infinitésimale de 'Hamets dans le mélange, et qu'il n'y a pas le goût du 'Hamets dans le mélange, ce mélange est interdit y compris d'en tirer profit.
- 3) [2-1-10] Malgré tout, si le 'Hamets s'est mélangé avec d'autres ingrédients la veille de Pessa'h, bien que le 'Hamets soit interdit par la Torah la veille de Pessa'h, à partir de la mi-journée, un tel mélange n'est pas interdit tant que le 'Hamets n'a pas donné de goût à ce mélange. En conséquence, si le 'Hamets représente moins d'un soixantième du mélange, et qu'on a enlevé du mélange le 'Hamets (N. B. visible) et qu'il ne reste qu'un goût imperceptible du 'Hamets dans le mélange, ce mélange est permis y compris à la consommation (et même pendant Pessa'h comme nous le verrons dans le paragraphe suivant).

Cas du 'Hamets qui s'est mélangé avant Pessa'h

- 4) [2-1-7] Ce qui a été vu précédemment, à savoir qu'un mélange avec du 'Hamets est interdit même s'il n'en contient qu'une quantité infinitésimale de Hamets, n'est vrai que si le 'Hamets s'est mélangé **pendant** Pessa'h, par contre si le 'Hamets s'est mélangé avant Pessa'h avec des ingrédients permis (qui ne sont pas Hamets), et qu'il y avait dans le mélange [la partie permise] 60 fois la quantité du 'Hamets, tout ce mélange est permis à Pessa'h, car il a déjà été [antérieurement à Pessa'h] annulé dans une quantité de soixante fois le 'Hamets [on dira « annulé dans un soixantième » / Batel béshishim], et ce 'Hamets ne « revient pas pour se réveiller » et interdire le mélange pendant Pessa'h [N.B. c'est à dire que comme il a déjà été annulé dans un soixantième, on ne va pas dire à l'entrée de Pessa'h qu'il y a une quantité infinitésimale et donc le mélange serait interdit ; du fait qu'il a été annulé dans un soixantième à un moment où cette annulation était valable, cette annulation persiste dans le temps].

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

Même si le fait qu'il y a un mélange de 'Hamets n'a été connu que pendant Pessa'h, dès qu'il y a soixante fois la quantité du 'Hamets dans la partie permise, il y a lieu de permettre le mélange.

En conséquence, si des grains de blé fendus (ce qui est un signe de fermentation) se sont mélangés à des grains de blés entiers avant Pessa'h et qu'il y a soixante fois plus de grains entiers que de grains fendus, il est permis de moudre le tout et de confectionner des Matsoth pour Pessa'h. Même si on trouve des grains de blé fendus dans du vin ou d'autres liquides, et qu'on a retiré les grains de blé, le liquide est permis à la consommation pendant Pessa'h. Même si on a trouvé du pain dans du vin avant Pessa'h et qu'on a très bien filtré ce vin avec un filtre à maille très fine, ou avec un tissu épais, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus à craindre la présence de la moindre miette de pain, il est permis de boire ce vin pendant Pessa'h et même de l'utiliser pour les quatre coupes de vin du Seder.

Les Ashkénazim ont l'habitude d'être plus stricts et d'interdire tout mélange contenant du Hamets pendant Pessa'h [N.B. c'est à dire même un mélange qui a eu lieu avant Pessa'h et dont la quantité de 'Hamets est inférieure à un soixantième]. Malgré tout, si le mélange a eu lieu lorsque le Hamets était permis et qu'il s'agit d'un mélange de liquides, alors ce mélange est permis même dans le Minhagh Ashkénaze. En conséquence, si de l'alcool fait à base de céréales (de la bière) s'est mélangé avec un autre liquide avant Pessa'h, et que cet alcool représente moins d'un soixantième du mélange [N.B. et n'est perceptible ni au gout ni à l'aspect], alors ce mélange est permis pendant Pessa'h même dans le Minhagh Ashkénaze.

- 5) [2-1-7] Du Hamets qui s'est mélangé, avec des ingrédients permis, avant Pessa'h, dans un cas où le Hamets représentait plus d'un soixantième par rapport à la partie non Hamets, il est permis d'ajouter [du non-Hamets] jusqu'à ce que le Hamets représente moins d'un soixantième par rapport à la partie non Hamets. Et lorsque Pessa'h arrivera, tout le mélange sera permis à la consommation.

Si on trouve un grain de blé dans un plat.

- 6) [2-1-1] Si on trouve un grain de blé pendant Pessa'h dans un plat cuisiné, et que ce grain est fendu, même si la fente est infinitésimale, on sait alors que le grain a fermenté et il rend tout le plat cuisiné interdit. En conséquence, il faut brûler immédiatement le grain de blé (si ce cas se produit pendant un jour de fête, il faut recouvrir ce grain de blé avec un ustensile jusqu'à la fin de la fête et le brûler à la sortie de la fête) et tout le plat cuisiné est interdit à la consommation.

La casserole dans laquelle a été cuisiné ce plat doit être cashérisée en attendant (au moins) 24 heures après la cuisson. Malgré tout, il est permis de vendre à un non-juif le plat cuisiné dans lequel on a trouvé un grain de blé. Bien qu'un mélange dans lequel se trouve du Hamets pendant Pessa'h, même si celui-ci est présent en quantité infinitésimale, est interdit y compris pour en tirer profit, malgré tout, comme le non-juif ne paye pas plus du fait qu'il va « tirer profit » du gout du grain de blé qu'il y a dans le plat cuisiné, il s'avère que nous ne profitons pas du tout du Hamets.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

Les Ashkénazim ont l'habitude d'être plus stricts et interdisent de tirer profit dans tous les cas.

- 7) [2-1-7] Si on trouve un grain de blé pendant Pessa'h dans un plat cuisiné, **et que ce grain n'est pas fendu du tout**, nous avons un doute pour savoir si ce grain de blé est Hamets ou non et s'il faut brûler ce grain de blé ou non. Par contre, le plat cuisiné est permis y compris à la consommation, car comme il n'y a dans ce cas qu'un mélange avec une quantité infinitésimale d'un produit sur lequel il y a un doute s'il est Hamets ou non, et comme l'interdit du Hamets dans une quantité infinitésimale n'est qu'un interdit d'ordre Rabbinique, nous avons un principe « un doute dans le cas d'un interdit d'ordre rabbinique nous conduit à permettre ».

Dans le Minhagh Ashkénaze, il y a lieu d'être plus strict et d'interdire tout le plat cuisiné même si le grain de blé n'est pas fendu.

- 8) [2-1-7] Si on trouve, dans un plat cuisiné, un grain de blé fendu, **la veille de Pessa'h**, il est annulé dans un soixantième (comme vu précédemment au §3), et après avoir enlevé le grain de blé et l'avoir brûlé, il est permis de réchauffer ce plat et de le consommer pendant Pessa'h, car dans notre cas il n'y a pas de gout [perceptible] donné par le grain de blé, et il n'y a pas du tout de Hamets visible [on ne perçoit aucunement une trace de Hamets]. Par contre, si on a réchauffé ce plat cuisiné pendant Pessa'h alors que le grain de blé s'y trouvait encore, il s'avère que le grain de blé fendu donne à nouveau du gout au plat pendant Pessa'h et rend interdit tout le plat cuisiné. On ne peut pas dire que comme le Hamets a été annulé avant Pessa'h « il ne revient pas et ne se réveille pas », puisque le Hamets se trouve encore physiquement de manière perceptible [le grain de blé] dans le plat cuisiné [Note du traducteur : et lui donne du goût pendant Pessa'h].
- 9) [2-1-7] Si on trouve, dans un plat cuisiné, un grain de blé fendu le dernier jour de Pessa'h et que les personnes vont poser la question à un Rav [pour savoir si ce plat est permis ou non], il est bon que le Rav attende et ne leur réponde pas immédiatement ; il attendra jusqu'après Pessa'h pour donner sa réponse, et alors il permettra le plat cuisiné, cependant il faudra brûler [uniquement] le grain de blé.

Donner du gout de Hamets avarié [mauvais gout].

- 10) [2-1-7] Bien que du Hamets dont le gout s'est avarié est interdit à la consommation, malgré tout si du Hamets est absorbé dans un ustensile et que le goût est avarié, alors c'est permis pendant Pessa'h. En conséquence, si par erreur on a fait cuire dans une casserole de Hamets pendant Pessa'h, après 24 heures après la dernière utilisation de cette casserole de Hamets, il s'avère que le Hamets qui est absorbé dans la casserole a un gout qui est avarié et il ne rendra pas interdit le plat qui a été cuisiné dans cette casserole (mais à condition que la casserole soit propre et qu'il n'y ait pas de Hamets collé dans la casserole). Les Ashkénazim sont plus stricts et interdisent dans ce cas le plat cuisiné.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

« Un gout fils d'un gout » [gout de niveau deux].

- 11) [2-ו-א] De la confiture qui a été faite avant Pessa'h dans un ustensile Hamets propre, bien que l'ustensile n'ait pas été cashérisé, est permise à la consommation pendant Pessa'h, car le Hamets qui est absorbé dans la casserole est un « gout de niveau deux » [un gout fils d'un gout], c'est à dire qu'il y a dans ce cas deux dons de gout jusqu'à ce que le Hamets donne du gout à la confiture. En effet, d'abord le Hamets donne du gout à la casserole et ensuite la casserole donne du gout à la confiture. Comme la confiture a été faite **avant** Pessa'h au moment où le Hamets était permis, cette confiture est permise à la consommation.

Les Ashkénazim ont l'habitude d'être plus stricts et ne mangent pas pendant Pessa'h de la confiture qui a été faite avant Pessah dans un ustensile Hamets. Malgré tout, si la confiture a été faite dans une casserole qui n'a pas été utilisée dans les dernières 24 heures avant la cuisson de la confiture, la confiture est permise à la consommation pendant Pessa'h même pour les Ashkénazim.

- 12) [2-ו-ב] Des poissons salés, ou du beurre ou du fromage, qui ont été faits avant Pessa'h et pour lesquels il n'y a pas du tout à craindre la présence d'un mélange avec du Hamets, mais sur lesquels on n'a pas veillé à les surveiller attentivement afin qu'ils soient Casher pour Pessa'h, de même, des produits qui sont dans des boîtes de conserve, pour lesquels il n'y a pas de crainte de présence de Hamets, mais il y a lieu de craindre qu'ils n'aient pas été confectionnés avec une surveillance spécifique à Pessa'h, dans le Minhagh des Séfaradim et des juifs orientaux ces aliments sont permis à la consommation pendant Pessa'h.

Les Ashkénazim sont plus stricts en ce cas et ne mangent pas pendant Pessa'h sauf s'ils ont été confectionnés avec une surveillance Rabbinique spécifique

Matsa trempée

- 13) [2-ו-ג] Il est permis de tremper de la Matsa dans de l'eau ou dans de la sauce pendant Pessa'h, et il n'y a pas lieu de craindre que peut-être la farine va fermenter [et devenir Hamets] car, du fait que la Matsa a déjà été cuite au four, la farine ne peut plus fermenter. En conséquence, il est permis de cuire au four des gâteaux à base de farine de Matsa.

De même, il est permis de cuire ou de frire la Matsa, de même il est permis de faire des aliments avec de la farine de Matsa, même si on les fait cuire et on les laisse tremper dans de l'eau.

L'habitude de nombre de communautés Ashkénazes est d'être plus strict et de ne pas consommer de la Matsa trempée pendant Pessa'h.

Celui qui a pris le Minhagh d'être plus strict pour lui-même et souhaite annuler son habitude a le droit d'annuler cette habitude avec une procédure d'annulation des vœux (Hatarath Nédarim). Si quelqu'un avait cru qu'il est interdit de tremper de la Matsa par la loi, aura le droit d'annuler son habitude même sans procédure d'annulation des vœux.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

Ceci n'est vrai que lorsque ceux qui s'interdisent de tremper sont quelques familles ou quelques particuliers, par contre des pays [des contrées] qui ont le Minhagh de ne pas consommer de Matsa trempée pendant Pessa'h devront poursuivre leur Minhagh (de la Matsa frite dans de l'œuf, ou cuite dans de la sauce a comme bénédiction pendant Pessa'h : Hammotsi Lé'hem Min Haarets).

Jus de fruits

- 14) [2-17] Le Minhagh des Séfaradim et des juifs orientaux est de permettre de pétrir de la farine avec des jus de fruits, car il n'y a pas de fermentation [dans ce cas]. En conséquence, il est permis de faire de la pâte avec de la farine de céréales et des jus d'orange, de pomme ou du vin ou des œufs ou toute autre sorte de jus de fruits mais à la condition de ne pas mélanger à la pâte ne serait-ce qu'avec qu'une goutte d'eau. On a le droit de laisser cette pâte [N.B. sans la cuire au four] même un long moment, et même si la pâte gonfle il ne s'agit pas du tout de fermentation.

Les Ashkénazim ont l'habitude d'être plus stricts en ce cas et ne mangent pas de gâteaux faits à base de pâte confectionnée à partir de farine et de jus de fruit. En conséquence, celui qui vend de tels gâteaux doit faire savoir aux Ashkénazim qu'ils n'ont pas le droit d'en consommer pendant Pessa'h (de tels gâteaux faits à partir de farine et de jus de fruits ont pour bénédiction : « Boré Miné Mézonoth »).

Le Riz et les Kitniyoth.

- 15) [2-18] Les seuls produits Hamets sont ceux confectionnés à partir des cinq céréales et uniquement ceux-ci. En conséquence, le riz et les autres sortes de légumineuses (**Kitniyoth**) comme les petit-pois, les pois chiches, les haricots, les fèves, les lentilles ou équivalent n'ont pas du tout de crainte d'être du 'Hamets pendant Pessa'h.

L'habitude s'est répandue dans la majorité des communautés Séfarades et des juifs orientaux de permettre le riz et les Kitniyoth pendant Pessa'h. Les Ashkénazim ont l'usage de ne pas consommer de riz ou des Kitniyoth de crainte que peut-être du Hamets s'y soit mélangé, et que ces sortes n'aient pas été vérifiées soigneusement avant Pessa'h, et également que peut-être les gens en viennent à se permettre de cuire des aliments à base de céréales pendant Pessa'h après avoir vu cuire du riz ou des Kitniyoth (qui ressemblent par leur aspects). Tel est l'usage d'un petit nombre de communautés Séfarades d'interdire le riz pendant Pessa'h (par contre, en ce qui concerne les Kitniyoth, l'usage des Séfaradim est de permettre).

Malgré tout, même ceux qui ont l'usage de ne pas consommer du riz et des Kitniyoth pendant Pessa'h ont le droit de les conserver chez eux pendant Pessa'h et ils n'ont pas besoin de le brûler ou de les vendre à un non-juif avant Pessa'h.

- 16) [2-19] Ceux qui ont l'habitude de consommer du riz et des Kitniyoth pendant Pessa'h doivent veiller attentivement à les vérifier méticuleusement. Il est bon d'être strict et de les vérifier trois fois. **Il ne faut pas vérifier une grande quantité à la fois, de peur que du fait de la fatigue on ne s'aperçoive pas qu'il y a un grain de blé mélangé.**

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

De même il faut veiller à ne pas vérifier le riz avant Pessa'h au moment où les enfants petits tournent dans la maison et parfois ils ont du Hamets dans la main et il y a lieu de craindre que peut être du Hamets va tomber dans le riz.

17) [2-ו-יז] Il est permis aux Ashkénazim de donner du riz et des Kitniyoth à des enfants petits qui n'ont pas atteint l'âge des Mitsvot. A priori, il faut réserver des ustensiles spécifiques à cet effet afin de ne pas utiliser ces ustensiles pour le besoin « d'adultes ». Malgré tout, de par la loi « pure » il ne faut pas interdire d'utiliser ces ustensiles pour cuire d'autres aliments pour les besoins d'adultes, à condition de bien rincer et bien nettoyer ces ustensiles avant de les utiliser pour une autre cuisson.

18) [2-ו-יח] Si une personne de rite Ashkénaze qui est invitée chez une personne de rite Séfarade pendant Pessa'h, il est interdit au maître de maison (Séfarade) de donner à son invité à consommer du riz ou des Kitniyoth, car ces ingrédients sont interdits pour l'invité pendant Pessa'h. Par contre, il est permis au maître de maison d'utiliser des casseroles dans lesquelles ont été cuits du riz et des Kitniyoth antérieurement, afin d'y cuire des aliments pour honorer l'invité de rite Ashkénaze, et il n'y a pas lieu de craindre dans ce cas au goût du riz et des Kitniyoth qui est absorbé dans les pans de la casserole, mais à condition que cette casserole soit bien lavée et rincée avant d'y cuire les aliments.

19) [2-ו-יט] Les Ashkénazim qui ont l'habitude d'être plus stricts et de ne pas manger de riz ou de Kitniyoth pendant Pessa'h et souhaitent changer leur Minhagh, n'en ont pas le droit. Par contre des Séfaradim et des juifs orientaux qui ont l'habitude d'être plus stricts et de ne pas manger de riz et souhaitent changer leur habitude pour cause de maladie ou équivalent en ont le droit en faisant une cérémonie d'annulation des vœux.

Un Séfarade qui a l'habitude d'être plus strict et de ne pas manger de riz avant son mariage car il dépendait de la table de ses parents qui étaient plus stricts dans ce cas, et souhaite changer son habitude après son mariage et manger du riz à Pessa'h, en a le droit même sans cérémonie d'annulation des vœux. Malgré tout il est bon d'être plus strict même dans ce cas et de faire une procédure d'annulation des vœux.

20) [2-ו-כ] Une femme Ashkénaze qui a épousé un Séfarade, et son mari a l'habitude de manger du riz et des Kitniyoth à Pessa'h, a le droit de cuire le riz et les Kitniyoth pour les besoins de son époux. Si elle souhaite se permettre de manger elle-même du riz et des Kitniyoth à Pessa'h elle en a le droit, et il est bien qu'elle procède à une annulation des vœux avant d'en consommer.

Il en est de même pour les autres Minhaguim pour lesquels les Ashkénazim ont l'habitude d'être plus stricts pendant Pessa'h [que les Séfaradim], elle aura le droit de se comporter comme les usages de son époux Séfarade. Il est bon qu'elle procède à une cérémonie d'annulation des vœux

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

- 21) [כא-ו-2] Une femme de rite Séfarade qui a épousé un Ashkénaze n'a pas le droit d'être moins stricte et de consommer du riz et des Kitniyoth dans la maison de son époux qui a l'habitude d'interdire ces aliments à Pessa'h. Malgré tout, s'ils vont visiter ses parents (à elle), la femme a le droit de manger du riz et des Kitniyoth avec eux à Pessa'h.

Les médicaments, les détergents et les produits cosmétiques.

- 22) [כב-ו-2] Des comprimés qui ont été faits sans une surveillance dédiée pour Pessa'h et dans lesquels il y a lieu de craindre qu'on y ait mélangé de l'amidon de 'Hamets (dans la composition du médicament), s'ils sont pour les besoins d'un malade, même si celui-ci n'est pas en danger, ces médicaments sont permis d'être utilisés pendant Pessa'h à condition que le palais n'en tire pas du tout profit (par le goût), comme par exemple des médicaments qui sont avalés (N.B. et non sucés par exemple).

Par contre, si le palais en tire profit comme par exemple des comprimés qu'il faut sucer ou un sirop sucré il ne faut pas les utiliser pendant Pessa'h hormis pour un malade qui est en danger.

Si ces médicaments ne sont pas pour une maladie mais seulement pour une indisposition (ou des douleurs) par exemple des comprimés pour des maux de tête ou tout ce qui y ressemble, il ne faut pas permettre de les utiliser pendant Pessa'h.

Il est bon d'être plus strict et de n'utiliser que des médicaments qui ont été fabriqués avec une surveillance spécifique à Pessa'h, qui se trouvent facilement en Israël de nos jours.

- 23) [כג-ו-2] Il est permis d'utiliser à Pessa'h du savon ou d'autres produits de lavage qui ont été faits sans surveillance avant Pessa'h, car leur goût est avarié [mauvais goût] et ils ne sont pas du tout aptes à être consommés, et on ne les utilise pas à des fins de consommation. De même, on peut utiliser du cirage pendant la demi-fête de Pessa'h bien qu'il ait été fait sans surveillance spécifique avant Pessa'h.

De même, il est permis d'utiliser de l'encre faite avant Pessa'h bien qu'il y ait à craindre qu'il y ait un mélange à base de Hamets. De même, on peut utiliser pendant Pessa'h des cigarettes faites avant Pessa'h bien qu'il y ait lieu de craindre que la colle permettant de coller le papier contienne un mélange à base de 'Hamets (seulement il est bon de ne pas fumer du tout, car d'après les médecins cela conduit à des maladies graves qui mettent en danger).

De même, il est permis pendant Pessa'h de priser du tabac qui a été fait avant Pessa'h et pour lequel il y a lieu de craindre qu'il y ait un mélange de Hamets car tout ce qui a été mentionné précédemment n'est pas du tout apte à la consommation et on ne les utilise pas à des fins de consommation.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

- 24) [כד-ו-2] De même, il est permis aux femmes d'utiliser du parfum et des produits cosmétiques qui ont été faits sans surveillance spécifique à Pessa'h, bien qu'il y ait à craindre un mélange avec du Hamets, car ils ne sont pas du tout aptes à la consommation, et on ne les utilise pas à des fins de consommation.

Aliments que certains ne consomment pas à Pessa'h.

- 25) [כה-ו-2] Certains ont l'habitude de ne pas consommer de sucre pendant Pessa'h. Dans les derniers temps où le sucre est fait avec des machines et des ustensiles dédiés et dans un emballage dédié, il est permis de consommer du sucre même *a priori*, et il n'y a en cela aucune crainte ni doute à avoir.

Celui qui a pris l'habitude d'être plus strict en cela et veut annuler cette habitude a le droit d'annuler son habitude via une procédure d'annulation des vœux. Ceci est vrai lorsqu'il savait que c'était permis par la loi et avait pris cet usage à titre de barrière et de précaution. Par contre s'il pensait de manière erronée que consommer du sucre à Pessa'h est interdit par la loi, il aura le droit d'annuler son habitude même sans procédure d'annulation des vœux.

S'il souhaite poursuivre son habitude, on peut lui donner un conseil pour se permettre du sucre en faisant dissoudre du sucre dans de l'eau avant Pessah puis en filtrant bien le liquide et alors ce sucre sera Casher pour Pessa'h d'après tous les avis.

- 26) [כו-ו-2] Il est permis d'utiliser pendant Pessa'h de la poudre de café torréfié ou du café soluble (« Nescafé ») mais à condition qu'il n'y ait pas lieu de craindre la présence d'un mélange de céréales (**en particulier il faut faire attention à cela avec le café soluble, car de nombreuses fois on y rajoute des céréales**). De même il faut veiller à ne pas acheter du café en vrac (au poids) dans un cas où l'épicier n'utilise qu'un seul moulin ou une seule louche y compris pour les besoins d'ingrédients sur lesquels il y a lieu de craindre qu'il y a du Hamets ou un mélange à base de Hamets.

- 27) [כז-ו-2] Il est permis d'utiliser pendant Pessa'h du Thé vendu dans un emballage spécifique (pas en vrac) et de même pour le sel vendu dans un emballage spécifique car il n'est pas d'usage d'y mélanger du Hamets.

- 28) [כח-ו-2] Il faut veiller à ne pas acheter pendant Pessa'h toute sorte de grains grillés, comme des graines ou des pistaches ou tout ce qui y ressemble qui sont vendus dans les magasins, tant qu'il n'y a pas une surveillance rigoureuse pour Pessa'h, car l'habitude des vendeurs est de mélanger de la farine dans le sel qui est sur ces aliments. De même, il faut veiller à ne pas acheter pendant Pessah des figes sèches, car il est habituel de mélanger de la farine avec le sucre qui est sur ces figes sèches. Par contre les autres sortes de fruits secs pour lesquelles il n'y pas à craindre qu'on y ait mélangé du Hamets comme des prunes ou des abricots ou équivalent, le Minhagh des Séfaradim et des juifs orientaux est de permettre de les consommer pendant Pessa'h, par contre les Ashkénazim sont plus stricts et ne consomment pas du tout de fruits secs pendant Pessa'h.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

29) [כט-ו-2] Il est permis pendant Pessa'h de boire du lait d'un non juif, même s'il est connu que ce non-juif nourrit ses bêtes avec du Hamets pendant Pessa'h. De même il est permis de manger de la volaille pendant Pessa'h, et il n'a pas lieu de craindre que celles-ci aient été nourries avec du Hamets avant Pessa'h [N.B. cela ne pose pas de problème].

Certains ont l'habitude d'être plus strict et n'achètent pas de volailles pendant Pessa'h car ils craignent que peut être on va y trouver un grain de blé.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

VII Lois Concernant la Cashérisation des ustensiles pour Pessa'h

Rédaction réservée (par manque de temps)

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

VIII Lois Concernant le travail la veille de Pessa'h (9§)

- 1) [2-ה-א] Il est interdit de travailler la veille de Pessa'h à partir de la mi-journée. Il y a deux raisons à cela. La première raison est pour qu'un individu ne soit pas affairé dans son travail et pourrait ainsi ne pas préparer ce dont on a besoin pour le Seder du soir de Pessa'h, ne rendra pas les ustensiles Cashers (ustensiles utilisés toute l'année et que l'on rend aptes à être utilisés pendant Pessa'h) ou bien oubliera de faire cuire les Matsoth.

La seconde raison est qu'à l'époque où il y avait le Beth Hammiqdash (le Temple de Jérusalem), il était interdit de travailler la veille de Pessa'h à partir de la mi-journée car c'était le moment de procéder au sacrifice Pascal. D'ailleurs, tout au long de l'année il était interdit, à toute personne qui apportait un sacrifice au Temple, de travailler pendant toute cette journée, car c'était un jour de fête pour elle, comme il est écrit (Exode Ch. 12 V6)

וְהָיָה לָכֶם לְמִשְׁמֶרֶת, עַד אַרְבָּעָה עָשָׂר יוֹם לַחֹדֶשׁ הַזֶּה; וְשָׁחֲטוּ אֹתוֹ, כָּל קָהָל יִשְׂרָאֵל--בֵּין הָעֶרְפִּים.
Vous le tiendrez en réserve jusqu'au quatorzième jour de ce mois; alors toute la communauté d'Israël l'immolera vers le soir.

C'est pour cela que l'interdit de travailler la veille de Pessa'h n'avait cours que l'après-midi (le moment où on peut faire le sacrifice Pascal). Même de nos jours où il n'y a plus de sacrifice Pascal, il est interdit de travailler la veille de Pessa'h à partir de la mi-journée car comme cela a été interdit « par un décompte » (c'est à dire que les sages ont été décomptés [ils ont « voté » pour donner leur avis] et ont interdit selon l'avis de la majorité ; dès lors on ne peut plus permettre sauf dans des conditions qui n'existent pas de nos jours). Bien que la raison de l'interdit ait disparu, l'interdit en lui-même n'a pas disparu.

- 2) [2-ה-ב] Ce qui vient d'être énoncé, c'est à dire qu'il est interdit de travailler la veille de Pessa'h n'est vrai qu'après la mi-journée, par contre avant la mi-journée cela dépend du Minhagh (de l'habitude) selon les lieux.

Un lieu (une région) où on a l'habitude de travailler, on peut travailler ; un lieu où on a l'habitude de ne pas travailler alors on ne doit pas travailler.

De nombreux Rabbins (postérieurs à la rédaction du Shoul'han Aroukh) ont témoigné que l'habitude de Jérusalem est de permettre de travailler la veille de Pessa'h avant la mi-journée. Malgré tout, comme d'autres disent que le Minhagh de Jérusalem est d'être plus strict et de ne pas travailler même avant la mi-journée, il est convenable d'être plus strict, par piété, et d'aller chez le coiffeur, en l'honneur de Pessa'h, dès le 13 Nissan.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

- 3) [2-ה-ג] Comment calcule-t-on la mi-journée (Midi) ? Par exemple si le lever du soleil est à 6 heures du matin et le coucher du soleil est à 5h de l'après midi, le milieu entre ces deux moments est 11H30, qui est la mi-journée (Midi). Douze heures après (12 heures de montre) c'est la moitié de la nuit (Minuit) c'est à dire que la moitié de la nuit est à 23H30. On procède de la même façon dans les autres cas.
- 4) [2-ה-ד] Si la veille de Pessah est un Shabbat, on a le droit de travailler le vendredi après midi, puisqu'à l'époque où il y avait le Temple de Jérusalem on faisait le sacrifice Pascal même Shabbat comme il est écrit (Nombres Ch. 9 v2) :

וַיַּעֲשׂוּ בְנֵי-יִשְׂרָאֵל אֶת-הַפֶּסַח, בְּמוֹעֲדוֹ.

Que les enfants d'Israël fassent la Pâque au temps fixé.

C'est à dire même Shabbath ; en conséquence, il n'y a pas lieu d'interdire de travailler le vendredi qui est l'avant veille de Pessa'h.

De même, il n'y a pas lieu de décréter d'interdire de travailler de crainte que les gens se trompent et travaillent la veille de Pessa'h après midi les autres années (où la veille de Pessa'h n'est pas un Shabbath) car comme de nos jours l'interdit de travailler la veille de Pessa'h n'est que d'ordre Rabbinique, on ne peut pas faire un décret sur un décret (**premier décret** : ne pas travailler la veille de Pessa'h ; **second décret** : ne pas travailler l'avant veille de Pessa'h lorsque Pessa'h tombe Shabbath, de crainte qu'une autre année les gens se trompent et travaillent la veille de Pessa'h) et interdire de travailler l'avant veille de Pessa'h lorsque la veille de Pessa'h est un Shabbath (cependant selon la raison rapportée au §1 du présent chapitre, que l'interdit de travailler la veille de Pessa'h est parce qu'on veut qu'un individu ne soit pas affairé dans ses travaux et ne puisse préparer le Séder de Pessa'h, il aurait été normal d'interdire de travailler la veille de Shabbath lorsque la veille de Pessah est un Shabbath. Cependant dans la Halakha on a plus de considération pour la seconde raison qui est le préparatif du sacrifice Pascal).

Malgré tout, il faut se retenir de travailler la veille de Pessa'h à partir de Min'ha Quétana (c'est à dire 2 heures et demi avant la nuit) car même les autres veilles de Shabbath et veilles de jours de fêtes, celui qui travaille à partir de Min'ha [Quétana] ne voit pas un bon signe sur ce travail, à jamais.

- 5) [2-ה-ה] Toute chose (travail) permise à 'Hol-Hamoêd (demi fête) est permise la veille de Pessa'h après la mi-journée, car l'interdit de faire tout travail la veille de Pessa'h de nos jours (où il n'y a plus de sacrifices) est moins fort que celui de travailler pendant les demi-fêtes.

En conséquence, il est permis de faire un travail qui évite une perte (et non un manque à gagner) la veille de Pessa'h après la mi-journée. De même, il est permis de faire tout travail qui est faisable par un particulier et n'est pas un travail de professionnel, s'il y a un besoin.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

De même, un ouvrier pauvre qui n'a pas de quoi se nourrir a le droit de travailler la veille de Pessa'h après la mi-journée. De même, il est permis de faire des négociations ou des transactions commerciales la veille de Pessa'h après la mi-journée. Cependant, il est bon d'être strict et ne pas faire de négociations commerciales ni de transactions commerciales à partir de Min'ha Quéttana.

- 6) [2-ת-י] Les sages n'ont interdit, la veille de Pessa'h après la mi-journée, que de faire des « vrais » travaux comme de fabriquer des ustensiles neufs ou de coudre des vêtements neufs que ce soit de manière rémunérée ou bien gratuitement.

Par contre, on a le droit de réparer ses vêtements, comme un vêtement qui s'est déchiré, il est permis de le coudre et le réparer pour les besoins de la fête. Même si cette couture est un travail de professionnel il y a lieu de permettre.

Réparer un vêtement que ce soit pour soi ou pour les autres est permis, malgré tout il ne faudra pas être rémunéré lorsqu'on le fait pour les autres. Si cette réparation est un travail faisable par tout le monde, et n'est pas un travail de professionnel (d'artisan) il est même permis de prendre une rémunération.

- 7) [2-ת-י] Il est interdit de se couper les cheveux la veille de Pessa'h après la mi-journée ; celui qui a oublié de se couper les cheveux la veille de Pessa'h, pourra se couper les cheveux par lui même ; par contre il ne le pourra pas par l'intermédiaire d'un prochain Juif et même gratuitement.

En conséquence il est permis de se raser avec un rasoir électrique quand on se rase soi-même. On a le droit de se faire couper les cheveux par un non-juif la veille de Pessa'h après la mi-journée.

Il est de même permis de se faire couper les cheveux, après la mi-journée, et en payant, par un pauvre qui n'a pas de quoi manger suffisamment pendant la fête de Pessa'h.

Celui qui arrive, par mer, en bateau, la veille de Pessa'h et n'a pas suffisamment de temps pour se couper les cheveux avant la mi-journée pourra se couper les cheveux la veille de Pessa'h après la mi-journée, même par un juif et même de façon rémunérée.

- 8) [2-ת-י] Il est interdit de laver du linge la veille de Pessa'h après la mi-journée, par contre il est permis de repasser du linge avec un fer à repasser chaud. De même il est permis de cirer des chaussures avec du cirage et de les briquer en l'honneur de la fête.

De même, il est permis de se couper les ongles en l'honneur de la fête. De même, il est permis d'écrire des livres (de Torah) et des explications (Hidoushim) de Torah pendant qu'on étudie (pour ne pas les oublier par exemple), même s'ils n'ont pas d'utilité pour la fête (par exemple traitent d'un sujet qui n'a rien à voir avec la fête). De même, il est permis de photographier un individu ou bien un paysage la veille de Pessa'h après la mi-journée.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

- 9) [2-ת-ט] Il est permis de demander à un non juif de faire un travail la veille de Pessa'h après la mi-journée, car les sages n'ont interdit de demander à un non-juif de faire un travail que pendant Shabbath ou pendant un jour de fête, par contre la veille de Pessa'h qui n'a pas la sainteté de la fête on peut demander à un non-juif de faire, pour nous, un travail, et le non-juif fera alors ce travail.

Il est même permis de demander à un non-juif de nous construire notre maison la veille de Pessa'h après la mi-journée. Dans un endroit (une région) où on a l'habitude d'être plus strict et ne pas demander à un non-juif de nous construire notre maison la veille de Pessa'h, il sera interdit d'être plus souple.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

IX Lois Concernant la consommation de Matsa la veille de Pessa'h (4§)

- 1) [2-ט-א] Les sages ont interdit de consommer de la Matsa la veille de Pessa'h afin de consommer celle-ci avec appétit le soir de Pessa'h. Cet interdit est valable à partir de la veille de Pessa'h le matin. Par contre la veille de Pessa'h au soir [à l'entrée du 14 Nissan, par exemple si Pessah est un lundi soir on parle du dimanche soir], il est permis de consommer de la Matsa.
- 2) [2-ט-ב] Il est permis de manger la veille de Pessa'h de la Matsa âshira « riche », c'est à dire qui a été faite avec de la farine mélangée avec du jus de fruit (voir plus haut au chapitre 6 où on indique que les Séfaradim permettent la consommation de Matsa âshira pendant Pessah ; la bénédiction pour consommer une telle Matsa est « Boré Miné Mézonoth », comme pour un gâteau).

La raison (pour laquelle on a le droit de consommer une telle Matsa) est qu'on ne peut se rendre quitte de la Mitsva de consommer de la Matsa le soir de Pessa'h avec de la Matsa « âshira » car il est écrit à propos de la Mitsva de consommer la Matsa (Deutéronome Ch. 16 v3) : לֶחֶם עֲנִי, « pain de misère » ; et une Matsa « âshira » (riche) n'est pas appelée un « pain de misère », en conséquence les sages n'en ont pas interdit la consommation la veille de Pessa'h .

Par contre, la Matsa usuelle, même si elle n'a pas été fabriquée au nom de (en vue de) la Mitsva de consommer de la Matsa, ne pourra pas être consommée la veille de Pessah (cependant dans des endroits publics comme des hôtels ou des hôpitaux dans lesquels si on ne permet pas la consommation de la Matsa usuelle alors il y a lieu de craindre qu'on en vienne à consommer du 'Hamets, il y a lieu de leur permettre de consommer de la Matsa qui n'a pas été confectionnée pour la Mitsva de consommer de la Matsa [Matsa Shémoura], si possible on leur demandera de cuire ou frire cette Matsa avant de la consommer, comme on le voit dans le § qui suit).

- 3) [2-ט-ג] Il est permis de manger la veille de Pessa'h de la Matsa cuite ou frite, car on ne peut pas se rendre quitte de la Mitsva de manger de la Matsa le soir de Pessa'h avec une telle Matsa. Et à plus forte raison si on a cuit ou frit cette Matsa avant la veille de Pessa'h, dans ce cas on peut permettre d'en consommer la veille de Pessa'h (sur une telle Matsa cuite ou frite il est nécessaire de se laver les mains avant d'en consommer et la bénédiction associée est « Hammotsi Léhem Min Haarets » (comme du pain ou de la Matsa normale)).

Tous ce qui a été dit est valable lorsqu'on a cuit ou frit de la Matsa, par contre si on a moulu de la Matsa jusqu'à en faire de la farine de Matsa et ensuite on fait cuire cette farine avec des jus de fruits, certains interdisent d'en consommer la veille de Pessa'h car cela a encore le nom de Matsa.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

- 4) [2-ט-7] Il est permis de donner à manger de la Matsa, la veille de Pessa'h, à un enfant qui ne comprend pas le récit de la sortie d'Egypte ; on peut même lui donner de la Matsa Shémoura.

Par contre s'il s'agit d'un enfant qui comprend le récit de la sortie d'Egypte on ne lui donnera pas à consommer de la Matsa la veille de Pessa'h, car il est écrit (Exode ch13 v8) :

וְהִגַּדְתָּ לְבִנְךָ, בַּיּוֹם הַהוּא לֵאמֹר: בְּעָבוּר זֶה, עָשָׂה ה' לִי, בְּצֵאתִי מִמִּצְרָיִם.

Tu donneras alors cette explication à ton fils: 'C'est dans cette vue que l'Éternel a agi en ma faveur, quand je sortis de l'Égypte.

Les sages ont enseigné que « C'est dans cette vue » n'est dit que lorsque la Matsa et le Maror sont posés devant soi, c'est à dire le soir de Pessa'h. Si cet enfant consomme de la Matsa la veille de Pessa'h on ne pourra plus lui dire « C'est dans cette vue » puisque la Matsa n'est plus une nouveauté pour lui, puisqu'il en a déjà mangé ; maintenant il la connaît et la reconnaît.

Il est permis de manger du 'Hazéreth (des sortes valables pour le Maror, les herbes amères) la veille de Pessa'h car les sages n'ont interdit que la consommation de Matsa qui est un commandement positif de la Torah le soir de Pessa'h.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

X Lois concernant le jeûne des premiers nés la veille de Pessa'h (10§)

- 1) [2-י-א] Nous avons un Minhagh (une habitude) dans tout le peuple juif que les aînés jeûnent la veille de Pessa'h, en souvenir du miracle fait en faveur des aînés Israélites ; lorsque le Saint, Béni soit-Il, les a sauvé le soir de Pessa'h au moment où il a défait [tué] les aînés Egyptiens.
- 2) [2-י-ב] Un aîné (premier né) du père ou un aîné (premier né) de la mère doivent jeûner la veille de Pessa'h. Certains disent que même les filles aînées doivent jeûner la veille de Pessa'h. Cependant, l'habitude (le Minhagh) s'est répandue que les filles aînées ne jeûnent pas.

Cependant, si cela est possible facilement, à une fille aînée, de s'associer à un repas de Mitsva la veille de Pessa'h sans trop d'effort (comme on le verra plus loin au §5 et suivants), il est convenable qu'elle agisse ainsi.

Si une femme aînée est enceinte ou qu'elle allaite, elle ne doit pas du tout s'imposer la sévérité (et jeûner ou aller à un repas de Mitsva). Une femme qui est dans les 24 mois à partir d'un accouchement a le même statut qu'une femme enceinte ou qui allaite.

- 3) [2-י-ג] Si un aîné est malade, il est exempté de jeûner ; et même s'il a mal aux yeux il est exempté de jeûner, car lorsqu'il y a une maladie ou une souffrance nous n'avons pas l'usage de jeûner.

A plus forte raison, si le premier né est un jeûne marié dans la première semaine de son mariage ou bien s'il est le père d'un enfant qui a la circoncision ce jour là ou bien si cet aîné est circonciseur ou bien est Sandaq (personne qui porte le bébé pendant de la circoncision) d'un bébé le jour du jeûne des premiers-nés, il n'aura pas à jeûner car c'est un jour de fête pour lui.

- 4) [2-י-ד] Un enfant aîné qui n'est pas encore Bar Mitsva ne doit pas jeûner la veille de Pessa'h. On a l'habitude que le père jeûne en lieu et place de son fils aîné, jusqu'à ce que ce fils grandisse et devienne astreint aux Mitsvoth (13 ans révolus). Si le père est également aîné, la mère jeûnera en lieu et place de son fils aîné jusqu'à ce que ce fils grandisse et devienne astreint aux Mitsvoth.

De nos jours où on a l'habitude d'être souple et de se rendre quitte de jeûner en participant à un repas de Mitsva (comme on le verra dans le paragraphe suivant), le père ou la mère ont à participer à un repas de Mitsva afin de se rendre quitte du jeûne (et ce afin qu'ils ne rentrent pas dans le Seder, la soirée Pascale, en étant à jeun et qu'ils puissent accomplir les Mitsvoth du Seder comme il faut).

Si le fils aîné est un bébé qui n'a pas encore atteint 30 jours depuis sa naissance, le père et la mère sont exemptés du jeûne. Malgré tout, même dans ce cas si c'est

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

possible facilement de participer à un repas de Mitsva, il vaut mieux agir ainsi et se rendre quitte du jeûne selon toutes les opinions.

- 5) [2-י-ה] Dans nos générations dans lesquelles la « faiblesse est tombée dans le monde », et le fait de jeûner la veille de Pessa'h entraîne d'enlever la possibilité de faire le Seder du soir de Pessa'h comme il faut selon la halakha, de boire les quatre coupes de vin, de raconter la sortie d'Egypte, de manger la Matsa et le Maror etc. ..., les aînés ont pris l'habitude d'être souples et de s'exempter de jeûner grâce à leur participation à un repas de Mitsva, comme par exemple le repas qui accompagne la fin de l'étude d'un traité talmudique, ou bien un repas pour des mariés qui sont dans la semaine après leur mariage, ou le repas accompagnant une circoncision ou accompagnant le rachat d'un premier-né. Ils ont des décisionnaires sur qui s'appuyer.

L'habitude s'est répandue dans les synagogues de terminer l'étude d'un traité talmudique la veille de Pessa'h, et après l'étude de la fin du traité, on mange des gâteaux ou des fruits ou autre et ainsi les premiers-nés sont exemptés du jeûne.

- 6) [2-י-ו] La fin de l'étude d'un traité talmudique n'est prise en considération (pour pouvoir être considéré comme un repas de Mitsva et ainsi être exempté du jeûne) que si cette étude a été faite avec compréhension et avec l'explication de Rashi, par contre si on a simplement lu sans comprendre ce n'est pas considéré comme une étude permettant de s'exempter du jeûne.

Dans un cas de force majeure, on peut être souple et s'exempter du jeûne par l'étude d'un traité de Mishna accompagné de l'explication de Rabbénou Ovadia Mibarténora (et un peu de Tossafoth Yom Tov). De même, l'étude d'un livre entier du Zohar Haqqadosh est considérée comme l'étude d'un traité Talmudique dans ce contexte, même si celui qui a étudié ne comprend pas les sujets profonds qui y sont traités.

- 7) [2-י-ז] Il est permis d'accélérer son étude afin de pouvoir terminer le traité Talmudique la veille de Pessa'h ; et même si on n'étudie pas comme d'habitude (avec la même profondeur par exemple). De même, il est permis de ralentir son étude et d'étudier avec plus de profondeur afin de terminer le traité Talmudique la veille de Pessa'h.

Par contre, si on est déjà arrivé à la fin du traité et qu'on laisse un petit passage afin de finir complètement la veille de Pessa'h, il ne faut pas être souple et prendre en compte la fin de ce traité pour pouvoir faire un repas de Mitsva et exempter ainsi les premiers-nés du jeûne.

- 8) [2-י-ח] Les premiers nés doivent participer **personnellement** à la collation accompagnant la fin de l'étude d'un traité Talmudique, c'est à dire qu'il faut qu'ils viennent à la synagogue écouter l'étude de la fin du traité et ensuite qu'ils mangent des gâteaux ou des fruits ou autre ; par contre si un premier né envoie un émissaire à sa place pour lui apporter des fruits ou des gâteaux provenant de la collation accompagnant la fin de l'étude d'un traité Talmudique, cela n'aura aucune valeur et il devra poursuivre le jeûne.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

Il est bon que le Rav qui termine l'étude du traité Talmudique dise des paroles de Torah, de morale et de Haggada et dise des paroles qui atteignent tout un chacun, afin de rapprocher le cœur des juifs vers leur Père qui « est aux cieux ». Par contre, il ne faut pas prolonger son discours car c'est la veille de la fête (la suite est un jeu de mots sur un verset du livre de Ruth) « et on dit à ceux qui raccourcissent leurs propos « Hashem est avec vous » ».

- 9) [2-י-ז] Si la veille de Pessa'h est un Shabbath, certains décisionnaires pensent que les aînés doivent jeûner le jeudi précédent et d'autres pensent que comme on ne peut pas jeûner ce Shabbath alors on ne jeûne pas du tout.

Dans le fondement de la loi, la Halakha est comme cette dernière opinion (il n'y a pas de jeûne cette année là), car telle est l'opinion de Maran l'auteur du Shoulhan Âroukh dont nous avons accepté les enseignements. Malgré tout, s'il est possible aux aînés de participer à un repas de Mitsva à l'occasion de la fin de l'étude d'un traité talmudique ou à un autre type de repas de Mitsva il est bon de procéder ainsi.

[dans ce cas] Un père qui jeûne pour son fils, jusqu'à ce que celui ci grandisse (13 ans) est complètement exempté du jeûne des premiers-nés et n'a pas besoin de participer à un repas de Mitsva, de même des filles aînées sont complètement exemptées du jeûne des premiers nés et n'ont pas du tout besoin de participer à un repas de Mitsva.

- 10) [2-י-י] Si la veille de Pessa'h est un vendredi, bien que toutes les veilles de Shabbath on ne jeûne pas, cependant, en ce qui concerne le jeûne des premiers nés, comme c'est en son temps [le jour idoine], les premiers nés doivent jeûner, sauf s'ils s'associent à un repas de Mitsva comme vu plus haut.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

XI La prière le soir de Pessa'h (12§)

- 1) [2-א-א] C'est un Minhagh répandu dans tout Israël que de faire les prières des jours de fêtes avec les airs, en chantant. Cela fait partie de la Mitsva de se réjouir pendant la fête.

- 2) [2-א-ב] Nous avons l'habitude de dire le soir de la fête, avant la prière de Ârvith (du soir) le psaume 107 « Hodou »

הָדוּ ל' כִּי-טוֹב: כִּי לְעוֹלָם חֶסֶד.

"Rendez hommage à l'Eternel, car il est bon, car sa grâce dure à jamais!"

Ensuite nous disons le demi-Quaddish puis « Barékhhou ». On ne dit pas « wéhou Ra'houm ». Si le premier jour de Pessa'h est un Shabbath (vendredi soir), on a l'habitude de dire les passages qui concernent le fait de recevoir le Shabbath avec Lékha Dodi avant de dire le psaume 107 « Hodou ». On ne dit pas les Mishnayoth « Bamé Madliqin »

- 3) [2-א-ג] On termine la bénédiction « Hashkivénou » « fais nous dormir en paix » par
הַפּוֹרֵשׁ סֶכֶת שְׁלוֹם עָלֵינוּ וְעַל כָּל עַמּוֹ יִשְׂרָאֵל וְעַל יְרוּשָׁלַיִם אָמֵן
Source de bénédictions, Tu es, Ô Eternel, qui étend la tente de paix sur nous, sur tout ton peuple Israël et sur Jérusalem, Amen !

Ensuite nous avons l'habitude de dire le verset « Ellé Moâdé » (Lévitique Ch. 23 v4)
אֵלֹהִים מוֹעֲדֵי ה', מִקְרָאֵי קֹדֶשׁ, אֲשֶׁר-תִּקְרְאוּ אֹתָם, בְּמוֹעֲדָם.
Voici les solennités de l'Eternel, convocations saintes, que vous célébrerez en leur saison.

Certains ont l'habitude de dire le verset (Lévitique Ch. 23 v44)
וַיְדַבֵּר מֹשֶׁה, אֶת-מִצְוֵי ה', אֶל-בְּנֵי יִשְׂרָאֵל.
Et Moïse exposa les solennités de l'Eternel aux enfants d'Israël.

Le Minhagh des originaires d'Iraq est de dire les deux versets.

Lorsque le soir de Pessa'h est un Shabbath on dit d'abord les versets « Waykhoulou » (comme tous les vendredis soirs) puis ensuite « Ellé Moâdé ».

- 4) [2-א-ד] Dans la prière du soir à l'entrée de la fête, dans la Âmida on termine la bénédiction « Atta Bé'hartanou » « Tu nous as choisis » par
בְּרוּךְ אַתָּה ה' מְקַדֵּשׁ יִשְׂרָאֵל וְהַזְמָנִים
Source de bénédictions, Tu es, Ô Eternel, qui sanctifie Israël et les « temps ».

Si quelqu'un s'est trompé et a seulement dit מְקַדֵּשׁ יִשְׂרָאֵל (sans dire וְהַזְמָנִים), il est quitte.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

Si le jour de fête tombe un Shabbath alors il faut mentionner le Shabbath au milieu de la bénédiction « Atta Bé'hartanou » que l'on conclut par :

ברוך אתה ה' מקדש השבת וישראל והזמנים

Source de bénédictions, Tu es, Ô Eternel, qui sanctifie le Shabbath, Israël et les « temps ».

Si quelqu'un s'est trompé et a dit מקדש ישראל והזמנים (sans mentionner le Shabbath), s'il s'en est rendu compte dans un temps moindre que celui nécessaire pour dire « Shalom Âlekha Ribbi » alors il reprendra immédiatement et dira מקדש השבת וישראל והזמנים. S'il s'est passé un temps supérieur, alors il ne reprendra pas puisque le Shabbath a déjà été mentionné dans la bénédiction (dans le texte qui précède la bénédiction finale).

Il en est de même si quelqu'un s'est trompé un soir de Pessa'h qui est vendredi soir (Shabbath) et a seulement dit מקדש השבת, s'il s'en rend compte dans un temps supérieur à celui nécessaire pour dire « Shalom Âlekha Ribbi » alors il ne reprendra pas car il a déjà mentionné la fête au milieu de la bénédiction (dans le texte qui précède la bénédiction finale).

- 5) [ה-יא-2] Si le [premier] soir de Pessa'h est un Samedi soir (sortie de Shabbath) on dit (dans la Amida, prière debout en solitaire) « Vatodiênou » (« Tu nous as fait connaître ») dans la bénédiction « Atta Bé'hartanou » (« Tu nous as choisis »).

Si quelqu'un a oublié de le dire et s'en rend compte ensuite au milieu de la bénédiction, il reviendra en arrière (il recommencera) pour dire Vatodiênou ; s'il a débuté la bénédiction (« Baroukh Atta Hashem») même s'il n'a pas terminé la bénédiction (et n'a pas dit « Méquaddesh Ysraël Véhazémanim) alors il ne reviendra pas en arrière car il peut faire la Havdalla plus tard sur le verre de vin (du Quiddoush).

Une femme qui a oublié et n'a pas dit « Vatodiênou » dans la prière, devra dire avant d'allumer les lumières (de la fête) « Baroukh Hamavdil Ben Qoddesh lé'hol » « Source de bénédictions, celui qui sépare entre le sacré et le profane » sans dire le nom de D.ieu.

- 6) [ו-יא-2] Une personne qui prie le soir du jour de fête et fait la Amida (prière debout en solitaire), si lorsqu'elle arrive à **Modim** (« Nous reconnaissons ») a un doute et ne sait plus si elle a dit « Yaâlé Vélyavo » « que monte, parvienne » (qui se trouve au milieu de la partie « Atta Bé'hartanou » (« Tu nous as choisis ») et a poursuivi comme il faut c'est à dire qu'elle a dit « Véhassiénou » et a terminé la bénédiction comme il se doit [Méquaddesh Ysraël Véhazémanim] **ou bien** peut-être a-t-elle poursuivi la bénédiction par « Hama'hazir shékhinato létsione » comme à Rosh Hodesh (premier jour du mois) ou à Hol Hamoêd (demi-fêtes) et il s'avèrerait qu'elle n'a pas terminé du tout la bénédiction « Atta Bé'hartanou », cette personne doit **recommencer** et dire « Véhassiénou » et reprendre dans l'ordre normal à partir de là.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

On ne dit pas dans ce cas « on s'abstient de dire une bénédiction si on a un doute à son propos » car dans l'ordre des choses (la majorité des cas) cette personne a terminé par « Hama'hazir Shékhinato Létsione » (ce qui est le plus courant) après avoir dit « Yaalé Véyavo ».

- 7) [2-א"ז-ז] L'habitude des Séfaradim et des juifs orientaux est de dire le Hallel (psaumes de louanges) **complet** avec bénédictions avant et après (le Hallel), après la Amida du soir de Pessa'h. Ce Minhagh a des fondements solides et il est bon que même les contrées qui n'ont pas cette habitude adoptent ce Minhagh et disent le Hallel complet le soir de Pessa'h, avec bénédictions, à la synagogue.

Il est bon lorsqu'on dit la bénédiction « Lighmor Ete Hahallel » « de terminer le Hallel » de penser à rendre quitte le Hallel que nous faisons à la fin de la Haggada (sur lequel nous ne faisons pas de bénédiction car nous nous interrompons au milieu ; les deux premiers chapitres sont dits avant le repas et les autres après le repas).

Celui qui prie dans une synagogue où ils n'ont pas l'habitude de dire le Hallel complet, il est bon qu'il dise le Hallel complet en solitaire, à la synagogue ou immédiatement en rentrant chez lui ; il fera alors les bénédictions avant et après le Hallel.

- 8) [2-א"ז-ח] Les femmes doivent également dire le Hallel complet avec bénédictions le soir de Pessa'h avant le Quiddoush. Il est bon également d'éduquer les enfants (pas encore Bar/Bath Mitsva) à dire le Hallel entièrement le soir de Pessa'h avant le Quiddoush.
- 9) [2-א"ז-ט] Si le premier jour de Pessa'h est un Shabbath (vendredi soir) alors on dit « Waykhoulou » (la première partie du Quiddoush ; comme tous les vendredi soirs) avant de dire le Hallel car nous avons un grand principe « ce qui est plus fréquent doit précéder ce qui est moins fréquent » ; si l'officiant a déjà débuté (par erreur) le Hallel alors on dira « Waykhoulou » après le Hallel.
- 10) [2-א"ז-י] Lorsque le soir de Pessah est un vendredi soir (entrée de Shabbath), on ne dit pas la répétition de la Amida (concentré des 7 bénédictions de la Amida de Shabbath), car la raison pour laquelle cette répétition a été instituée les autres Shabbath de l'année est que certaines personnes arrivaient en retard à la synagogue (synagogues qui étaient situées en dehors de la ville) et donc cette répétition a été instituée afin que ces retardataires ne courent pas un danger en étant seuls alors que la communauté a déjà quitté la synagogue et ainsi qu'ils puissent sortir avec la communauté.

Par contre, le soir de Pessa'h, la Torah nous a dit (Exode ch. 12 v42)

לַיִל שְׁמֵרִים הוּא לָהּ,

C'est la nuit protégée par l'Éternel

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

Les sages ont expliqué (Guémara Pessa'him 109b) que c'est une nuit qui est protégée de tous ceux qui causent des dommages. De ce fait, les sages n'ont pas institué du tout cette répétition de la Amida le soir de Pessa'h qui est un Shabbath.

Tel est l'avis de la plupart de nos maîtres les décisionnaires médiévaux, de Maran l'auteur du Shoul'han Aroukh et Rabbénou HaAri Zal.

Un officiant qui ferait cette répétition de la Amida entrerait, de lui-même, dans un doute concernant un interdit de dire une bénédiction.

Malgré tout, si un officiant s'est trompé et a commencé à dire la répétition de la Amida le soir de Pessa'h qui est un Shabbath (vendredi soir), il la terminera avec bénédiction, cependant la communauté n'aura pas le droit de répondre Amen.

11) [2-יא-א] Après le Hallel (Louanges), l'officiant fait le « Quaddish Titqabal ». Le Minhagh des Séfaradim est de dire ensuite le psaume 114 [Bétséth Ysraël Mimitrsayim] puis ensuite le Quaddish « Yéhé Shélama » puis on conclut par Âlénou Léshabéya'h [Il nous appartient de louer le maître de tout »]

12) [2-יא-ב] Ceux qui ont l'habitude de faire le Quiddoush à la synagogue, les vendredi soirs et les soirs de jours de fête, ne feront pas le Quiddoush à la synagogue le soir de Pessa'h car ce soir là tout le monde fait Quiddoush chez soi, et procède au Seder de Pessa'h

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

XII Lois concernant les prières des jours de Pessa'h, la lecture de la Torah pendant Pessa'h et les repas pendant Pessa'h (17§)

Prière du premier jour de Pessa'h

- 1) [א-יב-2] On fait la prière du matin comme les autres jours de fête (voir plus haut, dans le chapitre XI traitant des prières du soir de Pessa'h ce qu'il faut faire si on s'est trompé dans la prière du jour de fête) ; après la répétition de la Amida, on fait le Hallel complet avec les bénédictions. Ensuite on dit le Quaddish Titqabbal et on sort deux rouleaux de la Torah ; dans le premier Séfer Torah, nous faisons monter 5 personnes et la lecture est dans la Parasha de Bo (Exode Ch. 12 v21 à 51) מִשְׁכּוֹ, וְקָחוּ לָכֶם.

Si le premier jour de fête est un Shabbath on fait monter 7 personnes et on commence la lecture au verset 14 וְהָיָה הַיּוֹם הַזֶּה לָכֶם לְזִכְרוֹן.

Après la lecture dans le premier Séfer Torah, on dit le demi-Qaddish et celui qui va dire la Haftara (partie des prophètes) lit dans le second Séfer Torah la partie concernant les sacrifices spécifiques à Pessa'h (Nombres Ch. 28 v. 16-25) ensuite on dit le demi-Qaddish puis il fera la Haftara dans le livre de Josué (Ch. 5 Versets 2-15 Ch. 6 v1 et v27) בָּצֵאת הָהָיָא ; ensuite on fait la cérémonie sur « la rosée » (passage à la saison d'été) et on fait le Moussaf des fêtes et on arrête à partir de là de demander la pluie.

Le repas du premier jour de Pessa'h

- 2) [ב-יב-2] On sanctifie le jour (Quiddoush) sur un verre (« Quiddousha Rabba ») en faisant la bénédiction sur le vin « Boré, Péri Hagguéfen » comme les autres jours de fête de l'année et on ne fait pas la bénédiction « Asher Ba'har Banou Nikkol Âm » (contrairement au soir). Il y a une Mitsva de manger de la viande lors des repas des jours de fête du fait de la joie qu'il faut éprouver pendant les jours de fête (Il est bon d'être plus strict et de manger de la viande de bétail, car la joie ne vient qu'avec de la viande de bétail, si on ne trouve pas de viande de bétail ou bien si la viande de bétail entraîne des problèmes de santé ou bien s'il y a crainte que la viande ne soit pas « 'Halaq /Glatt» alors on mangera de la viande de volaille).

- 3) [ג-יב-2] Pendant les actions de grâce après le repas il faut dire « Yaâlé Vévavo » « que monte, parvienne ».

Si quelqu'un a oublié de dire « Yaâlé Vévavo » :

- s'il s'en souvient après avoir dit ברוך אתה ה' mais avant d'avoir conclu la bénédiction (par) בונה ירושלים alors il dira למדני חקיד (il aura donc dit un verset des psaumes Ch. 119) et reprendra ויבוא יעלה.
- s'il a dit בונה ירושלים et se rend compte après de son erreur, alors il dira la bénédiction (avec le nom de D.ieu) :

ברוך אתה ה', אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם, אֲשֶׁר נָתַן יָמִים טוֹבִים לְעַמּוֹ יִשְׂרָאֵל לִשְׁשׁוֹן וּלְשִׁמְחָה אֶת יוֹם חַג חֲמִצּוֹת הַזֶּה אֶת יוֹם טוֹב מִקְרָא קוֹדֵשׁ הַזֶּה בְּרוּךְ אַתָּה ה', מְקַדֵּשׁ יִשְׂרָאֵל וְהַזְמִינֵם

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

- s'il se rend compte de son oubli alors qu'il a commencé la 4^{ème} bénédiction et a dit *אֱלֹהֵינוּ מְלֶכֶּךָ הָעוֹלָם ה'* (sans plus), alors il continue et finit par *אֲשֶׁר נָתַן יָמִים טוֹבִים לְעַמּוֹ יִשְׂרָאֵל לִשְׁשׁוֹן וּלְשִׁמְחָה אֶת יוֹם חַג חֲמִצּוֹת הַזֶּה אֶת יוֹם טוֹב מִקְרָא קֹדֶשׁ הַזֶּה בְּרוּךְ אַתָּה ה'*, *מְקַדֵּשׁ וְיִשְׂרָאֵל וְהַזְמָנִים*
- par contre s'il s'en souvient après avoir dit *לַעֲד הָאֵל אֲבִינוּ מְלַכְנוּ*, et ne serait-ce qu'après avoir dit *לַעֲד* alors il ne recommencera pas et poursuivra les actions de grâce dans l'ordre habituel.

Prières et lecture de la Torah des autres jours de Pessa'h

- 4) [2-יב] Le second jour de Pessa'h (en Terre d'Israël) on prie comme un jour profane (normal) et on dit « Yaâlé Vévavo » « que monte, parvienne » dans la partie « Service »⁴ avant Modim).

Si quelqu'un a oublié de dire « Yaâlé Vévavo » :

- s'il s'en rend compte après avoir dit *ברוך אתה ה'* mais avant d'avoir conclu la bénédiction (par) « Hama'hazir shékhinato létsione » alors il dira *לַמְדִּנִּי חֶקֶק* « Lamédéni Houquékha » (il aura donc dit un verset des psaumes Ch. 119) et reprendra *יְעֹלָה וִיבֹא* « Yaâlé Vévavo »
- s'il a dit « Hama'hazir shékhinato létsione » et se rend compte ensuite de son erreur avant d'avoir dit *מודים*, « Modim », alors il dira « Yaâlé Vévavo » à cet endroit (où il se trouve dans la prière) entre deux bénédictions et poursuivra par *מודים*, « Modim ».
- s'il se rend compte de son oubli après avoir commencé la bénédiction de *מודים*, « Modim » et même s'il n'a dit que le mot *מודים* « Modim », alors il reviendra dans la prière à *רִצֵּה* « Retsé » et dira alors « Yaâlé Vévavo » [N.B. finalement à sa place habituelle]
- de même s'il se rend compte de son oubli au milieu de la bénédiction de « Modim » ou au milieu de la bénédiction « Sim Shalom » ou au milieu de « Eloqay Nétsor ... », il reviendra dans la prière à *רִצֵּה* « Retsé » et dira alors « Yaâlé Vévavo » [N.B. finalement à sa place normale] et poursuivra la prière à partir de là comme d'habitude [N.B. il aura donc dit certains passages deux fois]
- s'il s'en rend compte après avoir dit le dernier « Yéhi Lératsone » qui est dit après le passage « Eloqay Nétsor », même s'il ne s'est pas encore déplacé [fait les trois pas en arrière], il recommencera entièrement la Amida dans laquelle il dira « Yaâlé Vévavo ».

Nous avons la même loi pour toutes les prières des demi-fêtes ('Hol Hamoêd) que ce soit lors de la prière du matin, celle de l'après midi ou celle du soir (ce n'est que pour la prière du soir de Rosh Hodesh qu'en cas d'oubli de « Yaâlé Vévavo » on ne recommencera pas).

⁴ A sa place habituelle avant « Modim »

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

- 5) [ה-יב-2] Après la répétition de la Amida faite par l'officiant, **en Terre d'Israël**, on lit le Hallel incomplet sans bénédiction, et de même pendant tous les jours de 'Hol Hamoéd de Pessa'h. Et de même, le septième jour de Pessa'h [N.B. qui est jour de fête] on lit le Hallel incomplet sans bénédictions (les Ashkénazim ont l'usage de faire la bénédiction « Liqro Eth HaHallel même lors de la lecture du Hallel incomplet⁵).

[N.B. toujours le septième jour de Pessa'h] Après la lecture du Hallel on dit « Qaddish Titqabbal » et on sort deux Sifré Torah, dans le premier Séfer Torah lisent trois personnes dans la Parasha (le passage) שׁוֹר אֹז-כָּשָׁב אֹז-עֵז (Lévitique du chapitre 22 v. 26 au Chapitre 23 verset 44), le quatrième à monter lit dans le second Séfer Torah le passage correspondant aux sacrifices de la fête et débute à וְהִקְרַבְתֶּם אֹשֶׁה (Nombres Ch. 28 V. 19 à 25). On ne dit le demi-Qaddish qu'à l'issue de la lecture dans le second Séfer Torah.

- 6) [י-יב-2] Pendant les jours de **Hol Hamoéd**, après la lecture du Séfer Torah, on dit Ashré, « Ouva Létsione » et le Minhagh de la terre d'Israël est de dire le psaume du jour mais on ne dit pas les mots suivants « Psaume que chantaient les Lévites sur l'estrade du Temple » avant de dire le psaume du jour.

Après avoir dit le psaume du jour, on rentre les Sifré Torah à leur place (certains ont l'habitude de rentrer les Sifré Torah à leur place avant de dire Ashré -« Ouva Létsione ») et on prie le Moussaf des jours de fête dans lequel on dit « את יום חג הסוכות » [N.B sans mentionner le mot Tov, car ce n'est pas un jour de fête]

Après la répétition du Moussaf, on dit le psaume 107 כִּי לְעוֹלָם חֲסִדּוֹ הָדוּ לָהּ" כִּי-טוֹב: puis le Qaddish Yéhé Shémé Rabba suivi du passage sur les encens (Pitoum Haquetoreth) puis le Qaddish Âl Ysraël puis Alénou Léshabbéya'h puis on termine la prière comme tous les autres jours de l'année.

- 7) [ז-יב-2] **En dehors d'Israël**, le **second jour de Pessa'h** est le jour de fête spécifique à la diaspora, on prie comme pour le premier jour de fête. Après la répétition de la Âmida on fait le **Hallel complet** avec ses bénédictions (à partir du troisième jour on lit le Hallel partiel, sans bénédiction pour le Minhagh d'Erets Israël). On dit le Quaddish Titqabbal et on sort deux rouleaux de la Torah.

Dans le premier Séfer Torah on fait monter 5 personnes pour la section (Lévitique Ch. 22 v19) שׁוֹר אֹז-כָּשָׁב אֹז-עֵז כִּי יִזְלֶה, puis on dit le demi-Quaddish après la lecture dans le premier Séfer Torah. Celui qui va faire la Haftara lit dans la second Séfer Torah la partie concernant les sacrifices spécifiques à Pessa'h (Nombres Ch. 28 v. 16-25) comme le premier jour, ensuite on dit le demi-Quaddish puis il lira la Haftara dans le livre des Rois (II Ch. 23 Versets 1-9 et v21-25) וַיִּשְׁלַח, הַמֶּלֶךְ; ensuite on fait les bénédictions sur le Haftara comme la veille et on rentre les Sifré Torah puis on fait la prière de Moussaf des jours de fête et on termine la prière comme le premier jour.

⁵ Les juifs originaires d'Afrique du nord ont un usage différent des Séfaradim d'Israël et différent des Ashkénazim.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

- 8) [ה-יב-2] **Le troisième jour de Pessa'h** [qui est le second jour de demi-fêtes en Israël et le premier jour de demi-fête en dehors d'Israël] on sort deux rouleaux de la Torah, dans le premier Séfer Torah lisent trois personnes dans la Parasha (le passage) קדש-לי (Exode Ch.13 V. 1-16) et le quatrième à monter lit dans le second Séfer Torah le passage correspondant aux sacrifices de la fête (comme le second jour en Israël).

Le quatrième jour de Pessa'h on sort deux rouleaux de la Torah, dans le premier Séfer Torah lisent trois personnes dans la Parasha (le passage) אם-בסוף תלונה את-עמי (Exode Ch. 22 V. 24 à Exode Ch. 23 v. 19) et le quatrième à monter lit dans le second Séfer Torah le passage correspondant aux sacrifices de la fête (comme la veille).

Le cinquième jour de Pessa'h on sort deux rouleaux de la Torah, dans le premier Séfer Torah lisent trois personnes dans la Parasha (le passage) פסל-לך (Exode Ch. 34 V. 1-26) et le quatrième à monter lit dans le second Séfer Torah le passage correspondant aux sacrifices de la fête (comme précédemment).

Le sixième jour de Pessa'h on sort deux rouleaux de la Torah, dans le premier Séfer Torah lisent trois personnes dans la Parasha (le passage) וינעשו בני-ישראל את-הפסח, במועדו. (Nombres Ch. 9 V. 1-14) et le quatrième à monter lit dans le second Séfer Torah le passage correspondant aux sacrifices de la fête (comme précédemment).

- 9) [ה-יב-2] L'ordre des Parashiyoth mentionné ci-dessus n'est modifié que lorsque le premier jour de Pessa'h est un jeudi ; en effet, le premier jour de Pessa'h ne peut tomber que dimanche, mardi, jeudi et Shabbath. Lorsque le premier jour de Pessa'h est un dimanche ou un Shabbath et qu'alors il n'y a pas du tout de Shabbath qui est demi-fête (Hol Hamoêd), alors l'ordre des Parashiyoth mentionné ci-dessus n'est évidemment pas modifié.

Lorsque le premier jour de Pessa'h est un mardi, alors le cinquième jour de Pessa'h est le Shabbath demi-fête, le passage lu le cinquième jour de Pessa'h qui est פסל-לך est inclus dans le passage lu le Shabbath demi-fête à part que pour le Shabbath demi-fête on débute la lecture à ראה אתה אמר אלי (comme on le verra au §10).

C'est uniquement lorsque le premier jour de Pessa'h est un jeudi, que le troisième jour de Pessa'h qui est le Shabbath de demi-fête on lit dans le passage ראה אתה אמר אלי qui est le passage lu le Shabbath de demi-fête. Le lendemain qui est dimanche et qui est le quatrième jour de Pessa'h on lit dans le passage קדש-לי כל-בכור (qui est normalement celui du troisième jour) ; le lundi qui est le cinquième jour de Pessa'h on lit le passage אם-בסוף תלונה את-עמי (qui est normalement lu le quatrième jour de Pessa'h) et le mardi qui est le sixième jour de Pessa'h on lit le passage וינעשו בני-ישראל את-הפסח, במועדו.

- 10) [י-יב-2] Lors du Shabbath des demi-fêtes, nous prions comme les autres Shabbath de l'année et on dit « Yaâlé Véyavo » dans la bénédiction « Rétsé ». Si quelqu'un s'est trompé et a fait la prière des jours de fête et a mentionné le Shabbath dans la bénédiction du milieu (la quatrième sur sept) et a terminé cette bénédiction en disant « Méqaddesh Hashabbath Véysrael Véhazémanim » il est quitte de son obligation.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

Lors de la prière du matin, après la répétition de la Amida faite par l'officiant, on dit le Hallel incomplet et on sort deux rouleaux de la Torah. Dans le premier Séfer Torah lisent sept personnes dans la Parasha (le passage) רָאָה אֶתֶּה אֶמְרָ אֵלֶי (Exode Ch.33 V. 12 à Exode Ch. 34 v.26) puis on dit le demi-Qaddish et celui qui va dire la Haftara (partie des prophètes) lit dans le second Séfer Torah la partie concernant les sacrifices spécifiques à Pessa'h ensuite on dit à nouveau le demi-Qaddish puis cette personne lira la Haftara qui est le passage dans lequel le prophète Ezéchiel redonne vie aux ossements (Ezéchiel Ch. 37 v. 1-14). Après la lecture de la Haftara il dira les bénédictions sur la Haftara et ne mentionnera pas la fête dans ces bénédictions mais dira dans la bénédiction « Méqaddesh Hashabbath » car si ce n'était pas Shabbath il n'y aurait pas de Haftara (N. B. un autre jour de demi-fête il n'y a pas de Haftara, c'est seulement par ce que c'est Shabbath qu'il y a la Haftara). Ensuite on fait le Moussaf des fêtes dans lequel nous dirons « Eth Mousfé » (au pluriel) et on terminera la bénédiction par « Méqaddesh Hashabbath Véysraël Véhazzémanim ».

L'habitude des Ashkénazim est de lire le Cantique des Cantiques pendant le Shabbath de 'Hol Hamoed de Pessa'h, la lecture étant faite sur un rouleau en parchemin (avec une écriture Casher=conforme). Certains Ashkénazim ont l'usage de faire la bénédiction sur une telle lecture (faite sur un parchemin Casher) en disant le nom de D.ieu « Asher Quiddéshanou Bémitsvotav Vétsivanou Al Miqra Méghillah » par contre les Séfaradim n'ont pas du tout cet usage. **Une personne de rite Séfaraite qui lit «le cantique des cantiques pour les besoins d'Ashkénazim afin de les rendre quitte de leur obligation n'aura pas du tout le droit de faire la bénédiction sur cette lecture.**

Les repas des jours de Pessa'h

- 11) [א-יב-2] C'est une Mitsva d'honorer le jour de 'Hol-Hamoêd (demi-fête) en mangeant de la viande et en buvant du vin, en réjouissant les femmes avec des vêtements de couleur et des bijoux. Et il est bon d'être plus sévère et de strict du « pain » (de la Matsa) aux repas du soir et de la journée pendant Hol Hamoed.

Celui qui mange de la Matsa pendant Pessa'h fait la bénédiction « Hammotsi Lé'hem Min Haarets » et ne fait pas la bénédiction « âl hakhilath Matsa » car le principal [moment] pour manger la Matsa n'est que le premier soir de Pessa'h (et en dehors d'Israël également le second soir de Pessa'h) par contre les autres jours, manger de la Matsa est facultatif, et si quelqu'un ne veut pas du tout manger de Matsa et consommer seulement d'autres aliments il en a le droit. En conséquence, on ne fait la bénédiction « âl hakhilath matsa » **que le premier soir de Pessa'h** (et en dehors d'Israël également le second soir de Pessa'h).

- 12) [ב-יב-2] Pendant les actions de grâce après le repas, pendant Hol Hamoêd, il faut dire « Yaâlê Véyavo » « que monte, parvienne » et si quelqu'un a oublié de le dire et s'en rend compte après avoir dit "ברוך אתה", il termine la bénédiction (normalement) בונה ירושלים, puis dit sans prononcer le nom de D.ieu

בְּרוּךְ אַתָּה יְיָ אֱלֹהֵינוּ שֶׁנִּתְּנוּ יָמֵינוּ טוֹבִים לְעַמּוֹ יִשְׂרָאֵל לִשְׁשׂוֹן וּלְשִׂמְחָה אֶת יוֹם חַג חֲמִצּוֹת הַזֶּה אֶת יוֹם טוֹב מִקְרָא קוֹדֶשׁ הַזֶּה בְּרוּךְ מִקְדָּשׁ יִשְׂרָאֵל וְהַזְמָנִים

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

S'il s'en rend compte après avoir dit ברוך אתה ה' , et a déjà commencé la quatrième bénédiction, il ne reprendra pas et finira les actions de grâce dans l'ordre habituel.

Le septième jour de Pessa'h

- 13) [ג-יב-2] Le septième jour de Pessa'h, nous faisons les prières des jours de fêtes (Yom Tov) ; on fait le Quiddoush sur un verre de vin le soir de la fête et le matin comme pour les autres jours de fête.

Dans la Âmida et dans le Quiddoush on dit « Eth Yom Hagh Hammatsoth Hazzé » (comme le premier jour de fête) mais on ne dit pas « Shéhé'héyanou » dans le Quiddoush du soir du 7^{ème} jour de fête car ce n'est pas une fête en soit mais une partie de la fête des Matsoth (Pessa'h).

- 14) [ג-יב-2] Après la répétition de la Âmida le matin du 7^{ème} jour de Pessa'h on dit le Hallel incomplet sans bénédictions [Note du traducteur : en Israël l'habitude est de dire le Hallel sans bénédictions, en dehors d'Israël chacun se conformera à son habitude, celle des communautés d'Afrique du Nord est que seul l'officiant dit ces bénédictions et que quelqu'un qui prierait seul ou en retard ne fasse pas ces bénédictions].

On sort deux Sifré Torah et on fait monter cinq personnes au premier Séfer Torah (si c'est Shabbath on fait monter 7 personnes). On lit dans la Parasha ויהי, בַּשָּׁלֹחַ פְּרָעָה (à partir de Exode Ch. 13 v.17 jusqu'à Ch. 15 v.26) puis on dit le demi-Quaddish et celui qui fait la Haftara lit (dans le second Séfer Torah) la partie correspondant aux sacrifices de la fête (comme pendant Hol Hamoêd) et dit la Haftara וַיִּדְבֹּר דָּוִד (Samuel II Ch. 22 V.1-51), puis fait les bénédictions après la Haftara, on prie le Moussaf des jours de fête et on termine la prière comme les autres jours de fête.

- 15) [ג-יב-2] Certains ont l'habitude, le soir du 7^{ème} jour de Pessa'h de faire une étude spécifique et ils se rassemblent dans les synagogues. Certains ont l'habitude de faire le « Shirath Hayam » le soir du 7^{ème} jour de Pessa'h. Ces Minhaguim ne se sont pas répandus dans toutes les communautés (toutes les contrées) et chacun fera selon son Minhagh.
- 16) [ג-יב-2] Pendant les actions de grâce après les repas du 7^{ème} jour de Pessa'h, il faut dire « Yaâlé Véyavo » « que monte, parvienne ». Si quelqu'un a oublié de le dire que ce soit pour le repas du soir ou celui du matin, il faut procéder comme on l'a vu plus haut au §3 à propos du repas de la journée du premier jour de Pessa'h.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

Le huitième jour de Pessa'h

17) [ג-יב-2] Le huitième jour de Pessa'h, en dehors d'Israël, est le second jour de fête spécifique à la diaspora, et on prie et fait le Hallel incomplet comme pendant le septième jour de Pessa'h.

On sort deux Sifré Torah, dans le premier on fait monter 5 personnes dans la Parasha כָּל-הַבְּכוֹר (Deutéronome Ch. 15 v19 jusqu'à Ch. 16 v17) ; si c'est un Shabbath alors on fait monter 7 personnes et on débute la lecture par עֶשְׂרֵי תַעֲשֶׂה (Ch. 14 v22). On lit la Haftara עוֹד הַיּוֹם, בְּנֵב (Isaïe Ch. 10 v32 jusqu'à Ch.12 v6) et on fait les bénédictions à la fin ; puis on poursuit par le Moussaf des jours de fête.

En Israël, ce jour s'appelle « Isrou Hagh » et c'est une Mitsva d'exprimer en ce jour un peu de joie.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

XIII Préparatifs pour le Séder du soir de Pessa'h (7§)

Manger avant le Séder

- 1) [2-ג'-א] Il est interdit de manger la veille de Pessa'h à partir de trois heures (Zémanioth) avant la sortie des étoiles afin de pouvoir manger la Matsa le soir de Pessah avec appétit. Cet interdit n'est valable que si la personne consomme de la Matsa cuite ou frite en une quantité supérieure à Kabétsa (environ 56 grammes). Par contre, moins de Kabétsa est permis par la Halakha stricto-sensu.

Cependant, il ne faut être souple (et manger de la Matsa cuite ou frite dans une quantité moindre que 56 grammes) qu'en cas de grand besoin (voir plus haut, au chapitre X les lois concernant le fait de manger de la Matsa cuite ou frite ou de la Matsa âshira « riche » la veille de Pessa'h).

Il est permis, par la loi « pure », de manger des fruits ou des légumes ou un plat à base de viande ou de légumes avant la sortie des étoiles mais à condition de faire attention à ne pas se rassasier avec ces mets, car alors on ne pourra pas consommer de la Matsa le soir de Pessah avec appétit.

Quelqu'un qui est fragile et qui sait que s'il mange la veille de Pessa'h, il ne pourra alors plus manger la Matsa et les herbes amères avec appétit le soir de Pessa'h ou bien s'il sait qu'il ne lui sera pas possible de boire les quatre coupes de vin le soir de Pessah, il lui faudra jeûner la veille de Pessa'h.

Préparation de la viande pour Pessa'h

- 2) [2-ג' -ב] Lorsqu'on achète de la viande pour les besoins de la fête de Pessa'h et de même lorsqu'on prépare les plats pour la fête de Pessa'h il est interdit de dire « cette viande est pour Pessa'h » et cela est vrai même pour une morceau de viande car cela **semble** comme si on avait sanctifié cette viande pour le sacrifice Pascal et on se retrouverait **comme** mangeant des sacrifices en dehors des endroits permis à Jérusalem ce qui entraîne la sanction de Kareth (retranchement) ; il faudra dire « cette viande est pour la fête ».

De même, lorsqu'on fait griller la viande d'épaule il faut veiller à ne pas dire qu'on fait griller cette viande pour « Pessa'h » mais il faut dire qu'on la fait griller pour la fête.

- 3) [2-ג' -ג] D'après l'essence de la loi, l'interdit mentionné au paragraphe précédent n'est applicable qu'avec de la **viande de bétail** mais pas avec de la viande de volaille qui n'était pas amenée en sacrifice au Temple de Jérusalem et ne fait donc pas partie de l'interdit.

A plus forte raison est-il permis, de par l'essence de la loi, de dire sur du poisson « cette viande est pour Pessa'h ». Malgré tout, il est bien d'être plus sévère et d'interdire [de dire « c'est pour Pessa'h »] même pour de la viande de volaille ou du poisson. Par contre, pour des grains de blé, il est permis même à priori de dire « ces grains sont pour Pessa'h ».

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

Dresser la table du Séder

- 4) [2-ג' -ג'] On dresse la table du Séder en plein jour afin de pouvoir débiter le Séder dès la sortie des étoiles lorsqu'on revient de la synagogue. On veillera, de toutes ses possibilités, à mettre de la belle vaisselle à table.

Certains ont l'habitude de mettre un grand verre au milieu de la table et le nomment « verre de Eliahou Hannavi ».

Si la veille de Pessah est un Shabbath, on ne dressera la table qu'à la sortie de Shabbath (puisqu'on ne peut pas préparer pour la fête pendant Shabbath).

- 5) [2-ג' -ה'] On pose sur la table un « plateau » dans lequel se trouvent toutes les Mitsvot du Séder du soir de Pessa'h c'est à dire : Trois Matsoth entières (deux pour les deux « pains » habituels et une pour « ya'hats »), le Maror (herbes amères), le Karpass (céleri) le 'Harosseth (pour tremper le Maror), Le «'Hazéreth » (laitue ou équivalent) et deux « plats », un en souvenir du sacrifice Pascal et un en souvenir du sacrifice de la fête (Korban Haguiga).

On a l'habitude de prendre, pour ces deux plats, de la viande d'épaule grillée en souvenir du sacrifice pascal et un œuf dur en souvenir du sacrifice de la fête.

Voici la disposition du plateau selon le Ari Zatsal (utilisé par les communautés Séfarades au moins) :



Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

- Les trois Matsoth sont en haut
- La viande d'épaule est en haut à droite
- Le Harosseth en bas à droite
- Le Hazéreth (laitue) en bas
- Les céleris en bas à gauche
- L'œuf en haut à gauche
- Le Maror (herbes Amères) au centre

- 6) [2-ג' -ו'] Si quelqu'un a oublié de griller la viande d'épaule en plein jour (la veille ou avant), il la grillera le soir de Pessa'h. Cependant, il est interdit de manger de la viande d'épaule grillée le soir de Pessa'h. Il faudra la manger le lendemain dans la journée de Pessa'h.

On ne pourra pas la laisser pour en consommer uniquement après le jour de Pessa'h car ainsi la personne aurait grillé de la viande le soir de Pessa'h et ne l'aurait pas grillée pour le besoin de la fête (les lois concernant le fait de manger de la viande grillée le soir de Pessa'h seront vues plus tard dans les lois du seder du soir de Pessa'h dans la partie « Shoul'han Ôrekh »).

- 7) [2-ג' -ו'] Il faut être très vigilant et bien vérifier la salade utilisée pour le Maror (herbes amères) afin d'en enlever les insectes. En effet, il est très fréquent de trouver des insectes ; de plus ces insectes ont la même couleur verte que la salade.

Même si on fait passer la salade sous le robinet cela ne marche pas et il reste encore des insectes. Mettre la salade dans du vinaigre ne convient pas car la salade est alors « en conserve/saumure » et on ne peut pas être quitte de l'obligation de consommer des herbes amères avec une telle herbe « en conserve ». De plus, parfois, les insectes morts restent accrochés à la salade même après avoir laissé la salade dans le vinaigre.

En conséquence, le mieux est d'enlever de chaque feuille de salade la partie verte et de conserver uniquement les tiges dont la couleur tend vers le blanc. Après on rince sous le robinet et on vérifie les tiges et s'il reste des insectes on peut facilement les voir et les enlever. Il faut également être vigilant et faire de même pour la vérification du Karpas (céleri).

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

XIV Lois concernant la Matsa Shémoura (6§)

- 1) [2-7-א] La Matsa avec laquelle on est quitte de notre obligation (d'en consommer le soir de Pessa'h) doit être « gardée » depuis sa récolte, c'est à dire que les grains de blé doivent être surveillés afin qu'ils ne se mélangent pas avec de l'eau [N.B. d'où ne nom de Matsa Shémoura = Matsa « Surveillée »].

Malgré tout, si on ne trouve pas de Matsa surveillée depuis la récolte, on est quitte de notre obligation avec de la Matsa qui a été surveillée depuis la mouture des grains de blé.

Par contre les autres jours de Pessa'h il n'est pas nécessaire d'être pointilleux et de ne consommer que de la Matsa « Shémoura » « surveillée ». Certains ont l'habitude d'être plus sévères et ne consomment que de la Matsa « surveillée depuis la récolte des grains » pendant les sept jours de Pessa'h. S'ils veulent annuler leur habitude, pour une raison quelconque, ils devront procéder à une cérémonie d'annulation des vœux.

- 2) [2-7-ב] La meilleure manière de faire la Mitsva de préparer la Matsa utilisée pour le Séder est de la pétrir l'après-midi avant Pessa'h, car à l'époque du Beth Hammiqdash on faisait le sacrifice Pascal à ce moment ; et la Matsa et le sacrifice Pascal sont « associés » dans le verset comme il est écrit (Exode Ch. 12 v8) :

וְאָכְלוּ אֶת-הַבֶּשֶׂר, בַּלַּיְלָה הַזֶּה: צֵלִי-אֵשׁ וּמִצּוֹת, עַל-מַרְרִים יֹאכְלֶהוּ.

Et l'on en mangera la chair cette même nuit; on la mangera rôtie au feu et accompagnée d'azymes et d'herbes amères.

Comme le sacrifice Pascal n'est fait que l'après midi comme il est écrit (ibidem v. 6)

וְשִׁחְטוּ אוֹתוֹ, כָּל קֹהֵל עֲדַת-יִשְׂרָאֵל--בֵּין הָעֶרְבָּיִם.

alors toute la communauté d'Israël l'immolera vers le soir.

de la même manière la Matsa doit être faite l'après midi.

Malgré tout, cela n'empêche pas de faire la Matsa avant, et on est quitte de son obligation avec de la Matsa cuite même de nombreux jours avant Pessa'h.

Lorsque Pessa'h est un Shabbath, ceux qui ont l'habitude d'être sévères et de cuire leur pâte la veille de Pessa'h après-midi, le feront le vendredi après-midi qui précède Pessa'h.

- 3) [2-7-ג] On ne pétrit la Matsa qu'avec de l'eau qui a « reposé » c'est à dire de l'eau qui a été préparée et « puisée » en plein jour et mise dans un récipient et a reposé dans le récipient pendant toute la nuit afin que l'eau soit froide et que cette eau ne fasse pas fermenter (facilement) la pâte.

De même, on ne pétrit pas la pâte au soleil ni à proximité d'un four ou même à côté d'une fenêtre ouverte afin que la pâte ne fermente pas du fait de la chaleur. Même un jour nuageux on ne pétrit pas la pâte à l'extérieur de peur que la pâte ne fermente du fait de la chaleur.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

On a l'habitude de dire les psaumes contenus dans le Hallel au moment où on pétrit la pâte des Matsoth utilisées pour Pessah.

- 4) [2-יז-ז] Il ne faut pas laisser la pâte sans la pétrir même une seconde. Tant qu'on pétrit la pâte sans interruption, elle ne fermente pas, même si cela dure toute la journée.

Si on laisse la pâte sans la pétrir pendant 18 minutes alors cette pâte est 'Hamets. (fermentée).

Comme les lois concernant la cuisson des Matsoth sont nombreuses, il est convenable et bien de cuire les Matsoth sous la surveillance d'un sage, fin connaisseur des lois concernant le pétrissage et la cuisson des Matsoth.

- 5) [2-יז-ה] Il faut veiller à faire la Mitsva de prélèvement de la Hallah sur la pâte de la Matsa. Toute pâte qui fait plus de **1560 grammes** de farine doit être prélevée de la Hallah.
- 6) [2-יז-ו] Seul un juif qui a atteint l'âge des Mitsvot (13 ans pour un garçon) peut pétrir et cuire la pâte mais pas un « sourd – fou (simple d'esprit) – ou un enfant » ni un non-juif. Ceci est vrai même si un juif adulte se tient auprès d'eux et dit qu'il s'agit d'une pâte pour la Mitsvah ; dans tous les cas, si une telle personne fait les Matsoth, celles-ci ne conviennent pas.

Certains disent également qu'une Matsa faite par des machines électriques ne convient pas pour être quitte de la Mitsva, car la machine électrique n'est pas « astreinte aux Mitsvot » et même si un juif dirige le mécanisme électrique et a dit avant de fabriquer les Matsoth que « l'allumage et la fabrication » sont faits pour la Mitsva » (de consommer les Matsoth le soir de Pessa'h), ce n'est pas valable, car cette parole ne s'applique qu'à la première action (d'appuyer sur le bouton) qui est humaine mais pas à la suite qui est automatique (et pas faite par une action humaine) ; d'autres permettent.

Dans un cas de force majeure où on ne trouve pas de la Matsa faite par l'action humaine (manuelle) on peut s'appuyer sur l'avis de ceux qui permettent. Par contre, **a priori**, il est préférable de rechercher des Matsoth qui ont été faites manuellement par des personnes craignant D.ieu et fin connaisseurs dans la halakha.

Il faut faire très attention à ne pas acheter de la Matsa « au marché » [des Matsoth quelconques] lorsqu'on ne sait pas si elles ont été faites selon les règles de la halakha et sous la surveillance d'un érudit fin connaisseur dans la halakha.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

XV Lois concernant les quatre coupes de vin (14§)

- 1) [2-ט-א] Les Sages ont instauré de boire quatre coupes de vin le soir de Pessa'h ; ces quatre coupes sont en regard des quatre langages de délivrance utilisés pour la sortie d'Egypte (Exode Ch. 6 versets 6-7) :

- יהוּצֵאתִי : Je veux vous soustraire
- וְהַצֵּלְתִּי : et vous délivrer
- וְגָאַלְתִּי : je vous affranchirai
- וְלָקַחְתִּי : Je vous adopterai

Les quatre coupes doivent être bues dans l'ordre dans lequel elles ont été instaurées, c'est à dire qu'il faut boire la première coupe pour le Qiddoush, la seconde sur la Haggadah, la troisième pour les actions de grâce après le repas et la quatrième sur le Hallel. Si quelqu'un a bu les quatre coupes l'une après l'autre et pas dans l'ordonnement instauré par les sages il n'est pas quitte de son obligation (de boire les quatre coupes de vin).

L'habitude des Séfaradim et des juifs orientaux est de faire la bénédiction « Boré Péri Hagguéfen » sur la première coupe de vin et de rendre quitte, par cette bénédiction, la seconde coupe puis de refaire la bénédiction sur la troisième coupe après les actions de grâce (car les actions de grâce font interruption) et par cette bénédiction on rend quitte la quatrième coupe de vin.

Les Ashkénazim font la bénédiction « Boré Péri Hagguafen » sur chacune des quatre coupes de vin.

- 2) [2-ט-ב] Les femmes sont tenues de boire les quatre coupes de vin lors du Séder de Pessah et sont tenues d'accomplir toutes les Mitsvoth du soir de Pessa'h. En conséquence si un groupe de femmes souhaite faire un Séder entre femmes et qu'elles sont connaisseuses dans les lois de Pessa'h et savent faire le Séder de Pessa'h comme il faut, elles ont le droit de procéder ainsi et elles doivent faire toutes les bénédictions de la soirée Pascale et accomplir toutes les Mitsvoth du Séder de Pessa'h.

Il y a une Mitsva à donner du vin aux enfants qui sont arrivés en âge d'éducation et comprennent le récit de la sortie d'Egypte. Il n'y a aucune obligation à leur donner un Révi'ith de vin (86 millilitres) ; malgré tout il est bon d'être sévère et de leur donner (au moins) 86 millilitres de jus de raisin qui ne présente aucune possibilité d'être ivre ou qui entraînerait qu'ils dorment.

C'est une Mitsva de donner aux enfants des grains grillés, des noix et des douceurs afin qu'ils ne dorment pas et qu'ils voient, ainsi, des différences avec tous les jours, ce qui entraîne qu'ils vont poser des questions.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

- 3) [2-ט-ג] Même un pauvre qui fait l'aumône aux portes des maisons est tenu de boire les quatre coupes de vin ; il devra vendre ses vêtements ou les mettre en gage ou bien « louer ses services » pour pouvoir avoir du vin pour les quatre coupes.

S'il ne dispose que de quoi boire un seul verre de vin, il l'utilisera pour la première coupe qui est le Qiddoush.

Celui qui n'a pas du tout de vin fera le Qiddoush sur les Matsoth c'est à dire qu'il se lavera les mains en faisant la bénédiction habituelle, fera ensuite la bénédiction « Hamotsi » (à la place de Boré Péri Hagguéfen dans le Qiddoush) puis ensuite la bénédiction « Asher Ba'har Banou Mikkol âm » puis la bénédiction Shéhé'héyanou puis la bénédiction « Âl Halhilath Matsah » puis consommera la Matsa.

Ensuite, il prendra du Karpass (céleri) trempé dans de la saumure (eau salée) puis ensuite dira « Ma Nishtana et lira le reste de la Haggada jusqu'à la bénédiction « Gaal Israël » puis ensuite, il fera la bénédiction sur les herbes amères « âl akhilath maror » et consommera du Maror, puis ensuite le Korekh (c'est à dire en même temps de la Matsa et du Maror) et terminera les autres Mitsvoth du Séder de Pessa'h.

- 4) [2-ט-ד] Même si une personne est très dérangée en buvant du vin il faudra qu'elle se force à boire les quatre coupes de vin du soir du Séder de Pessa'h ; on peut être plus souple et boire du vin cuit ou du vin de raisins secs (même si a priori il ne faut pas prendre ce type de vin pour les quatre coupes du soir de Pessa'h, voir §7) ou du jus de raisin.

Malgré tout, si par le fait de boire les quatre coupes de vin, il y a lieu de craindre qu'une personne soit malade ou bien qu'elle soit alitée alors cette personne est exemptée de boire les quatre coupes ; elle fera le Qiddoush sur du « pain » (comme vu au § précédent pour une personne qui n'a pas de vin).

Le vin valable pour les quatre coupes

- 5) [2-ט-ה] y a une Mitsva d'acquérir du vin pour accomplir la Mitsva des quatre coupes ; l'habitude des Séfaradim est de prendre du vin rouge, même si le vin blanc est meilleur. Cependant si quelqu'un a du vin qui n'est pas si blanc que ça et qui est meilleur que le vin rouge il devra prendre ce vin « blanc » (du rosé par exemple).

En cas de force majeure, si on n'a pas d'autre vin on est quitte de la Mitsva avec du vin blanc.

- 6) [2-ט-ו] Il est permis de prendre du vin pasteurisé pour les quatre coupes, en conséquence on est quitte par les vins achetés de nos jours bien qu'ils soient pasteurisés. De même, il est permis de prendre du jus de raisin naturel pasteurisé pour les quatre coupes et même *a priori*, et, au contraire, si quelqu'un a peur que la consommation de vin entraîne qu'il ne pourra pas accomplir les Mitsvoth du soir de Pessah (si quelqu'un est facilement ivre ou malade par exemple) il faut donner la préférence au jus de raisin qui n'est pas alcoolisé (et ne rend pas ivre).

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

- 7) [2-טז-ז] Dans un cas de force majeure, lorsque quelqu'un n'a que du vin cuit ou du vin fait à base de raisins secs qui ont été cuits dans leur eau et qui ont été ensuite filtrés (pour ne garder que le liquide), il aura le droit de prendre un tel « vin » pour les quatre coupes de vin du soir du Seder. Par contre, du vin cuit qui est devenu très épais tellement il a été cuit, on ne peut être quitte de notre obligation par un tel vin.

Du vin qui a été fait en laissant tremper des raisins secs pendant (au moins) trois jours complets (72 heures) est préférable à du vin fait à partir de raisins secs qui ont été cuits. Il s'avère d'après ce qui vient d'être énoncé que l'ordre de préférence des vins (du meilleur au moins bien) est le suivant :

1. Vin rouge ou jus de raisin rouge (même pasteurisé)
 2. Du vin fait à partir de raisins secs qui ont trempé dans de l'eau pendant trois jours (72 heures)
 3. Du vin cuit, ou du vin fait à partir de raisins secs qui ont été cuits, ou du vin blanc.
- 8) [2-טז-ח] Il est permis de prendre du vin fait avec des raisins de la septième année (Shévi'ith) pour les quatre coupes ; il faudra faire attention à ne pas verser le vin de la septième année lorsqu'on dit les dix plaies (utiliser un autre vin) car, pour les fruits de la septième année, il est écrit « pour en consommer » (des fruits de la terre) c'est à dire pas pour en jeter.

Le verre et son volume

- 9) [2-טז-ט] Quatre choses ont été dites à propos du verre qui sert au Quiddoush ; il a besoin de מלא חי הדחה שטיפה les premières lettres de ces quatre mots formant le mot שמחה (la joie) et nous avons un signe à ce propos dans le verset (Psaumes Ch. 104 v15) וַיִּין, יִשְׂמַח לִבְבִּי-אֶנוּשׁ « et le vin réjouira le cœur de l'homme ».

Traduisons ces quatre termes (plus de précisions sont données par la suite):

- a. שטיפה : le verre doit être lavé
- b. הדחה : le verre doit être rincé
- c. חי : le vin doit être « Vivant = pur » [sans mélange]
- d. מלא : le verre doit être plein

Le lavage et le rinçage, comment faut-il procéder ? On lave le verre à l'extérieur et on le rince à l'intérieur, afin qu'il soit propre et apte à ce qu'on puisse faire la bénédiction dessus. Si le verre est propre, il n'y a pas besoin, d'après la loi pure de « laver et rincer ». Malgré tout, d'après le sens profond des choses, on lave et on rince le verre même s'il est propre.

Le verre ne doit pas être « abîmé » c'est à dire qu'on n'a pas goûté du vin qui y est contenu, qui était dans le verre avant. Si on a rajouté un peu d'un autre vin dans le verre (qu'on a goûté) alors le verre de vin a été réparé de son défaut.

- 10) [2-טז-י] Le vin doit être « **vivant** » de quoi s'agit-il ? Il faut d'abord verser dans le verre le vin non mélangé (pur) et ensuite verser de l'eau ; d'après le sens mystique il faut verser de l'eau trois fois de suite.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

En ce qui concerne des « vins » qui ne sont pas forts comme du jus de raisin ou du vin de raisins (comme vu plus haut) ou des vins qui sont déjà mélangés avec de l'eau, d'après la loi pure il n'est pas nécessaire de rajouter de l'eau mais malgré tout d'après le sens mystique on rajoutera trois « gouttes » d'eau (l'une après l'autre) mais on ne rajoutera pas trop d'eau de crainte de ne plus avoir le gout du vin.

On a l'habitude qu'un tiers [une autre personne] remplisse le verre le soir de Pessa'h et on ne se le verse pas soi même et ce **en signe de liberté**.

- 11) [א-טו-2] Il faut faire la bénédiction sur un **verre plein** ; les sages ont enseigné dans le Talmoud (Bérakhoth 51a) que celui qui fait la bénédiction sur un verre plein on lui donne un héritage sans limites, comme il est écrit (Deutéronome Ch. 33 v 23)

וּמָלֵא בְרַכַּת ה' ; יָם וְדָרוֹם, יִרְשָׁה.

comblé des bénédictions de l'Eternel, que le couchant et le midi soient ton héritage!"

Les sages ont également enseigné (ibidem) que celui qui fait la bénédiction sur un verre plein mérite et hérite des deux mondes, ce monde ici-bas et le monde futur.

Malgré tout, cela n'est « que » pour la Mitsva mais n'est pas éliminatoire (c'est-à-dire que si on a fait la bénédiction sur un verre qui n'est pas plein on est tout de même quitte de la Mitsva) car, dès qu'il y a dans le verre un Révi'ith de vin (86.4 millilitres), ce verre est apte à être utilisé pour faire la bénédiction dessus.

- 12) [ב-טו-2] Il faut faire attention à avoir un verre « complet » qui ne soit ni cassé ni fêlé (ou autre) ; s'il y a sous le verre un trou (une fuite) et que le vin coule par ce trou ou cette fêlure, le verre n'est pas valable pour y faire Qiddoush et même en cas de force majeure.

- 13) [ג-טו-2] Le verre doit pouvoir contenir au moins un quart de Log (ce qu'on appelle Révi'ith) ; ce quart de log représente 27 Dérhém (une mesure utilisée dans les pays arabes) ce qui donne environ 86 grammes ou 86 millilitres (car un Dérhém pèse 3.2 grammes soit en tout 86.4 millilitres ou grammes).

A priori, il faut boire un Révi'ith (86.4 grammes) d'un seul trait, et au moins pour le Qiddoush il faut boire un Révi'ith d'un seul trait (et de même pour le dernier verre afin de pouvoir faire la bénédiction après). Si cela est très difficile à quelqu'un, il lui faudra boire au minimum la majorité d'un Révi'ith (c'est à dire 44 millilitres ou grammes).

Si un verre est grand et contient plus qu'un Révi'ith il n'y a pas besoin de boire tout le verre même *a priori*, et il suffit de boire du verre un Révi'ith, lorsque le Révi'ith est la majorité du verre. S'il est impossible à quelqu'un de boire un Révi'ith alors il boira au minimum la majorité d'un Révi'ith (c'est à dire 44 millilitres ou grammes).

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

- 14) [יד-טו-2] Il faut boire la coupe de vin d'un seul trait et boire au moins la majorité d'un Révi'ith d'un seul trait. Si quelqu'un a bu « avec interruption » c'est à dire qu'il a bu en deux ou trois gorgées il n'est pas quitte et il lui faut recommencer et boire la majorité d'un Révi'ith d'un seul trait (pour le quatrième verre il faudra boire un Révi'ith d'un seul trait sinon on ne peut pas faire la bénédiction après avoir bu).

Malgré tout, quelqu'un qui est très dérangé par le vin ou qui ne pourra pas accomplir les Mitsvot du Séder de Péssa'h [s'il boit trop de vin], a postérieurement, s'il a bu en plusieurs fois n'aura pas besoin de boire à nouveau.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

XVI Lois concernant le fait de s'accouder le soir de Pessa'h (7§)

- 1) [2-טז-א] Toute personne doit se montrer comme étant soi-même sortie d'Egypte ; c'est pour cela qu'il faut se comporter « avec domination » comme un homme libre, le soir de Pessa'h. On préparera l'endroit où on s'assoit pour pouvoir s'accouder en signe de liberté.

Les sages ont instauré de s'accouder du côté gauche, en reproduisant l'attitude des rois qui mangeaient et buvaient accoudés [allongés]. Même un pauvre qui n'a pas de coussins ni de couvertures [pour bien s'accouder] s'accoudera sur un banc, ou sur le sol, du côté gauche, ou bien s'appuiera sur le côté (le flanc) de son prochain (son ami), mais pas sur son propre côté car cela semble comme une attitude de tristesse ou de deuil.

- 2) [2-טז-ב] L'accoudement doit être fait uniquement du côté gauche, et même un gaucher qui écrit et fait tout travail avec la main gauche devra s'accouder sur le côté gauche.

Celui qui se trompe et s'accoude du côté droit est considéré comme ne s'étant pas du tout accoudé. De même, celui qui s'est accoudé sur le dos ou à plat ventre est considéré comme ne s'étant pas du tout accoudé.

- 3) [2-טז-ג] L'obligation de s'accouder est pour [pendant] la consommation de la Matsa et pour boire les quatre verres de vin ; celui qui ne s'est pas accoudé en consommant la Matsa doit remanger la Matsa ; de même celui qui ne s'est pas accoudé lors de la consommation d'un des quatre verres de vin doit reboire ce verre de vin ; de même celui qui ne s'est pas accoudé pour la consommation du Korekh [Matsa et Maror ensemble] ou celle de l'Afikomen doit recommencer cette consommation.

Si quelqu'un veut s'accouder pendant le reste du repas, c'est digne de louanges.

Par contre, la consommation du Maror (herbes amères), qui est faite en souvenir du fait que les Egyptiens ont rendu amères les vies des Israélites en Egypte, doit être faite sans être accoudé.

De même, il ne faut pas être accoudé lorsqu'on fait le Birkath Hammazone (actions de grâce après le repas). La consommation du Karpass (cèleri) ne nécessite pas d'être accoudé ; si quelqu'un désire être accoudé pendant la consommation du Karpass, il en a le droit.

En ce qui concerne la lecture de la Haggadah et le Hallel, il y a une discussion entre les décisionnaires pour savoir si on peut s'accouder ou pas. Celui qui souhaite s'appuyer [se baser] sur l'avis de ceux qui permettent de s'accouder pendant la Haggadah ou le Hallel, a le droit d'agir ainsi.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

- 4) [2-טז-ז] Une femme « importante », dont le mari n'est pas « strict/méticuleux » avec elle, doit s'accouder. L'habitude s'est répandue chez les Séfarades et chez les Ashkénazes que les femmes s'accouident.

Malgré tout, *a posteriori*, si une femme ne s'est pas accoudée que ce soit pour la consommation des quatre coupes de vin ou pour la consommation de la Matsa, elle sera quitte de son obligation et n'aura pas besoin de recommencer à manger ou à boire en étant accoudée.

- 5) [2-טז-ה] Un fils qui est attablé à la table de son père doit s'accouder, car il n'est pas usuel qu'un père soit méticuleux avec son fils [pour son honneur]. Par contre un élève auprès de son maître, même si ce n'est pas son maître par excellence [celui dont il a appris la majorité de ses connaissances], ne peut pas s'accouder si ce n'est avec l'accord de son maître [son Rav].

Un Talmid Hakham (sage) éminent en Torah dans sa génération même si on n'a rien appris de lui, il est interdit de s'accouder en sa présence si ce n'est avec son autorisation. A plus forte raison est-il interdit de s'accouder en présence d'un Sage qui est considéré comme le plus grand de la génération, si ce 'est avec son autorisation.

Si le père est également son Rav, ou un grand dans la Torah, il faut s'accouder et il n'y a pas besoin de lui demander son accord à ce propos car, en toute hypothèse, il va pardonner sur son honneur.

- 6) [2-טז-ו] Un « Shamash » [un « employé »] qui sert les attablés pendant le Séder du soir de Pessah, et de même un « esclave juif » doivent s'accouder. De même, un endeuillé dans l'année qui suit le décès d'un de ses parents ou dans les 30 jours à partir du décès d'un des autres proches (frère, sœur, enfant, époux/épouse) est tenu de s'accouder.
- 7) [2-טז-ז] C'est une Mitsva d'enseigner aux enfants à s'accouder le soir de Pessa'h. Malgré tout, ils n'auront pas besoin de recommencer à manger (Matsa ou Maror) ou à boire (une des coupes de jus de raisin) [s'ils ont mangé ou bu sans être accoudé].

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

Ordre du Séder de Pessah

קִדְּשׁ	Qaddesh : Qiddoush – Sanctification par le vin
וִרְחֹץ	Our'hats : Se laver les mains (sans bénédiction)
כַּרְפַּס	Karpass : Céleri
יַחַץ	Ya'hats : Couper la Matsa du milieu en deux
מַגִּיד	Magguid : Haggadah – Récit sur la sortie d'Egypte
רְחֹץ	Ro'htsa : Se laver les mains avant le repas (avec bénédiction)
מוֹצִיא	Motsi : Bénédiction sur le « pain »
מִצָּה	Matsa : Bénédiction sur la Mitsva de manger la Matsa
מָרֹר	Maror : Manger les Herbes amères
כּוֹרֵךְ	Korekh : Manger le sandwich de Matsa et d'herbes amères
נִשְׁלָחַן עוֹרֵךְ	Shoul'han Orekh : Prendre le repas
צִפּוֹן	Tsafoune : consommation de l'Afikomen
בָּרֵךְ	Barekh : Actions de grâce après le repas
הַלֵּל	Hallel : psaumes de louanges
נִרְצָה	Nirtsa : Tout a été agréé par l'Eternel

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

XVII Qaddesh – Loi concernant le Qiddoush du soir de Pessa'h (8§)

- 1) [2-יז-א] A priori, il faut faire le Qiddoush après la sortie des étoiles c'est à dire (en Israël) environ un quart d'heure après le coucher du soleil. Cependant, même ceux qui ont l'habitude d'être plus sévère à chaque sortie de Shabbath selon l'opinion de Rabbénou Tam et de Maran l'auteur du Shoul'han Âroukh et attendre une heure et quart après le coucher du soleil, n'ont pas besoin d'attendre autant le soir de Pessa'h ; et en particulier c'est une habitude plus exigeante qui conduit à une attitude plus permissive (qui ne s'appelle plus alors « plus exigeant ») puisqu'il y a lieu de craindre que les enfant s'endorment et ces personnes alors perdront la Mitsva de la Torah d'enseigner à ses enfants la sortie d'Egypte.

- 2) [2-יז-ב] On dira le Qiddoush debout et on a l'habitude de commencer par le verset

אֵלֶּה מוֹעֲדֵי ה', מְקַרְאֵי קֹדֶשׁ, אֲשֶׁר-תִּקְרְאוּ אֹתָם, בְּמוֹעֲדָם

Voici les solennités de l'Éternel, convocations saintes, que vous célébrerez en leur saison.

Si le premier soir de Pessa'h est un vendredi soir on débute (comme tous les vendredi soirs) par Yom Hashishi et ensuite אֵלֶּה מוֹעֲדֵי « Ellé Moâdé ». Ensuite on fait la bénédiction sur le vin « Boré Péri Haguéfene » (dans le Minhagh Séfarade on pense à se rendre quitte par cette bénédiction également du second verre pris à la fin de la lecture de la Haggadah (c'est à dire que la bénédiction sera valable pour les deux verres)).

Ensuite, on fait la bénédiction עַם אֲשֶׁר בָּחַר בָּנוּ מִכָּל עַם « Qui nous a choisi parmi toute les nations » qu'on termine par מְקַדֵּשׁ יִשְׂרָאֵל וְהַזְמַנִּים « Qui sanctifie Israël et les temps » ; si le premier soir de Pessa'h est un vendredi soir on dit alors מְקַדֵּשׁ הַשַּׁבָּת וְיִשְׂרָאֵל וְהַזְמַנִּים « Qui sanctifie le Shabbat et Israël et les temps » .

On fait ensuite la bénédiction Shéhé'héyanou en l'honneur de la fête et on pense à rendre également quitte, par cette bénédiction, la consommation de la Matsa et du Maror qui est faite plus tard.

On s'assoit et on boit le Qiddoush accoudé du côté gauche ; si quelqu'un a bu sans être accoudé, ou en étant accoudé du côté droit ou en arrière, il doit reboire une coupe de vin en étant accoudé du côté gauche ; cependant on ne refait aucune bénédiction (aucune des trois) [dans le Minhagh Ashkénaze, certains disent qu'il faut refaire la bénédiction « Boré Péri Haguéfene » mais aucune des autres].

- 3) [2-יז-ג] Si le soir de Pessa'h est un samedi soir (à la sortie du Shabbat) l'ordre du Qiddoush est le suivant יְקַנְהוּז c'est à dire :

- י יין la bénédiction sur le vin, en premier ;
- ק קידוש le Qiddoush proprement dit (Méqaddesh etc.), en second ;
- נ נר la bénédiction sur la lumière, en troisième ;
- ה הַבְדֵּלָה la Havdala qui indique, entre autres, la séparation faite entre le Sacré et le profane (et le Sacré [Shabbath] et le sacré [la fête sans Shabbath]), en quatrième
- ז זמן le temps c'est à dire la bénédiction Shéhé'héyanou, en dernier

Puis on boit la coupe de vin en étant accoudé du côté gauche.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

- 4) [2-יז-ד] Chacune des personnes attablées, prend la coupe de vin à la main au moment du Qiddoush ; le maître de maison fait les bénédictions à voix haute et pense à rendre quitte des bénédictions tous ceux qui l'écoutent. Ceux qui écoutent doivent penser à se rendre quitte [du Qiddoush et des bénédictions] et répondent Amen et sont ainsi quitte de leur obligation car nous avons la Halakha bien connue que « celui qui écoute est comme celui qui dit ».

Une fois que la personne qui fait Qiddoush a fini toutes les bénédictions et que tous ont répondu Amen, alors on s'assoit et chacun boit sa coupe de vin en étant accoudé du côté gauche.

Il est bon que les personnes attablées ne fassent pas les bénédictions en même temps que le maître de maison mais qu'elles écoutent et se rendent quitte de leur obligation.

C'est seulement dans le cas où le maître de maison n'est pas compétent pour penser à rendre quitte de leur obligation les autres qui écoutent ou bien s'il a la bouche « lourde » et ne prononce pas bien, que chacun fera les bénédictions à voix basse sur le verre qu'il a en main. Dans un tel cas, on ne répond pas Amen après les bénédictions faites par le maître de maison car ces personnes ont fait par eux-mêmes les bénédictions. Dans un tel cas, répondre Amen est une interruption entre la bénédiction et l'action de boire.

- 5) [2-יז-ה] Lorsque le maître de maison fait les bénédictions et rend quitte les autres personnes attablées de leur obligation, celles-ci devront veiller à ne pas répondre « Baroukh Hou Ouvaroukh Shémo » car comme ces personnes se rendent quitte de leur obligation par le principe « celui qui écoute est comme s'il disait » alors son statut est le même que celui qui dit les bénédictions ; et comme celui qui dit les bénédictions n'a pas le droit de dire au milieu « Baroukh Hou Ouvaroukh Shémo » en conséquence il en est de même pour ceux qui se rendent quitte qui n'ont (donc) pas le droit de s'interrompre en disant « Baroukh Hou Ouvaroukh Shémo ».

Par contre, ils doivent répondre Amen, car la loi de « celui qui écoute est comme s'il disait » est, *a priori*, dans le cas où la personne qui écoute répond Amen.

Malgré tout, *a posteriori*, si quelqu'un a répondu « Baroukh Hou Ouvaroukh Shémo » il est quitte de son obligation et n'a pas besoin de recommencer la bénédiction.

- 6) [2-יז-ו] Si quelqu'un a oublié de dire la bénédiction Shéhé'héyanou dans le Qiddoush, s'il s'en rend compte avant d'avoir fini la Haggadah et la bénédiction qui est à la fin du récit de la Haggada « Asher Guéalanou », il devra faire la bénédiction Shéhé'héyanou au moment où il se rend compte de son oubli.

S'il s'en rend compte après avoir dit la bénédiction « Asher Guéalanou », alors il ne pourra plus dire Shéhé'héyanou car dans la bénédiction « Asher Guéalanou » on dit . והגיענו הלילה הזה. לאכל בו מצה ומרור « qui nous a permis d'arriver à cette nuit, pour y manger la Matsa et le Maror » (qui ressemble au texte de Shéhé'héyanou).

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

- 7) [2-77-7] Lorsque le soir de Pessa'h est un samedi soir, à la sortie de Shabbat, si quelqu'un a oublié de dire la Havdalla pendant le Quiddoush ou a oublié de faire la bénédiction sur la lumière « Boré Méoré Ha-ésh », il fera la bénédiction sur la lumière au moment où il se rend compte de son oubli.

En ce qui concerne la Havdalla, s'il se rend compte de son oubli avant de manger le Karpas (céleri), alors il fera la Havdalla sur une autre coupe de vin car il est interdit de manger avant de faire la Havdalla. S'il se rend compte de son oubli après avoir débuté la Haggadah, il ne s'interrompra pas et fera la Havdalla sur la seconde coupe de vin, c'est à dire qu'après avoir fini la bénédiction à la fin de la Haggadah « Gaal Israël » il fera la bénédiction « Hamavdil ben Qodesh Lé'hol » qu'il terminera par « Hamavdil ben Qodesh Léqodesh » et boira le second verre de vin.

S'il se rend compte de son oubli (de dire la Havdalla) au milieu du repas, il s'arrêtera de manger et fera immédiatement la Havdalla. S'il s'en rend compte après les actions de grâce faites à l'issue du repas, il fera la Havdalla sur le troisième verre. S'il s'en rend compte après le troisième verre, il fera la Havdalla sur le quatrième verre.

S'il s'en rend compte après avoir bu le quatrième verre alors il fera la Havdalla sur un cinquième verre ; il commencera par faire la bénédiction sur le vin « Boré Péri Haguéfen » car il a détourné son esprit de boire du vin après le quatrième verre (après lequel normalement on ne boit plus de vin).

- 8) [2-77-7] Après avoir bu la première coupe de vin, on ne fait pas la bénédiction qui suit la consommation (Bérakha A'haron) ; si une personne est affamée, elle a le droit de manger des fruits ou un plat après le Qiddoush, mais à condition de ne pas se rassasier et ce afin de pouvoir manger la Matsa et le Maror avec appétit.

On a le droit de manger de la Matsa Âshira (faite avec des jus de fruits ou sucrée) avant de manger la Matsa du Séder le soir de Pessa'h mais à condition d'en manger moins qu'un Kabétsa (soit moins de 54 grammes).

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

XVIII Our'hats – Loi concernant le lavage des mains avant le premier trempage (5§)

- 1) [2-ה'א] Il faut se laver les mains sans bénédiction avant de consommer le Karpass (cèleri). La raison pour laquelle nous nous lavons les mains est qu'il faut tremper le Karpass dans un liquide (vinaigre ou eau salée) et toute chose qu'on trempe dans un liquide nécessite de se laver les mains avant d'en consommer.

Malgré tout, comme il y a une discussion entre décisionnaires pour savoir si un aliment qu'on trempe dans un liquide nécessite, même de nos jours, de se laver les mains, et même si l'avis principal dans la Halakha est celui de ceux qui disent qu'il faut se laver les mains, malgré tout on ne fait pas de bénédiction sur ce lavage de mains en vertu du principe « on ne fait pas de bénédiction en cas de doute ».

- 2) [2-ה'ב] Ce lavage de mains doit être fait de la même manière que lorsqu'on se lave les mains pour le repas avec les mêmes détails et précisions. Il est bon de ne pas parler depuis le lavage des mains jusqu'après la consommation du Karpass comme on le fait pour le lavage des mains pour le repas.
- 3) [2-ה'ג] Il est bon de ne pas sortir de la maison pour aller dans la cour pour se laver les mains afin de ne pas s'interrompre entre la première coupe de vin du Qiddoush et la seconde coupe de vin bue après la Haggadah.

De même, il est bon de ne pas sortir dans la cour par la suite, afin qu'il n'y ait pas d'interruption entre la consommation du Karpass et celle du Maror (car la bénédiction sur le premier verre rend quitte [nous dispense] de la bénédiction le second verre de vin et la bénédiction Boré Péri Haadama faite sur le Karpass rend quitte [nous dispense] de la bénédiction (Boré Péri Haadama) sur le Maror).

Par contre, aller d'une chambre à l'autre dans la maison, si cette pièce est vue depuis l'endroit où on fait le Seder n'est pas considéré comme une interruption. Si les personnes de la maison sont contraintes de sortir de la maison pour se laver les mains dans la cour, alors elles ne sortiront pas toutes ensemble mais l'une après l'autre, c'est à dire qu'il devra rester toujours un des participants au Séder, dans la maison.

- 4) [2-ה'ד] Il faudra veiller à ne pas penser à se rendre quitte, par ce lavage des mains, du lavage des mains qui sera fait par la suite pour le repas [sinon on en est rendu quitte].

Il est bon de penser explicitement qu'on se lave les mains exclusivement pour les besoins de la consommation du Karpass. Si on avait en tête que ce premier lavage est valable également pour le repas et qu'on a gardé ses mains après le premier lavage, afin qu'elles ne se salissent pas en touchant une chaussure ou bien un endroit habituellement recouvert du corps ou équivalent, lorsqu'on se relavera les mains avant le repas il faudra se les laver sans bénédiction car en cas de doute sur une bénédiction on s'abstient de la faire.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

- 5) [2-יה-ה] Si quelqu'un s'est trompé et a fait la bénédiction « âl nétilath Yadaym », malgré tout il devra se relaver les mains avec bénédiction avant le repas, et il ne gardera pas ses mains après ce premier lavage pour les besoins du repas [il ne fera pas attention à éviter tout contact].

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

XIX Karpass – Manger le cèleri – Lois concernant le premier trempage (7§)

- 1) [א-יט-2] Les sages ont instauré de prendre du Karpass (cèleri) ou une autre sorte d'herbe et de le tremper dans un liquide et de le manger avant le repas afin que les enfants **voient une différence** lorsqu'on trempe une herbe avant le repas et qu'ils posent des questions à ce sujet.
- 2) [ב-יט-2] Il faut rechercher à avoir du cèleri pour le premier trempage et d'après nos Rabbins Kabbalistes il faut impérativement prendre du cèleri et non une autre sorte d'herbe.

On explique également que le mot Karpass כרפס peut se décomposer en כ' פ' ר' ש' c'est à dire que les 600.000 hommes (le ש' représente les 60 groupes de 10.000 personnes) qui ont travaillé durement (il faut veiller à vérifier de manière très méticuleuse le cèleri pour qu'il n'y ait aucun doute de présence d'insecte comme on l'a vu plus haut. Il est bon de prendre de la tige plutôt que de la feuille car on n'y trouve pas trop d'insectes).

S'il n'y a pas de cèleri, cela n'empêche pas de faire la Mitsva [avec une autre sorte] et on prendra d'une autre herbe pour le premier trempage.

S'il on ne dispose pour le premier trempage que du Maror (de la salade pour la Mitsva de consommer des herbes amères), on fera à la fois deux bénédiction « Boré Péri Hahadama » et « Âl Akhilath Maror » et on mangera un Kazayth. Lorsqu'on arrivera ensuite à la consommation du Maror on en prendra à nouveau, trempé dans du 'Harosseth, et on mangera (à nouveau) un Kazayth.

- 3) [ג-יט-2] On prend moins de Kazayth de Karpass (cèleri) et on le trempe dans du vinaigre ou dans de l'eau salée ; on fait, avant d'en consommer, la bénédiction « Boré Péri Hadama » puis on le mange. On pense, lorsqu'on dit la bénédiction, à rendre quitte de cette bénédiction le Maror qu'on mange au cours du repas.

La raison pour laquelle on trempe le Karpass dans le vinaigre ou dans de l'eau salée est qu'ainsi on fait sortir le « poison » qui s'y trouve. Si quelqu'un souhaite tremper le Karpass dans du jus de citron avec du sel il en a le droit, mais il doit ajouter de l'eau jusqu'à ce que l'eau soit en quantité supérieure à celle du jus de citron.

De même pour le vinaigre fait à base de jus de fruit (à l'exception du vin) il faut rajouter de l'eau jusqu'à ce que la quantité d'eau soit supérieure à celle de vinaigre car on se lave les mains, puisqu'on trempe le Karpass dans un liquide, et le jus de citron ou d'autres fruits ne nécessitent pas de se laver les mains lorsqu'on trempe quelque chose dedans [N. B. seuls certains liquides nécessitent de se laver les mains lorsqu'on trempe un aliment tels que l'eau, le vin, l'huile ; mais pas le jus de citron ou le vinaigre fait à base de jus de fruit].

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

- 4) [2-יט-ז] Il est préférable qu'une seule personne fasse la bénédiction « Boré Péri Haadama » sur le Karpass et qu'elle pense à rendre quitte tous ceux qui écoutent. Tous ceux qui écoutent la bénédiction doivent répondre Amen et doivent penser à se rendre quitte.

Il est préférable de procéder ainsi plutôt que chacun fasse la bénédiction pour lui-même car « la splendeur du Roi se voit dans le nombre ». Malgré tout, si la personne qui fait la bénédiction n'est pas compétente pour rendre quitte les autres de leur obligation, ou bien s'il a la bouche « lourde » et ne prononce pas bien les mots comme il faut, chacun fera la bénédiction pour lui-même à voix basse après lui (dans un cas pareil on ne répond pas Amen à voix haute comme vu plus haut dans les lois sur le Qiddoush au §4).

- 5) [2-יט-ה] La consommation du Karpass ne nécessite pas d'être accoudé ; malgré tout si quelqu'un veut le manger accoudé il en a le droit.
- 6) [2-יט-ו] On n'a pas le droit de manger un Kazayth de Karpass (il faut en consommer moins) afin de ne pas se mettre dans une situation où il y a une discussion entre décisionnaires médiévaux [est-ce que la consommation juste avant le repas sera rendue quitte avec les actions de grâce après le repas ou non].

Comme les décisionnaires médiévaux discutent pour savoir si un Kazayth est le tiers (19.2 grammes) ou la moitié (28.8 grammes) du volume d'un « œuf » [Kabétsa], il faut *a priori* veiller à manger moins que le tiers du volume d'un œuf du Karpass (moins que 18.8 grammes). Malgré tout, *a posteriori*, si quelqu'un a mangé un Kazayth ou plus de Karpass il ne fera pas la bénédiction après la consommation (Boré Néfashoth) car nous avons un grand principe « Lorsqu'il y a un doute s'il faut faire une bénédiction ou pas, on doit s'abstenir ».

Si quelqu'un s'est trompé et a dit la bénédiction « Boré Néfashoth » après avoir consommé le Karpass, malgré tout il ne refera pas la bénédiction « Boré Péri Haadama » avant de consommer le Maror.

- 7) [2-יט-ז] Selon nos maîtres les Rabbins Kabbalistes, il est bon de laisser du Karpass dans le plateau du Séder de Pessa'h jusqu'après avoir consommé du Maror afin que le plateau soit complet. Les sages donnent une allusion à cela à partir du verset (Psaumes Ch. 26, v2)

אֶרְחֹץ בְּנֶגְיוֹן כִּפְיִי ; וְאֶסְבֶּכֶה אֶת-מִזְבִּיחֶךָ ה'.

Je me lave les mains en état de pureté: puissé-je faire le tour, ô Seigneur, de ton autel,

Le mot מִזְבִּיחֶךָ « de ton autel » constitue les premières lettres des mots :

- מ : Matsa/Maror
- ז : Zeroa' (l'épaule)
- ב : Bétsa l'œuf
- ה : 'Hazéreth/'Harosseth
- כ : Karpass.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

XX Ya'hats - Couper la Matsa en deux bouts avant la Haggadah (6§)

- 1) [2-כ-א] On prend la Matsa du milieu parmi les trois qui sont dans le plateau du Séder et on la coupe en deux. On garde le morceau le plus grand pour l'Afikomen et on le met sous la nappe en souvenir de ce qui est écrit (Exode Ch. 12 v 34) :

מְשָׁאֲרֵתָם צִרְרֹת בְּשִׁמְלֹתָם, עַל-שִׁכְמָם.

leurs sébiles sur l'épaule, enveloppées dans leurs manteaux.

Le morceau le plus petit est remis dans le plateau pour les besoins de Mitsva de consommer la Matsa afin d'accomplir ce qui est écrit « לחם עוני » le pain de misère » et l'habitude d'un malheureux est de consommer des morceaux (et pas un pain entier).

Malgré tout il faut garder deux Matsoth complètes pour les besoins des deux pains nécessaires au repas de la fête (comme pour Shabbath).

- 2) [2-כ-ב] Certains ont l'habitude d'envelopper l'Afikomen dans un tissu (« une nappe ») et de le porter à l'épaule afin d'accomplir le verset « על-שִׁכְמָם » « sur l'épaule » [comme un baluchon], d'autres ont l'habitude de mettre l'Afikomen à l'épaule d'un enfant et lui demandent :

- « D'où viens-tu ? »
- lui de répondre « d'Egypte »
- puis « et où vas tu ? »
- et lui de répondre « A Jérusalem »
- (d'autres rajoutent « Et qu'as tu à l'épaule ? » et lui de répondre מְשָׁאֲרֵתָם צִרְרֹת על-שִׁכְמָם, בְּשִׁמְלֹתָם leurs sébiles sur l'épaule, enveloppées dans leurs manteaux).
- Tous les invités de répondre alors « L'an prochain à Jérusalem ».

Certains ont l'habitude de « voler la Matsa » au milieu du Séder afin que les enfants restent réveillés et soient attentifs au Séder du soir de Pessa'h en surveillant l'Afikomen; il n'y a dans ce Minhagh aucun soupçon de l'interdit de voler.

- 3) [2-כ-ג] D'après le sens mystique on a l'habitude de couper la Matsa avec un morceau qui ressemble à la lettre Daleth ד et un morceau qui ressemble à la lettre Waw ו.

Le petit morceau ressemble à un Daleth et c'est ce morceau qui est posé pour la Mitsva de consommer la Matsa. On coupe la Matsa à la main et non avec un couteau car telle est l'habitude d'un pauvre. Si une des trois Matsoth s'est cassée, on la garde pour Ya'hats car quoi qu'il en soit il faut la couper [tandis que pour le repas – Motsi, il faut deux Matsoth entières].

- 4) [2-כ-ד] Si quelqu'un ne dispose que de deux Matsoth, il devra couper une d'entre elles pour Ya'hats même si de ce fait il n'aura pas les deux Matsoth nécessaires pour le repas de la fête ; malgré tout la Mitsva de couper la Matsa en deux (Ya'hats) est supérieure à celle d'avoir deux Matsoth pour le repas de la fête.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

- 5) [2-5-7] A priori il faut acquérir une Matsa suffisamment lourde pour avoir le poids de deux Kazayth (2 « olives ») pour les besoins de Ya'hats afin que même le petit morceau fasse au moins le poids d'un Kazayth.

Malgré tout, si quelqu'un ne dispose pas d'une Matsa suffisamment grande il faudra tout de même la couper en deux. Au moment de la consommation de la Matsa on rajoutera d'une autre Matsa afin d'avoir le poids Kazayth à consommer. Il n'y a pas besoin de couper plusieurs Matsoth lors de Ya'hats (car quoi qu'il en soit il est évident que si cette Matsa ne suffit pas pour toutes les personnes attablées, on prend d'autres Matsoth qui ne sont pas dans le plateau en complément, pour les besoins des personnes attablées).

- 6) [2-5-7] Si au milieu de la lecture de la Haggadah on se rend compte qu'on a oublié de couper la Matsa du milieu en deux alors on le fera au moment où on s'en rend compte.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

XXI Maggid –Lois concernant le récit de la sortie d’Egypte (18§)

- 1) [2-א-א] C’est un commandement positif de la Torah de raconter la sortie d’Egypte le premier soir de Pessa’h comme il est écrit (Exode Ch. 13 v3) :

זְכוֹר אֶת-הַיּוֹם הַזֶּה אֲשֶׁר יִצְאָתֶם מִמִּצְרַיִם

Qu'on se souvienne de ce jour où vous êtes sortis d’Égypte.

D’où sait on qu’il s’agit du soir du 15 Nissan ? Comme il est écrit au verset 8 :

וְהִגַּדְתָּ לְבִנְךָ, בַּיּוֹם הַהוּא לֵאמֹר: בְּעֶבְרַת זֶה, עָשָׂה ה' לִי, בְּצֵאתִי מִמִּצְרַיִם

Tu donneras alors cette explication à ton fils: C'est dans cette vue que l'Éternel a agi en ma faveur, quand je sortis de l'Égypte

Les sages ont expliqué que «**dans cette vue** » se rapporte au moment où la Matsa et le Maror sont posés devant soi, et que toute personne qui prolonge (augmente) le récit de la sortie d’Egypte est digne de louanges.

- 2) [2-א-ב] L’essentiel dans le récit de la sortie d’Egypte est de le raconter à ses fils qui n’ont pas encore atteint l’âge des Mitsvoth (moins de treize ans), et ce dès qu’ils connaissent et comprennent le récit de la sortie d’Egypte.

Même s’ils ne savent pas questionner par eux même, on leur enseignera selon leurs capacités. Le fils est prioritaire sur tout autre dans le cadre de cette Mitsva. Il est bon d’enseigner également à ses filles le récit de la sortie d’Egypte et de même il y a une Mitsva à enseigner le récit de la sortie d’Egypte à ses petits-fils ; plus on est proche familialement plus on est prioritaire.

Malgré tout, celui qui n’a pas d’enfants ou de petits-enfants a une Mitsva de raconter la sortie d’Egypte aux personnes attablées chez lui. Et même si quelqu’un est seul il doit raconter le récit de la sortie d’Egypte.

- 3) [2-א-ג] Les sages ont institué l’ordre du récit de la sortie d’Egypte dans la Haggadah. Chacun est tenu de dire toute la Haggadah.

C’est une Mitsva de rajouter et raconter avec les midrashim et les belles explications sur la Haggadah de Pessah. Même si toute la maisonnée est constituée de sages et de personnes fins connaisseurs du récit de la sortie d’Egypte, c’est une Mitsva pour eux de rajouter des commentaires à leurs connaissances, chacun selon ses capacités (intellectuelles/connaissances).

Certains ont l’habitude qu’une personne lise la Haggadah à voix haute et que les autres écoutent et se rendent quitte par sa lecture ou lisent en même temps que lui à voix basse, afin de se concentrer sur sa lecture. D’autres ont l’habitude que tous lisent ensemble la Haggadah à voix haute. D’autres ont l’habitude que chacun à son tour lise un passage à voix haute et les autres lisent à voix basse. Chacun fera selon son usage.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

4) [2-אב-ג] On dira toute la Haggadah avec joie et flamme. Les sages nous enseignent dans le Zohar Haqqadosh (Parashath Bo, page 40b) :

- Toute personne qui raconte la sortie d'Egypte et se réjouit de ce récit, se prépare à se réjouir avec la Shékina (la présence divine) dans le monde futur. Le Saint béni Soit-Il, se réjouit de ce récit, et à ce moment rassemble toute la cour céleste et leur dit : «partez écouter le récit à Mon éloge que Mes fils racontent ; et ils se réjouissent de leur délivrance ». Toute la cour céleste se rassemble et se joint aux enfants d'Israël et écoute le récit d'éloge du Saint béni soit-Il et la joie ressentie par les enfants d'Israël à propos la délivrance faite par l'Eternel. Ensuite, toute la cour céleste retourne et ils reconnaissent devant l'Eternel tous les miracles et les puissances démontrées et lui sont reconnaissants à propos de ce peuple saint que le Saint béni soit-Il possède ici-bas, qui se réjouit de la délivrance que lui a donnée l'Eternel »

En conséquence, tout homme doit se renforcer dans le récit de la sortie d'Egypte, selon les possibilités qu'Hashem lui a données, et il ne doit pas aller rapidement dans la Haggadah afin de la terminer (disons de s'en débarrasser) et à plus forte raison ne doit il pas avaler des mots et des lettres (car on dit « celui qui avale la Matsa est quitte de son obligation ; celui qui avale la Haggadah n'est pas quitte de son obligation »...).

Malgré tout il ne faudra pas prolonger la Haggadah et le récit de la sortie d'Egypte, avant le repas, plus que de raison afin de pouvoir terminer le Hallel (louanges) qui est dit après le repas, avant la moitié de la nuit et afin que ses enfants petits (en bas âge mais qui comprennent le récit de la sortie d'Egypte) restent réveillés au moment où on mange la Matsa et le Maror.

Si quelqu'un désire poursuivre le récit de la sortie d'Egypte après avoir dit le Hallel (dit après la fin du repas) et même toute la nuit, il est digne de louanges.

- 5) [2-אב-ה] Les femmes sont tenues, par la Torah, de faire le récit de la sortie d'Egypte le soir de Pessa'h autant que les hommes. En conséquence elles peuvent rendre quitte les hommes, par le récit qu'elles font.
- 6) [2-אב-ו] Celui qui n'a pas de Matsa ou de Maror est tout de même tenu de raconter la sortie d'Egypte le soir de Pessa'h car il s'agit de Mitsvoth indépendantes et si on ne peut faire l'une cela n'empêche pas de faire l'autre.
- 7) [2-אב-ז] Il est interdit de s'interrompre en parlant pendant le récit de la sortie d'Egypte (pour parler d'autre chose). Malgré tout, s'il y a un grand besoin, on peut parler (d'autre chose). Il est bon d'être sévère et ne pas manger ou fumer au milieu de la Haggadah ou pendant le Hallel.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

- 8) [2-אכ-ה] A priori, il faut terminer de dire la Haggadah avant la moitié de la nuit ; cependant si quelqu'un a eu un empêchement et n'a pu terminer avant la moitié de la nuit il la dira (continuera) après la moitié de la nuit.

Il terminera la bénédiction à la fin de la Haggadah (Asher Guéalanou végaal avoténou) en disant (malgré tout) le nom Divin.

- 9) [2-אכ-ו] Avant de faire le récit de la Haggadah, on lève le plateau dans lequel sont les Matsoth et les autres Mitsvoth du soir de Pessa'h et on dit « Ha la'hma ânia » et « Ma Nishtana » et ensuite on demande d'enlever le plateau de la table comme si on avait fini de manger afin que les enfants voient (cette étrangeté) et posent des questions.

Ainsi ils sauront qu'on n'a pas le droit de manger avant d'avoir fini le récit de la sortie d'Egypte. Certains ont l'habitude de ne pas enlever le plateau mais juste demandent de l'enlever.

- 10) [2-אכ-ז] Après avoir dit « Ma Nishtana » on (lui) remplit le second verre afin que les enfants posent la question « pourquoi boit-on un second verre avant le repas ? » (contrairement à d'habitude où après le Qiddoush on se lave immédiatement les mains et on consomme le pain).

Le fils questionne avec « Ma nishtana » [Qu'est ce qui différencie ?] ; si on n'a pas d'enfant, l'épouse questionnera ; s'il est seul il se posera la question à lui-même.

Même les sages (en Torah) se poseront l'un à l'autre la question « Ma nishtana ». On doit poser les quatre questions. Si on ne pose qu'une question, on n'est pas quitte des autres questions.

Après que les enfants aient posé les questions, ou l'épouse, les autres personnes attablées se rendent quitte des questionnements en disant « Ma nishtana ».

- 11) [2-אכ-ח] Après avoir dit « Ma Nishtana », on ramène le plateau dans lequel sont les Matsoth et on laisse celles-ci découvertes et on poursuit par « Âvadim Haynou » [nous fûmes esclaves] ; on peut dire la Haggadah assis ou debout.

Les décisionnaires ont une discussion pour savoir si on peut s'accouder pendant la lecture la Haggadah ; celui qui souhaite se baser sur les décisionnaires qui pensent qu'on peut s'accouder pendant la lecture de la haggadah en a le droit.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

- 12) [יב-כא-2] Lorsqu'on dit le passage **וְהָיָה שְׁעֵמֶדָה לְאַבוֹתֵינוּ וְלָנוּ** « C'est cette promesse qui a soutenu nos pères et nous soutient nous-mêmes » on prend la coupe de vin à la main et on recouvre les Matsoth. Et lorsqu'on finit ce passage (**מִצִּילָנוּ**), on repose le verre et on découvre à nouveau les Matsoth et ce jusqu'à la fin de la Haggadah qui est lorsqu'on dit le passage **לְפִיכָךְ אֶנְהָנוּ הַיְּבִימ** (après avoir débuté le Hallel) où on reprend le verre et on recouvre les Matsoth.

- 13) [יג-כא-2] Lorsqu'on dit le passage **וְיָאֵשׁ. וְתִמְרוֹת עֵשֶׂן** on a l'habitude de verser un peu de vin de la coupe (on ne le fera pas avec le doigt en poussant le liquide mais on penchera un peu le verre) ; on versera dans un verre cassé ou dans une assiette.

On procède de même lorsqu'on dit les dix plaies et pendant les abréviations qui sont dites après l'énoncé des dix plaies (Detsakh ...) où on verse du vin après chaque mot jusqu'à ce qu'on vide la coupe complètement.

En tout, on aura versé seize fois. Ensuite, on vide l'assiette de son vin, on rince la coupe et on la remplit une seconde fois.

- 14) [יד-כא-2] Lorsqu'on arrive au passage « Matsa Zou Shéana'hnou Okhélim » « Cette Matsa que nous consommons », on prend la Matsa coupée qui est dans le plateau et on la montre aux personnes attablées et ce afin de leur faire chérir cette Mitsva.

On fait de même lorsqu'on est au passage suivant « Maror Zé Shéana'hnou Okhélim » « Ces herbes amères que nous consommons ».

Par contre, lorsqu'on dit « Péssah Zé Shéana'hnou Okhélim » « Ce sacrifice Pascal que nous consommons » on ne prend pas l'épaule grillée (qui est dans le plateau) et qui est en souvenir du sacrifice Pascal, car cela apparaîtrait comme si on sanctifiait cette viande pour le Sacrifice Pascal. On le montrera simplement aux autres avec la main.

- 15) [טז-כא-2] On peut s'asseoir lorsqu'on dit les premiers chapitres du Hallel qui sont à la fin de la Haggada ; certains ont l'habitude d'être debout. Celui qui est plus exigeant et est debout pendant cette lecture du début du Hallel, qu'il reçoive la bénédiction !

On termine par la bénédiction « Asher Guéalanou ... » jusqu'à sa fin et on boit alors la seconde coupe de vin en étant accoudé du côté gauche. On ne fait pas la bénédiction « Boré, Péri Hagguéfen » avant de boire la seconde coupe. Les Ashkénazim ont le Minhagh de faire la bénédiction « Boré, Péri Hagguéfen » avant de boire la seconde coupe.

Si quelqu'un a bu cette seconde coupe sans s'accouder il devra reboire en s'accoudant (si quelqu'un n'a pas l'habitude de boire du vin pendant le repas, il est comme quelqu'un qui a détourné son attention et doit, s'il a oublié de s'accouder lorsqu'il boit la seconde coupe de vin, refaire la bénédiction « Boré, Péri Hagguéfen » avant de reboire la seconde coupe de vin).

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

Une femme qui a bu sans s'accouder n'a pas besoin de boire à nouveau en s'accoudant.

Après avoir bu la seconde coupe de vin, on n'a pas à faire la bénédiction faite après avoir bu du vin, car les actions de grâce faites à l'issue du repas nous rendent quitte de cette bénédiction.

16) [2-אכ-זט] Celui qui n'a pas de vin fera la bénédiction à la fin de la Haggadah « Asher Guéalanou ... » malgré l'absence de vin.

17) [2-אכ-זט] Si le soir de Pessa'h est un vendredi soir (Shabbath) il est interdit de lire la Haggadah à la lueur d'un luminaire (bougie, veilleuse, torche ...) si on ne la connaît pas bien et même si de ce fait on ne peut plus accomplir la Mitsva de lire la Haggadah, il ne faut pas être souple dans ce cas [de crainte d'essayer d'arranger la flamme].

S'il y a quelqu'un qui surveille et qui va nous rappeler de ne pas « arranger » la lumière, on a le droit d'utiliser ce luminaire. Tout ceci est vrai pour une lumière (non électrique) mais si on lit à la lumière d'une lampe électrique on en a le droit même à priori (c'est à dire qu'il n'y a strictement aucun problème de lire à la lueur d'une lumière électrique, l'interdit de lire à la lueur d'une lampe ne concerne qu'une lampe non électrique qu'on est tenté facilement d'améliorer).

18) [2-אכ-זז] Une personne aveugle est tenue de dire la Haggadah le soir de Pessa'h et dit « Matsa Zou Shéana'hou Okhélim » « Cette Matsa que nous consommons », comme une personne voyante. De même un converti est tenu de dire le récit de la sortie d'Egypte et dit « Âvadim Haynou Léfarôh Bémitsraym » « Nous fûmes esclaves de Pharaon en Egypte ».

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

XXII Ro'htsah -Se laver les mains avant le repas (3§)

- 1) [2-כב-א] On se lave les mains selon les règles (habituelles de Nétilath Yadaym) et on fait la bénédiction en prononçant le nom D.ivin, comme d'habitude lorsqu'on se lave les mains pour passer à table et y prendre un repas avec du pain

Il est bon de ne pas s'interrompre en parlant, sauf pour les besoins du repas, avant de faire la bénédiction sur la Matsa.

- 2) [2-כב-ב] Il est bon de ne pas sortir de la maison pour aller se laver les mains dans la cour afin de ne pas détourner son attention depuis le moment où on a mangé le Karpass (céleri) jusqu'à la consommation d'herbes amères (Maror). (ces lois ont été vues en détail plus haut).

- 3) [2-כב-ג] Si quelqu'un avait à l'esprit, lorsqu'il s'est lavé les mains pour la consommation de Karpass, que ce lavage de mains est également valable pour le repas et s'il a préservé ses mains après le premier lavage et ne les a pas « salies » en touchant des chaussures ou en touchant toute partie recouverte (habituellement) du corps ou équivalent, lorsqu'il se lavera les mains pour les besoins du repas, il ne fera pas de bénédiction car il y a un doute (une discussion entre décisionnaires) sur le fait de dire ou non la bénédiction et **en cas de doute sur une bénédiction on doit s'abstenir.**

En conséquence il est bon de penser explicitement lorsqu'on se lave les mains la première fois que ce lavage n'est valable que pour la consommation du céleri (Karpass).

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

XXIII Motsi-Matsa -Lois concernant la consommation de Matsa le soir de Pessa'h (14§)

- 1) [2-כג-א] C'est un commandement positif de la Torah de manger un Kazayth de Matsa le soir de Pessa'h, comme il est écrit (Exode ch12, v18) :

בֶּאֱרֵבָה עֶשְׂרֵי יוֹם לַחֹדֶשׁ, בְּעֶרֶב, תֹּאכְלוּ, מִצֹּת:

le quatorzième jour du mois, au soir, vous mangerez des azymes,

comme les Mitsvoth nécessitent l'intention de les faire [je dois faire intentionnellement à titre de Mitsva] il faut donc penser à se rendre quitte d'accomplir la Mitsva de la Torah de manger de la Matsa avant d'en consommer.

Malgré tout, si quelqu'un a mangé de la Matsa sans penser explicitement accomplir la Mitsva, il est malgré tout quitte de la Mitsva.

Certains ont l'habitude, par piété, de dire avant de manger la Matsa le « Léshem Yi'houd » (voir plus haut sur quelle sorte de Matsa on est quitte de la Mitsva de manger de la Matsa le soir de Pessa'h).

- 2) [2-כג-ב] Les femmes sont tenues d'accomplir la Mitsva de manger de la Matsa le soir de Pessa'h. C'est une Mitsva d'éduquer les jeunes enfants, qui comprennent le récit de la sortie d'Egypte, dans la Mitsva de consommer de la Matsa le soir de Pessa'h.
- 3) [2-כג-ג] On prend les Matsoth qui ont été posées, c'est à dire les deux Matsoth entières avec le bout de Matsa qui est entre les deux autres et on fait la bénédiction « Hammotsi ».

On dépose la troisième Matsa (qui est pour les besoins de « le'hem mishné » c'est à dire l'obligation qu'on a Shabbath et fêtes de prendre deux pains) et lorsqu'on a en main uniquement la Matsa du haut avec le morceau de Matsa on fait la bénédiction « âl akhilath Matsah » et on coupe la Matsa du haut qui est entière et de la Matsa du milieu un Kazayth de chaque et on les trempe dans le sel (mais pas dans le 'Harosseth, les Ashkénazim ont l'habitude de ne même pas tremper dans le sel) et on mange les deux morceaux en étant accoudé.

Si quelqu'un ne peut manger les deux Matsoth en même temps il faut consommer d'abord un Kazayth de la Matsa entière qui est en haut puis consommer un Kazayth de la Matsa coupée.

Lorsqu'on donne de la Matsa à toutes les personnes attablées, on prendra également parmi les Matsoth qui sont à table (le paquet) et on n'est pas obligé de prendre uniquement de celles qui étaient dans le plateau (qui ne peuvent suffire à tous) en particulier s'il y a beaucoup de monde à table et qu'il est impossible de faire autrement.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

- 4) [2-כג-ז] En ce qui concerne la quantité « Kazayth », il a une discussion entre les décisionnaires pour savoir si c'est « le tiers d'un œuf » (soit 19.2 grammes) ou la moitié d'un œuf (soit 28.8 grammes).

Il y a lieu d'être exigeant et de consommer l'équivalent de la moitié d'un œuf. Généralement une Matsa d'usine qu'on trouve de nos jours pèse 30 grammes, c'est à dire un Kazayth.

Une personne qui ne peut manger 2 Kazayth, comme une personne âgée ou malade, mangera au minimum un Kazayth (28.8 grammes) de la Matsa entière ou bien du morceau de Matsa.

- 5) [2-כג-ה] En cas de force majeure, comme par exemple un malade retenu au lit et qui ne peut même pas manger un Kazayth, on mangera au minimum l'équivalent d'un tiers de Kabétsa soit 19.2 grammes.

Il fera avant de manger la bénédiction « Hamotsi Lé'hem Min Haarets » mais ne fera pas « Âl Akhilath Matsa » tant qu'il ne consomme pas 29 grammes [N.B. dans le temps imparti].

De même, quelqu'un qui ne dispose que de moins d'un Kazayth de Matsa, fera la bénédiction « Hammotsi » et mangera la Matsa mais ne fera pas la bénédiction « Âl Akhilath Matsa » ; de même, on ne fait pas les actions de grâce après le repas tant qu'on n'a pas mangé [au moins] 28.8 grammes de Matsa.

Celui qui sait que la consommation de Matsa va lui provoquer une maladie « intérieure » ou sera alité (malade) à cause de cette consommation est complètement quitte de la Mitsva de consommation de Matsa et à plus forte raison s'il risque de se mettre en danger il sera complètement quitte de son obligation de manger de la Matsa. Même s'il veut être plus sévère avec lui-même, il n'en aura pas le droit, comme il est écrit

וְנִשְׁמַרְתֶּם מְאֹד, לִנְפְשֵׁיכֶם:

Prenez donc bien garde à vous-mêmes!

- 6) [2-כג-ו] Celui qui ne peut consommer **que** 2 Kazayth **en tout** pour la soirée, agira de la manière suivante :
- Il prendra un Kazayth au début après avoir fait les deux bénédictions « Hammotsi » et « Âl Akhilath Matsa » et prendra en plus du Kazayth un petit morceau (même tout petit) ;
 - Il prendra ensuite un (tout) petit morceau pour Korekh (le sandwich de Matsa et de Maror) ;
 - Il prendra ensuite un Kazayth de Matsa pour l'Afikomen.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

- 7) [2-כז-ז] On a le droit de manger le Kazayth de Matsa peu à peu mais à condition de ne pas prendre plus de « Akhilath Péras » pour le manger entièrement, c'est à dire qu'il faut le consommer en moins de sept minutes et demi. Il est cependant bien d'être plus sévère et de consommer la Matsa, qui est une Mitsva de la Torah, **en moins de quatre minutes**.
- 8) [2-כז-ח] On doit bien mâcher la Matsa et seulement ensuite l'avaler ; *a posteriori* si on a avalé la Matsa sans la mâcher on est quitte de notre obligation.

Par contre, si quelqu'un mange la Matsa mais pas comme on la mange normalement, par exemple si elle était tellement chaude que sa gorge se brule ou bien si on l'a mélangée avec des choses amères et on l'a « mangée » (on n'appelle pas cette action « manger » car « manger » exprime un profit) on n'est pas quitte de notre obligation et il faut recommencer et reprendre un Kazayth (normalement)

S'accouder pendant la consommation de Matsa

- 9) [2-כז-ט] Si on ne s'est pas accoudé lorsqu'on mange la Matsa il faut remanger en étant accoudé du côté gauche ; cependant on ne fera pas à nouveau la bénédiction même si on a parlé entretemps.

Une femme qui a mangé la Matsa sans s'accouder est quitte de la Mitsva et n'a pas besoin de remanger de la Matsa en étant accoudée.

- 10) [2-כז-י] Il est interdit de consommer un autre aliment en même temps que la Matsa afin que cette consommation de Matsa ne devienne pas une consommation « facultative » et vienne annuler la Mitsva [je consomme pour manger et non pour la Mitsva].

En conséquence il est interdit d'étaler du fromage sur la Matsa ou toute autre pâte ; malgré tout si quelqu'un trempe la Matsa dans du vinaigre (vinaigrette) ou dans de la sauce et ensuite consomme la Matsa, il est quitte de son obligation.

Une personne âgée ou malade ou quelqu'un qui a mal au dents et ne peut pas consommer de la Matsa toute seule a le droit, même *a priori*, d'émietter la Matsa en petits morceaux et les consommer. De même il est permis de tremper la Matsa dans de l'eau et la consommer.

Si même dans ces conditions quelqu'un ne peut pas consommer de la Matsa, alors il aura le droit de la tremper dans de la sauce ou dans un plat mais à condition que la sauce ou le plat ne soit pas chaud comme « Yad Solédeth Bo » [qui fait repousser la main, ce qui en pratique donne 45° Celsius environ, sinon la Matsa serait alors considérée comme cuite].

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

Peser la Matsa

- 11) [2-א-כג] On a le droit de peser le Kazayth de Matsa avec une balance réservée à Pessa'h, car on pèse pour les besoins d'une Mitsva (cependant il est évident qu'on ne peut utiliser une balance que s'il n'y a pas d'électricité mais qu'elle est uniquement mécanique. Il est strictement interdit d'utiliser une balance électronique car on transgresserait la fête).

Quand doit-on manger la Matsa ?

- 12) [2-ב-כג] Le moment pour manger la Matsa et le Maror le soir de Pessa'h est *a priori* jusqu'à la moitié de la nuit. Si quelqu'un n'a pu en consommer qu'après la moitié de la nuit, il mangera la Matsa et le Maror sans les bénédictions « Âl Akhilath Matsa » et « Âl Akhilath Maror ».

Si toute la nuit est passée alors on ne peut pas compenser. La manière de calculer « la moitié de la nuit » est la suivante : on prend la moitié entre le lever du soleil et le coucher du soleil ce qui fait MIDI, on rajoute 12 heures (de montre) et on obtient ainsi MINUIT (la moitié de la nuit).

Loi concernant le fait de devoir posséder la Matsa.

- 13) [2-ג-כג] On n'est pas quitte de la Mitsva de consommer de la Matsa le soir de Pessa'h avec de la Matsa volée, ou avec de la Matsa interdite à la consommation comme par exemple de la Matsa dont on n'a pas enlevé les dîmes ou la Térouma.

Il faut de plus que la Matsa nous appartienne. Malgré tout on est quitte avec la Matsa qu'on a empruntée à son prochain.

Les habitants de la maison, qui sont attablés avec le maître de maison sont quitte par les Matsoth du maître de maison car il leur fait acquérir les Matsoth. On est quitte par les Matsoth acquises à crédit. Malgré tout il est bon d'être plus exigeant et de payer les Matsoth avant le soir de Pessa'h.

Interruption dans la consommation de la Matsa

- 14) [2-ד-כג] Il faut veiller à ne pas s'interrompre en parlant, depuis le moment où on fait la bénédiction sur les Matsoth (Hammotsi et Âl Akhilath Matsa) jusqu'à la fin de la consommation du Korekh (sandwich de Matsa et de Maror) car les bénédictions « Âl Akhilath Maçah » et « Âl Akhilath Maror » rendent quitte de la consommation de la Matsa et du Maror consommés dans le Korekh.

Malgré tout si quelqu'un s'est interrompu et a parlé d'un sujet autre que la consommation de la Matsa et même s'il a parlé avant d'avoir fini de consommer le Kazayth de Matsa, il n'aura pas besoin de recommencer la bénédiction.

Par contre, si quelqu'un s'interrompt en parlant, même s'il parle à propos de la consommation des Matsoth, après avoir fait la bénédiction « Hammotsi » et avant d'avoir goûté des Matsoth, alors il devra recommencer les bénédictions Hammotsi et Âl Akhilath Matsa.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

XXIV Maror -Lois concernant la consommation de Maror le soir de Pessa'h (15§)

- 1) [2-כד-א] A l'époque du Beth Hammiqdash, c'était un commandement positif de la Torah de consommer un Kazayth de Maror (des herbes amères) le soir de Pessa'h comme il est écrit (Exode Ch. 12 v. 8)

וְאָכְלוּ אֶת-הַבֶּשֶׂר, בַּלַּיְלָה הַזֶּה: צֹלִי-אֵשׁ וּמִצּוֹת, עַל-מָרִים יֹאכְלֶהוּ

Et l'on en mangera la chair cette même nuit; on la mangera rôtie au feu et accompagnée d'azymes et d'herbes amères.

Depuis que le Temple de Jérusalem est détruit et que nous n'avons pas de sacrifice Pascal [donc plus d'obligation de la Torah, le Maror étant lié au sacrifice Pascal] les sages ont institué de manger un Kazayth de Maror le soir de Pessa'h.

Il est bon, avant de consommer le Maror, de penser de se rendre quitte de la Mitsva d'ordre rabbinique de manger un Kazayth de Maror le soir de Pessah.

- 2) [2-כד-ב] Les femmes sont également tenues d'accomplir la Mitsva de manger du Maror le soir de Pessa'h. Il est bon d'éduquer les jeunes enfants, qui comprennent le récit de la sortie d'Egypte, à accomplir la Mitsva de manger du Maror le soir de Pessa'h.

Qu'est ce que le Maror – les herbes amères ?.

- 3) [2-כד-ג] Voici les herbes avec lesquelles on s'acquitte de la Mitsva de consommer du Maror le soir de Pessa'h :
1. Hazéreth qu'on appelle de nos jours « laitue » ou « salade » (la Romaine)
 2. Des endives
 3. Du cerfeuil
 4. De l'Erynge [ou ÉRYNGION (é-rinji-on), **nm** Plante hérissée de piquants dans plusieurs de ses parties ; d'après le Littré]
 5. Maror (Laiteron, Herbe amère).

Le principal pour être quitte de la Mitsva est le Hazéreth ; si on n'en trouve pas alors on prendra une autre sorte mentionnée ci-dessus ; l'ordre de préférence est l'ordre donné ci-dessus.

Si on ne trouve pas une de ces sortes alors on prendra de l'absinthe ou une autre herbe qui est amère. Cependant, on ne fera pas [dans ces derniers cas] la bénédiction « Âl Akhilath Maror »

- 4) [2-כד-ד] On est quitte de la Mitsva de consommer du Maror, que ce soit avec les feuilles ou avec les branches (pour les sortes dans lesquelles on trouve des insectes, il faut enlever de chaque branche les feuilles vertes qui sont sur les côtés et vérifier méticuleusement les branches et bien les rincer). Il est bon de manger des branches qui sortent de terre (et non enfouies) [dont les feuilles sont vertes des deux côtés].

D'après la loi pure (sans tenir compte d'avis plus exigeants) on est quitte même avec la branche centrale du Hazereth.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

- 5) [2-כד-ה] On n'est quitte de la Mitsva de manger le Maror, en consommant les feuilles, que si celles-ci sont fraîches. Par contre on est quitte en consommant les branches que celles-ci soient fraîches ou sèches.

En conséquence il est bon de laisser tremper les feuilles de Maror dans l'eau, mais il faudra veiller à ne pas les laisser tremper plus de **24 Heures** d'affilée, afin qu'elles ne soient pas «en conserve» et on ne peut pas se rendre quitte avec du Maror «en conserve» dans de l'eau.

- 6) [2-כד-ו] On ne peut pas se rendre quitte de la Mitsva de consommer du Maror avec du Maror cuit ou bouilli ou bien «en conserve» dans du vinaigre.

Ceux qui prennent du cerfeuil, qui est très amer, le soir de Pessah et veulent diminuer son amertume ne devront pas le cuire ou le laisser tremper dans l'eau pendant 24 Heures d'affilée, mais il est permis de le couper en petits morceaux afin de réduire son amertume. Malgré tout, en cas de force majeure, on peut le laisser tremper plus de 24 Heures dans l'eau.

- 7) [2-כד-ז] Même si on ne ressent pas le goût amer dans le 'Hazéreth c'est une Mitsva de manger du Maror ; il n'est pas nécessaire d'enfouir le Hazéreth dans la terre afin de ressentir le goût amer.

Manger le Maror – comment procéder ?

- 8) [2-כד-ח] Juste après avoir mangé la Matsa on prend un Kazayth (29 grammes) de Maror qu'on trempe [«enfonce»] dans du Harosseth (on a l'habitude de ne pas tremper [enfoncer] entièrement dans le Harosseth, mais seulement partiellement) ; on ne le laissera pas dans le Harosseth [un certain temps pour laisser le goût du Harosseth s'imprégner dans le Maror] afin de ne pas annuler le goût amer.

Ensuite on secoue le Maror pour enlever du Harosseth et on fait la bénédiction «Al Akhilath Maror». On mangera le Kazayth en moins que le temps «Akhilath Pérass» (7 minutes et demie).

Si quelqu'un a mangé le Maror sans le tremper dans le Harosseth alors il faudra qu'il reprenne un Kazayth de Maror trempé dans du Harosseth.

- 9) [2-כד-ט] On mange le Maror sans s'accouder car on le mange en souvenir de l'esclavage qui a rendu amères les vies des enfants d'Israël en Egypte. Si quelqu'un veut en manger en étant accoudé, il en aura le droit.

- 10) [2-כד-י] On ne fait pas la bénédiction «Boré Péri Haadama» sur le Maror même si on a détourné son attention après avoir mangé le Karpas (céleri) comme par exemple si quelqu'un est sorti de chez lui ou bien s'il a fait la bénédiction «boré néfashoth» qui est faite lorsqu'on a fini de consommer (et donc dans ces deux cas il est certain qu'on a détourné son attention de manger des fruits de la terre); quoiqu'il en soit (dans tous

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

les cas) on ne recommence pas Boré Péri Haadama car comme on le mange pendant le repas, et que la Torah en a fait une obligation (d'en consommer ce soir là) comme il est écrit

על-מצות ומררים, יאכלהו.

ils la mangeront avec des azymes et des herbes amères,

c'est donc un aliment qui vient pour les besoins du repas, pendant le repas, et la bénédiction sur le pain « Hammotsi » rend quitte et permet de consommer le Maror. Il n'y a donc pas lieu de faire la bénédiction ni avant de consommer du Maror ni après.

- 11) [א-כד-2] Même une personne qui ne peut pas manger du Maror, pour des raisons de santé ou équivalent, ou bien qui déteste le goût du Maror, doit se forcer à manger un Kazayth de Maror. S'il craint de tomber malade (s'aliter) à cause du Maror ou bien avoir une maladie intérieure, alors il est exempté de la Mitsva de consommer du Maror. Si possible il en goûtera un peu, cependant il ne fera pas la bénédiction « âl Akhilath Maror » tant qu'il ne consomme pas (au moins) un Kazayth de Maror.
- 12) [ב-כד-2] Il faut bien mâcher le Maror et ensuite l'avaler. A posteriori si quelqu'un a avalé sans mâcher il n'est pas du tout quitte de son obligation et il doit recommencer (manger à nouveau un Kazayth de Maror).
- 13) [ג-כד-2] On a le droit de peser le Maror le soir de Pessa'h (comme vu au chapitre précédent à propos de la Matsa).
- 14) [ד-כד-2] Le moment valable pour la consommation de Maror est jusqu'à la moitié de la nuit (voir plus haut au chapitre précédent).
- 15) [ה-כד-2] Il faut veiller à ne pas s'interrompre par la parole même après avoir consommé le Maror et jusqu'à avoir fini de consommer le Korekh (sandwich de Matsa et de Maror) car la bénédiction « Âl Akhilath Maror » faite sur le Maror rend également quitte de la consommation du Korekh.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

XXV Korekh -Lois concernant la consommation de Matsa et de Maror ensemble (7§)

- 1) [2-כה-א] Juste après avoir consommé le Maror on prend un Kazayth de la troisième Matsa qui est restée dans le Plateau et on en fait un « sandwich » avec un Kazayth de Maror et on trempe ce sandwich (Korekh) dans le Harosseth et on dit

זָכַר לְמַקְדָּשׁ. כְּהֵלֵל

En commémoration du Temple, selon l'opinion de Hillel [l'ancien]

on les mange ensemble en étant accoudé. La raison pour laquelle on mange le Korekh est que selon l'avis de Hillel l'ancien il faut manger la Matsa et le Maror ensemble (et à l'époque où le Beth Hammiqdash existait, il fallait manger ensemble la Matsa, le Maror et le sacrifice Pascal) comme il est écrit (Nombres Ch. . 9 v11)

עַל-מִצּוֹת וּמַרְרִים, יֹאכְלֵהוּ.

ils le mangeront avec des azymes et des herbes amères,

Cependant, les sages s'opposent à Hillel et pensent que le mot יֹאכְלֵהוּ « ils le mangeront » est au singulier, c'est à dire qu'il faut manger chacun (Matsa, Maror et Sacrifice pascal) séparément.

Le Talmoud rapporte que comme la Halakha n'a été tranchée ni comme les Sages ni comme Hillel l'ancien alors il faut faire la bénédiction « âl Akhilath Matsa » puis manger la Matsa ensuite faire la bénédiction « âl Akhilath Maror » et consommer les herbes amères et enfin prendre ensemble la Matsa et le Maror et les consommer sans bénédiction en souvenir de ce qui se passait dans le Beth Hammiqdash et selon l'opinion de Hillel.

- 2) [2-כה-ב] On ne s'interrompt pas depuis qu'on a fait la bénédiction sur le pain « Hamotsi » et « Âl akhilath Matsa » jusqu'à la fin de la consommation du Korekh car les bénédictions « Âl akhilath Matsa » et « Âl akhilath Maror » faites sur le Maror rendent quitte le Korekh ; malgré tout, si quelqu'un a « transgressé » et parlé alors il ne refera pas de bénédiction sur le Korekh.
- 3) [2-כה-ג] Bien qu'on ne doive pas s'interrompre en parlant avant de manger le Korekh, malgré tout on a l'habitude de dire כְּהֵלֵל זָכַר לְמַקְדָּשׁ. avant de consommer le Korekh.

Le texte que nous avons l'habitude de dire précisément est :

מִצָּה וּמַרּוֹר בְּלֹא בְרָכָה. זָכַר לְמַקְדָּשׁ. בְּיָמֵינוּ יִחַדֵּשׁ. כְּהֵלֵל הַזֶּהוּ שֶׁהָיָה כּוֹרֵךְ וְאוֹכֵל בְּבֵית אֶחָת. לְקוֹמָם מִה שֶׁנִּצְטָא מֵעַל מִצּוֹת וּמַרְרִים יֹאכְלֵהוּ:

La Matsa et le Maror, sans bénédiction, en commémoration du Temple, qu'il soit sanctifié de nos jours, selon l'opinion de Hillel l'ancien qui les prenait ensemble et les mangeait d'une seule bouchée afin de se conformer au verset « ils le mangeront avec des azymes et des herbes amères ».

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

Le fait de dire ce texte n'est pas considéré comme une interruption, car quoi qu'il en soit, même d'après l'avis de Hillel l'Ancien, on est quitte, a posteriori, de la Mitsva de consommer de la Matsa et de la Mitsva de consommer du Maror même lorsqu'on les consomme séparément.

En conséquence, comme on est déjà quitte de notre obligation, alors la consommation du Korekh n'est qu'en souvenir de la manière dont cela se passait dans le temple de Jérusalem זְכוּר לְמִקְדָּשׁ.

De plus, ces paroles sont dans le sujet (et pas hors propos, hors sujet) et donc dans ces conditions elles ne sont pas du tout considérées comme une interruption.

- 4) [2-כה-ד] On n'a pas besoin de secouer le Korekh ou enlever le Harosseth (comme on le fait avec le Maror) ; si on a oublié de tremper le Korekh dans le Harosseth et on l'a mangé sans tremper du tout (dans le Harosseth) on est quitte de notre obligation et on n'a pas besoin de recommencer.
- 5) [2-כה-ה] Si quelqu'un consomme du Korekh sans être accoudé, il est quitte de son obligation et il n'aura pas besoin de remanger le Korekh.
- 6) [2-כה-ו] Il ne faut pas mélanger du Karpass [céleri] ou toute autre herbe avec le Korekh, mais on prendra la Matsa et le Maror exclusivement.
- 7) [2-כה-ז] A priori, il faut être vigilant et manger au moins un Kazayth de Matsa et un Kazayth de Maror pour le Korekh.

Malgré tout, une personne âgée ou malade pour qui il est difficile de manger un Kazayth de Matsa ou un Kazayth de Maror pour Korekh a le droit d'être plus souple et de manger moins d'un Kazayth de chaque.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

XXVI Shoul'han Orekh - Table dressée / Le diner est servi – Lois concernant le repas du soir de Pessa'h (9§)

- 1) [2-כו-א] On dresse la table [on sert le repas] et on mange dans la joie, autant que les bontés que Hashem nous a accordées. Si quelqu'un veut manger accoudé, il est digne de louanges. Cependant, d'après la loi pure, on n'a pas besoin de s'accouder pendant le repas.
- 2) [2-כו-ב] Une personne sage n'a pas les yeux plus grands que le ventre (« a les yeux dans sa tête ») et ne doit pas se remplir la panse pendant le repas **afin** [en vue] de pouvoir manger ensuite l'Afikomen avec appétit. En effet, si quelqu'un s'est rassasié avant de consommer l'Afikomen jusqu'à être dégouté de manger alors c'est un repas de glouton « Akhilath Gassa » et il ne sera pas quitte de la consommation de l'Afikomen.
- 3) [2-כו-ג] On prendra deux mets pendant le repas, un en souvenir du sacrifice pascal et un en souvenir du sacrifice de la fête (Qorban Haguiga).

Certains ont l'habitude de consommer l'œuf qui est dans le plateau et disent « en souvenir du Qorban Haguiga (sacrifice de la fête).

C'est une Mitsva de consommer de la viande pendant le repas car c'est la joie de la fête. Malgré tout, on est quitte du devoir de manger deux plats même avec des légumes ou du riz.

- 4) [2-כו-ד] Un endroit où on a l'habitude de consommer de la viande grillée, on en consommera ; un endroit où on n'a pas l'habitude de consommer de la viande grillée on n'en consommera pas.

La raison pour laquelle on ne mange pas de viande grillée le soir de Pessa'h, dans certaines régions, est que peut-être on en viendrait à dire que cette viande **est pour le sacrifice Pascal** et on **ressemblerait** alors à des personnes qui mangent des choses sanctifiées hors du Beth Hammiqdash.

Cela [ce Minhagh de consommer ou pas] concerne une viande grillée usuelle. Par contre **l'épaule que l'on grille et que l'on pose dans le plateau du soir de Pessa'h est interdite de consommation le soir de Pessah** même dans une région où on a l'habitude de consommer de la viande grillée le soir de Pessa'h, car cette épaule a été préparée en souvenir du sacrifice pascal et il y a donc lieu de craindre, de manière plus aigüe, d'apparaître comme consommant des sacrifices en dehors du Beth Hammiqdash.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

- 5) [2-כז-ה] Même dans les endroits où on a l'habitude de consommer de la viande grillée le soir de Pessa'h, il est interdit de manger un « agneau rôti » c'est à dire « **rôti au feu, la tête avec les jarrets et les entrailles** » car cela ressemble [on pourrait penser] à consommer le sacrifice Pascal en dehors du Temple de Jérusalem.

Par contre, en ce qui concerne un veau rôti, il sera permis de le consommer dans un endroit où a l'habitude de manger de la viande grillée le soir de Pessa'h. Dans un endroit où on a l'habitude de ne pas consommer de viande grillée le soir de Pessa'h, il sera interdit d'en consommer (du veau grillé).

Il y a lieu d'être sévère et de ne consommer de viande grillée ni de bovin, ni de volaille dans une région où on a le Minhagh de ne pas consommer de viande grillée le soir de Pessa'h. De même, ne pas consommer toute viande grillée (d'un animal qui nécessite la Shé'hita, l'abattage rituel), par contre il est permis de manger un œuf grillé le soir de Pessa'h.

- 6) [2-כז-ו] Même dans une région où on a l'habitude de ne pas consommer de la viande grillée le soir de Pessa'h, cela ne concerne que la nuit ; par contre en journée, le jour de la fête de Pessa'h, on a le droit de consommer de la viande grillée.

- 7) [2-כז-ז] dans une région où on a l'habitude de ne pas consommer de viande grillée le soir de Pessa'h, il faut être sévère et non seulement ne pas consommer de la viande grillée au feu mais aussi ne pas consommer de la viande grillée dans une casserole à cause des personnes qui vont jaser (marath âyn) car cette viande ressemble à de la viande grillée.

Par contre, de la viande qui a été grillée puis ensuite cuite, une personne qui voudrait être moins sévère et en consommer le soir de Pessa'h a des décisionnaires sur qui s'appuyer.

- 8) [2-כז-ח] Il faut veiller le soir de Pessa'h, lorsqu'on mange accoudé, à ne pas parler pendant qu'on mange afin de ne pas avaler de travers et d'être ainsi en danger.

- 9) [2-כז-ט] Il est bon de dire des paroles de Torah pendant le repas et d'étudier les Mishnayoth du traité Péssa'him.

Malgré tout, lorsque les personnes attablées sont fatiguées, on ne prolongera pas avec des paroles de Torah et on se pressera de finir la consommation de l'Afikomen et les actions de grâce après le repas et dire le Hallel (louanges) afin que tout le monde puisse accomplir toutes ces Mitsvoth. En particulier, il faut se presser lorsqu'on se rapproche de la moitié de la nuit afin de terminer le Hallel avant la moitié de la nuit.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

XXVII Tsafoun – Lois concernant la consommation de l'Afikomen (98)

- 1) [2-כז-א] Après avoir fini le repas on mange un Kazayth de la Matsa qu'on a mis sous la nappe pendant le « Ya'hats » [lorsqu'on a coupé ma Matsa en deux] et on la consomme accoudé. Il faut manger l'Afikomen en moins de Akhilath Perass ; Certains ont l'habitude de dire avant de manger l'Afikomen

זְכֹר לְקַרְבֵּן פֶּסַח הַנֶּאֱכָל עַל הַשֵּׁבַע

En souvenir du sacrifice Pascal qui était mangé à satiété.

Il est bon d'être plus sévère et de manger deux Kazayth, l'un en souvenir du sacrifice pascal et l'autre en souvenir de la Matsa qu'on consommait avec le sacrifice Pascal.

D'après la loi pure il est suffisant de consommer un seul Kazayth.

On ne trempe pas l'Afikomen dans le Harosseth ou autre chose mais on le mangera seul.

- 2) [2-כז-ב] On veillera à ne pas être trop rassasié lorsqu'on mange l'Afikomen afin que ce ne soit pas Akhilath Gassa [gloutonnerie, c'est à dire manger alors qu'on n'a plus du tout faim] par laquelle on n'est pas quitte de notre obligation.
- 3) [2-כז-ג] Si la quantité de Matsa mise sous la nappe au moment de Ya'hats ne suffit pas pour toute l'assemblée, on prendra d'autres Matsoth (Shémouroth).

Ceux qui ont l'habitude de consommer deux Kazayth de Matsa pour l'Afikomen, il est bon qu'ils prennent un Kazayth chacun de la Matsa qui est sous la nappe et ensuite prenne un Kazayth d'une autre Matsa [d'abord on sert tout le monde avec la Matsa cachée]. De même, si la Matsa de l'Afikomen a été perdue alors on prendra d'autres Matsoth pour accomplir la Miçwah de l'Afikomen.

- 4) [2-כז-ד] A priori il faut finir de manger l'Afikomen avant la moitié de la nuit; si a posteriori la moitié de la nuit est déjà passée on est tout de même quitte de notre obligation.
- 5) [2-כז-ה] **Si on ne mange pas l'Afikomen accoudé**, on n'est pas quitte de la Mitsva et il est nécessaire de remanger l'Afikomen.

En conséquence, on préviendra les personnes de la maisonnée d'être très attentifs à cela, afin que personne n'ait besoin de recommencer à manger l'Afikomen, et en viendrait à avoir une Akhilat Gassa [gloutonnerie].

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

Si quelqu'un se rend compte, après les actions de grâce dites après le repas, qu'il ne s'est pas accoudé lorsqu'il a mangé l'Afikomen, il ne remangera pas l'Afikomen et il s'appuiera sur le premier Kazayth consommé à « Motsi/Matsa ». Les femmes qui auraient mangé l'Afikomen sans être accoudées n'ont pas à remanger l'Afikomen.

6) [2-כז -ו] **Si quelqu'un a oublié de manger l'Afikomen :**

- S'il s'en rend compte après s'être lavé les mains après le repas (Maym A'haronim) [mais avant les actions de grâce/Bircath Hammazon] alors il recommence et mange l'Afikomen mais ne refait pas la bénédiction sur le pain « Hamotsi Lé'hem Min Haarets ».
- S'il s'en rend compte après avoir commencé les actions de grâce/Bircath Hammazon, alors il termine Bircath Hammazon et ensuite se lave les mains refait la bénédiction sur le pain et mange l'Afikomen en étant accoudé
 - i. S'il prend, pour l'Afikomen plus que la quantité d'un œuf (Kabétsa) sans la coquille, soit un poids de 54 grammes, alors lorsqu'il se lave les mains il fait la bénédiction « Âl nétilath Yadaym »
 - ii. S'il prend, pour l'Afikomen moins que 54 grammes (mais plus que 27 grammes) alors il se lavera les mains mais sans bénédiction.
- Ensuite, dans ces deux cas, il fera à nouveau les actions de grâce après le repas/ Bircath Hammazon, boira le troisième verre de vin en étant accoudé et poursuivra en disant le Hallel [les louanges].
- S'il s'en rend compte après avoir dit les actions de grâce après le repas et avoir bu la troisième coupe de vin, alors il se lavera les mains à nouveau, refera la bénédiction sur le pain et mangera l'Afikomen en étant accoudé, fera à nouveau les actions de grâce après le repas/ Bircath Hammazon, mais ne reboira pas le troisième verre de vin puis il poursuivra en disant le Hallel.

7) [2-כז -ז] **On ne doit pas manger l'Afikomen en deux lieux différents, c'est à dire qu'on ne prendra pas une partie de l'Afikomen à un endroit puis le reste dans un autre endroit.**

Il y a lieu d'être strict et ne pas consommer dans une même pièce et à deux tables différentes. La raison de cet interdit est que la consommation de l'Afikomen est en souvenir de l'Agneau Pascal à propos duquel la Torah nous enseigne (Exode Ch. 12, v 46)

בְּבֵית אֶחָד יֵאָכֵל

Il sera consommé dans une même maison

8) [2-כז -ח] **Si quelqu'un s'endort au milieu de la consommation de l'Afikomen puis se réveille, il ne faudra pas qu'il continue à manger car cela est considéré comme manger dans deux endroits ; cependant s'il somnole simplement alors il continuera à manger l'Afikomen.**

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

Ceci concerne quelqu'un qui est seul mais s'il y a un groupe (une famille) alors si seulement une partie s'est endormie pendant la consommation de l'Afikomen alors ils poursuivront [ceux qui se sont endormi] et mangeront l'Afikomen.

S'ils se sont tous endormi alors ils ne reprendront pas la consommation de l'Afikomen. S'ils somnolent, alors ils reprennent la consommation de l'Afikomen.

Ceci est vrai si cela arrive pendant la consommation de l'Afikomen, mais si cela arrive pendant le repas ou à la fin du repas avant de commencer à manger l'Afikomen, alors on devra se laver les mains sans bénédiction lorsqu'on se réveille.

- 9) [ב-כז-ב] Il est interdit de manger quoi que ce soit après l'Afikomen afin d'en conserver le goût dans la bouche. Si quelqu'un s'est trompé et a consommé des fruits, ou autre, après l'Afikomen il faudra recommencer et manger à nouveau l'Afikomen mais à condition de ne pas avoir dit les actions de grâce après le repas (Birkath Hammazon).

Si on a déjà fait Birkath Hammazon alors on ne reprend pas de l'Afikomen.

Plus loin, au chapitre XXX, on verra d'autres détails concernant ce qu'on a le droit de consommer (solide ou liquide) après l'Afikomen.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

XXVIII Barekh – Lois concernant les actions de grâce et la troisième coupe de vin (6§)

- 1) [2-כה-א] Après avoir consommé l'Afikomen, on se lave les mains pour « Maym A'haronim » [lavage des mains après le repas] et on fait Birkath Hammazon (actions de grâce après le repas) sur un verre de vin. Il faudra laver et rincer le verre avant de dire les actions de grâce après le repas, même si le verre est propre.

On recevra le verre avec les deux mains et, lorsqu'on commence à faire les actions de grâce on prendra le verre uniquement avec la main droite, sans aide de la main gauche et on lève le verre d'au moins un Téfa'h (8 centimètres), on regarde le verre de vin afin de ne pas détourner notre attention de ce verre (comme on doit le faire toute l'année sur le verre de vin de Birkath Hammazon, voir Shoul'han Âroukh Ch. 184).

Celui qui fait Zimoun ainsi que les autres personnes attablées doivent faire attention à tout cela.

- 2) [2-כה-ב] Il ne faut pas être accoudé pendant les actions de grâce après le repas.
- 3) [2-כה-ג] Il faut mentionner יעלה ויבוא « Yaâlé Vévavo » « que monte, parvienne ... » dans les actions de grâce après le repas. Si Pessa'h est un Shabbath il faut également dire רצה והחליצנו « Veuille bien nous délivrer », avant de dire « Yaâlé Vévavo ».

Si quelqu'un a oublié de dire « Yaâlé Vévavo » :

- s'il s'en souvient après avoir dit ברוך אתה ה' mais avant d'avoir conclu la bénédiction (par) בונה ירושלים alors on dit למדני חקיד (on aura donc dit un verset des psaumes Ch. 119) et on reprend ויבוא יעלה.
 - s'il a dit בונה ירושלים et se rend compte après de son erreur, alors il dira la bénédiction suivante (avec le nom de D.ieu) :

פָּרוּךְ אַתָּה ה', אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם, אֲשֶׁר נָתַן יָמִים טוֹבִים לְעַמּוֹ יִשְׂרָאֵל לִשְׁשׁוֹן וּלְשִׂמְחָה אֶת יוֹם חֲגֵי חֲמִצּוֹת הַזֶּה אֶת יוֹם טוֹב מִקְרָא קוֹדֵשׁ הַזֶּה פָּרוּךְ אַתָּה ה', מְקַדֵּשׁ יִשְׂרָאֵל וְהַזְמָנִים
- s'il se rend compte de son oubli alors qu'il a commencé la 4^{ème} bénédiction et a dit פָּרוּךְ אַתָּה ה', אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם (sans plus), alors il continue et finit par, אֲשֶׁר נָתַן יָמִים טוֹבִים לְעַמּוֹ יִשְׂרָאֵל לִשְׁשׁוֹן וּלְשִׂמְחָה אֶת יוֹם חֲגֵי חֲמִצּוֹת הַזֶּה אֶת יוֹם טוֹב מִקְרָא קוֹדֵשׁ הַזֶּה פָּרוּךְ אַתָּה ה', מְקַדֵּשׁ יִשְׂרָאֵל וְהַזְמָנִים
 - par contre s'il s'en souvient après avoir dit מלכנו אל אבינו לעד, et ne serait-ce qu'après avoir dit לעד alors il recommencera les actions de grâce depuis le début.

Ce qui a été dit précédemment n'est valable que le premier soir de Pessa'h (et en dehors d'Israël les deux premiers soirs), où la consommation de Matsa est obligatoire, mais pas les autres jours de Pessa'h.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

Si le soir de Pessa'h est un Shabbath, et que quelqu'un a oublié de dire רצה והחליצנו, la manière de faire est exactement la même que ce qui a été dit ci-dessus à propos de יעלה ויבוא (et c'est pareil les autres Shabbath de l'année). La seule différence est que le texte de la bénédiction est :

ברוך אתה ה', אלקינו מלך העולם, אשר נתן שבתות למנוחה לעמו ישראל באהבה לאות ולברית ברוך אתה ה', מקדש השבת.

Si quelqu'un a omis de dire à la fois יעלה ויבוא et רצה והחליצנו le soir de Pessa'h et s'en rend compte après avoir dit בונה ירושלים, alors le texte de la bénédiction est :

ברוך אתה ה', אלקינו מלך העולם, אשר נתן שבתות למנוחה ומעדים לשמחה לעמו ישראל באהבה לאות ולברית ולששון ושמחה את יום השבת הזה ואת יום חג חמצות הזה את יום טוב מקרא קודש הזה ברוך אתה ה', מקדש השבת וישראל והזמנים

4) [2-כה-ד] Dans tout ce qui a été dit plus haut à propos de celui qui a oublié de dire « Yaâlé véyavo » « monte, parviens » ou bien a oublié de dire « Rétsé véha'halétsénou » « Veuille bien nous délivrer » dans les actions de grâce, il n'y a pas de différence entre une femme et un homme, c'est à dire qu'y compris une femme qui a oublié de mentionner le jour où nous sommes (« Récé véha'halétsénou » pour Shabbath ou « Yaâlé véyavo » pour le jour de fête) le soir de Pessa'h devra recommencer (les actions de grâce)

5) [2-כה-ה] Après les actions de grâce après le repas on fait la bénédiction « Boré Péri Haguéfen » (et on pense à rendre quitte par la bénédiction la quatrième coupe de vin) ; on boira cette coupe en étant accoudé.

Si quelqu'un ne s'est pas accoudé, il devra reboire en étant accoudé mais ne refera pas la bénédiction « Boré Péri Haguéfen » (Dans le Minhagh Ashkénaze, certains disent qu'il faut recommencer et refaire la bénédiction Boré péri Haguéfen)

6) [2-כה-ו] On ne boit pas de vin entre le troisième verre et le quatrième verre.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

XXIX Hallel-Louanges – Lois concernant la fin de la récitation du Hallel après les actions de grâce après le repas (7§)

- 1) [2-כט-א] On remplit la quatrième coupe de vin et on récite le Hallel (les louanges) avec joie. On commence par « Shéfokh 'hamatékha » « Déverse Ta colère sur les nations » et on prend la coupe de vin. Si quelqu'un ne peut porter la coupe de vin pendant toute la récitation du Hallel il aura le droit de la remettre à sa place à table.
- 2) [2-כט-ב] Il faut réveiller (motiver) les personnes attablées afin qu'elles récitent le Hallel avec joie et flamme et qu'elles ne le récitent pas alors qu'elles sont somnolentes.

A plus forte raison ne faut il pas réciter le Hallel en s'amusant (plaisantant) et en étant effronté. De même il ne faut pas dire le Hallel comme si c'était un fardeau ; tout va d'après la conclusion (la fin du Séder) !!

- 3) [2-כט-ג] C'est une Mitsva de rechercher à avoir le Zimoun (on s'assemble à au moins trois pour se préparer aux actions de grâce après le repas) le soir de Pessa'h afin qu'un d'entre eux dise aux deux autres « **Hodou** » « **louez** » [qui est dans le Hallel, c'est à dire que louez est un pluriel qui s'adresse à d'autres soit 1 à au moins 2; il vaut mieux donc s'adresser à deux personnes, le minimum du pluriel « louez »] et que les autres répondent après lui. Le plus grand parmi les attablés dira « Hodou ». Si on veut on peut donner à une autre personne à dire Hodou.

Ce qui a été écrit plus haut est pour faire la Mitsva de la meilleure manière ; mais s'il n'y a pas cette assemblée trois hommes ayant atteint l'âge des Mitsvoth (13 ans) on peut s'associer à sa femme et ses jeunes enfants pour réciter le Hallel.

- 4) [2-כט-ד] On conclut le Hallel avec la bénédiction יהללוך « sois loué » (c'est à dire qu'on fait cette bénédiction avec le nom de D.ieu). Par contre dans ישתבח « que ton nom soit loué » qui est avant יהללוך on ne termine pas avec le nom de D.ieu (Baroukh Atta)

La fin de la bénédiction יהללוך est :

ברוך אתה ה' מלך מהולל בתשבחות

Source de bénédictions, Tu es, Eternel, le Roi célébré par les louanges.

On ne dit pas « Amen » après sa bénédiction personnelle [on ne parle pas de la bénédiction faite par un tiers mais faite par soi même], y compris dans le Minhagh des Séfaradim qui disent Amen après leur bénédiction personnelle lorsqu'ils disent ישתבח Yshtaba'h et également les jours où on dit le Hallel complet. Cependant, dans le Hallel qui suit les actions de grâce après le repas on ne dit pas Amen après sa bénédiction personnelle, car on ne dit Amen après sa bénédiction personnelle que s'il y a plus d'une bénédiction ; or dans le Hallel qu'il y a après les actions de grâce, le soir de Pessa'h, il n'y a qu'une seule bénédiction (et donc pas de Amen après sa propre bénédiction).

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

5) [2-הכט-ה] Après avoir fait la bénédiction :

ברוך אתה ה' מלך מהולל בתשבחות

Source de bénédictions, Tu es, Eternel, le Roi célébré par les louanges.

on boit la 4^{ème} coupe en étant accoudé et on ne fait pas la bénédiction « Boré Péri Hagguefen ». Les Ashkénazim ont l'habitude de faire la bénédiction « Boré Péri Hagguefen » sur le 4^{ème} verre.

Si quelqu'un a oublié de s'accouder en buvant le 4^{ème} verre :

- S'il reste du vin dans le verre, alors il remplit à nouveau ce verre et le boit en étant accoudé ;
- S'il ne reste pas de vin dans le verre, il remplit un autre verre de vin et le boit en étant accoudé ; il fera avant de boire la bénédiction « boré Péri Haguéfen » même dans le Minhagh Séfarad (qui ne font pas cette bénédiction sur le 4^{ème} verre) car il a détourné son intention de boire du vin (le verre ayant été vidé et il n'y a plus d'autre occasion de boire du vin).
- Certains sont sévères et ne refont pas la bénédiction « Boré Péri Hagguéfen, dans tous les cas » et **il est bon de faire selon cet avis**, selon le principe « lorsqu'il y a un doute sur le fait de dire une bénédiction, on s'abstient ».

6) [2-והכט-ה] On veillera à boire un Réviît de vin pour le quatrième verre (ou le troisième verre) afin de pouvoir faire la bénédiction après la consommation [qu'on appelle Méên Shalosh, c'est à dire que c'est un condensé des 3 premières bénédictions du Birkath Hammazon, des actions de grâce après le repas] ; on rappellera le jour où nous sommes pendant la bénédiction dite après la consommation et on dira

ושמחנו ביום חג המצות הזה ביום טוב מקרא קדש הזה

Et réjouis nous en ce jour de la fête des Matsoth, un jour magnifique de sainte convocation

Si c'est Shabbath on dit également ורצה והחליצנו ביום השבת הזה, « et veuille nous délivrer en ce jour de Shabbath ». Si on ne mentionne pas le jour dans la bénédiction après la consommation (c'est à dire si on ne mentionne pas la fête ou le Shabbath) il ne faut pas recommencer [contrairement à Birkat Hammazon]

7) [2-זכט-ה] On veillera à finir le Hallel avant la moitié de la nuit. Si on ne finit pas avant la moitié de la nuit, certains disent que le moment de cette Mitsva est terminé et donc il ne faut plus faire la bénédiction יהללך « sois loué » en disant le nom Divin car quand on a un doute sur une bénédiction on s'abstient de la faire [donc on la dira sans dire le nom D.ivin].

De même [après la moitié de la nuit] on ne fera pas la bénédiction sur le vin « Boré Péri Hagguéfen » sur le quatrième verre même pour ceux qui ont l'habitude de faire cette bénédiction sur chaque verre.

Lois concernant la fête de Pessa'h (Pâques)

XXX Nirtsa - Fin du Séder de Pessa'h (4§)

Nirtsa = Tout a été agréé par l'Eternel

- 1) [2-ב-א] C'est une Mitsva de poursuivre le récit de la sortie d'Egypte même après la fin du Seder ; on étudiera la Torah et les midrashim traitant de la sortie d'Egypte chacun selon ses forces, jusqu'à ce que le sommeil l'emporte.

Certains ont l'habitude de chanter des Piyoutim (des poésies liturgiques) à la fin du Séder comme « E'had Mi Yodéa' », « 'Had Gadia ». Certains ont l'habitude de lire le Cantique des Cantiques [Shir Hashirim] à l'issue du Séder de Pessah et c'est une belle habitude.

- 2) [2-ב-ב] Bien qu'il soit interdit de manger quoi que ce soit à l'issue du Séder, et ce afin que le goût de l'Afikomen reste dans la bouche, malgré tout on a le droit de boire du thé ou du café, même avec du sucre, à l'issue du Séder et en particulier si cela permet de continuer, grâce à cette boisson, le récit de la sortie d'Egypte.

De même, il est permis de boire des boissons légères à l'issue du Séder. Par contre il est interdit de manger des fruits ou des douceurs même en petite quantité. A plus forte raison est-il interdit de consommer des plats à l'issue du Séder et de même il est interdit de boire du vin après avoir bu la quatrième coupe de vin.

- 3) [2-ב-ג] Celui qui a l'habitude de fumer aura le droit de fumer à l'issue du Séder de Pessa'h (il est particulièrement bon de ne pas fumer du tout toute l'année, maintenant qu'il est connu et diffusé par le corps médical que le fait de fumer est très dangereux pour la santé de l'homme ; celui qui préserve son âme doit s'éloigner de fumer).
- 4) [2-ב-ד] En dehors d'Israël on fait également le Séder de Pessa'h le second soir de la même manière qu'on le célèbre le premier soir. Dans le Qiddoush on referra la bénédiction de Shéhé'héyanou.

Toutes les lois vues plus haut concernant le Séder de Pessa'h sont valables, en dehors d'Israël, le premier soir comme le second soir.